

YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



ÉLECTIONS SOCIALES 2024

POUR LA **CHAMBRE DES SALARIÉS** ET LES **DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL**

SOZIALWAHLEN 2024

FÜR DIE **ARBEITNEHMERKAMMER** UND DIE **PERSONALDELEGATIONEN**

SOCIAL ELECTIONS 2024

FOR THE **CHAMBER OF EMPLOYEES** AND **EMPLOYEE DELEGATIONS**

NOVEMBRE 2023

IMPRESSUM

ÉDITEUR

Chambre des salariés
18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu
csl@csl.lu

Nora Back, présidente
Sylvain Hoffmann, directeur

IMPRESSION

Imprimerie REKA

DISTRIBUTION

Librairie Um Fieldgen
3, rue Glesener
L-1631 Luxembourg
T +352 48 88 93
F +352 40 46 22
www.libuf.lu
libuf@pt.lu

ISBN : 978-2-919821-08-2



9 782919 821082



ÉLECTIONS SOCIALES 2024

pages 3 - 37

POUR LA **CHAMBRE DES SALARIÉS** ET LES **DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL**



SOZIALWAHLEN 2024

Seiten 39 - 73

FÜR DIE **ARBEITNEHMERKAMMER** UND DIE **PERSONALDELEGATIONEN**



SOCIAL ELECTIONS 2024

pages 75 - 109

FOR THE **CHAMBER OF EMPLOYEES** AND THE **EMPLOYEE DELEGATIONS**

ANNEXES/ANHANG/APPENDIX

pages 111 - 132



**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



ÉLECTIONS SOCIALES 2024

POUR LA **CHAMBRE DES SALAIRES** ET LES **DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL**

VERSION FRANÇAISE 



**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



Nora BACK
*Présidente de la
Chambre des salariés*

PRÉFACE

Les élections sociales se profilent à l'horizon de mars 2024.

Elles sont un pilier de la démocratie économique et sociale au Grand-Duché, puisqu'elles permettent aux salariés de faire entendre leurs voix en élisant leurs représentants auprès de leurs employeurs et aussi auprès de la Chambre des salariés.

La délégation du personnel joue le rôle, par ses attributions et son champ d'action, d'appui dans l'entreprise et d'interface entre l'employeur et le salarié individuel ou le collectif du personnel, en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi, de santé ou de statut social.

La Chambre des salariés, issue en 2009 de la fusion entre la Chambre des employés privés et la Chambre de travail, permet à ses plus de 600 000 ressortissants, soit à tous les salariés ou retraités du pays avec statut de droit privé, aux apprentis, aux agents et retraités des CFL, ainsi qu'aux chômeurs indemnisés, d'intervenir, par la voix de leurs représentants élus, dans la procédure législative du pays.

Ainsi depuis 2009, tous les salariés, de même que les anciens et futurs salariés ayant un statut de droit privé, sont représentés par une même institution, la Chambre des salariés.

La création du statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé en 2009, avait permis d'effectuer un grand pas vers une modernisation du droit social.

Afin de mettre les représentants des salariés, apprentis, demandeurs d'emploi et retraités, élus lors des prochaines élections quinquennales de 2024, en position de force pour mener à bien leurs missions, la participation de tous les électeurs aux deux élections de mars 2024 est d'une importance fondamentale.

Le présent guide pratique est destiné aussi bien aux électeurs qu'aux personnes désirant se porter candidates aux élections du mois de mars 2024. Par un jeu de questions-réponses, il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des élections, mais aussi de lui indiquer les différentes démarches à suivre en sa qualité d'électeur ou de candidat aux élections tant pour les élections des représentants au sein de la Chambre des salariés, que pour les élections des délégations du personnel dans les entreprises.

En annexe, la partie « textes législatifs et réglementaires » complète le guide pratique par une reproduction des textes officiels.

Luxembourg, novembre 2023

Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cet ouvrage. L'éditeur et l'auteur ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles omissions et erreurs dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas aux textes légaux et à leur interprétation et application par les administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés quelconques sont réservés pour tous les pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur/auteur de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Dans cette publication, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. Il vise toute identité de genre et couvre ainsi aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin, les personnes transgenres, ainsi que les personnes qui ne se sentent appartenir à aucun des deux sexes ou encore celles qui se sentent appartenir aux deux sexes.

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	9
1. LA CHAMBRE DES SALARIÉS	11
2. LES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL	12
II. ÉLECTIONS SOCIALES AU NIVEAU DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS	13
1. LES ÉLECTIONS	15
2. MES QUESTIONS DE CANDIDAT	18
3. MES QUESTIONS D'ÉLECTEUR	20
4. ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS	23
III. ÉLECTIONS SOCIALES AU SEIN DES ENTREPRISES D'AU MOINS 15 SALARIÉS	25
1. LES ÉLECTIONS	27
2. MES QUESTIONS DE CANDIDAT	31
3. MES QUESTIONS D'ÉLECTEUR	33
4. ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL (POUR LES ENTREPRISES TRAVAILLANT DU LUNDI AU VENDREDI OU SELON UN SYSTÈME CONTINU)	36
5. ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL (POUR LES ENTREPRISES TRAVAILLANT DU MARDI AU SAMEDI)	37
IV. ANNEXES	111
1. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ÉLECTIONS À LA CHAMBRE DES SALARIÉS	113
2. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ÉLECTIONS AU SEIN D'UNE ENTREPRISE D'AU MOINS 15 SALARIÉS	122
3. FORMULAIRE DE DÉPÔT OFFICIEL POUR LA DÉCLARATION DE L'ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE POUR LES ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS	132



I. PRÉAMBULE



En mars 2024 auront lieu les élections sociales tant au niveau national pour la Chambre des salariés, que dans les entreprises pour les délégations du

personnel. Pour chacune des deux élections, la date est fixée par un arrêté ministériel.

La date retenue pour ces élections est le 12 mars 2024.

1. LA CHAMBRE DES SALARIÉS

La Chambre des salariés (CSL) a été instituée par la loi du 4 avril 1924, qui a instauré toutes les chambres professionnelles à base électorale.

Chaque chambre professionnelle est appelée à jouer, outre sa fonction générale de représentation des intérêts de ses ressortissants, le rôle d'organe officiel de réflexion et de consultation, associé directement à la procédure législative du pays.

La CSL représente tout salarié embauché sous statut de droit privé, tout apprenti, mais aussi les agents des CFL, ainsi que les retraités à statut privé et de même les chômeurs indemnisés. Toutes ces personnes constituent ainsi ce que l'on appelle « les ressortissants » de la CSL.

L'intervention de la CSL s'oriente essentiellement autour de sa fonction consultative au service de la promotion, de la valorisation et de la juste reconnaissance du statut de ses ressortissants.

Ainsi, une des missions importantes de la CSL est d'intervenir dans la procédure d'élaboration des lois et règlements grand-ducaux. Son avis doit être demandé sur tous les projets de loi et de règlements grand-ducaux concernant directement ou indirectement ses ressortissants, et cela avant leur adoption définitive.

Par ailleurs, la CSL assure dans de multiples domaines la formation continue de ses ressortissants.

Elle s'efforce en outre d'informer ses ressortissants par le biais de diverses publications en droit social et en fiscalité des personnes physiques ou encore par le biais de ses nombreuses études socioéconomiques.

Les élections à la CSL ont pour but d'élire les membres de l'assemblée plénière de la chambre salariale. Ces élections ont une grande importance, et ce à plusieurs titres.

Ces élections déterminent la représentation des salariés, retraités, apprentis, agents CFL et chômeurs indemnisés au plan national.

Elles servent aussi à déterminer indirectement leur représentation au sein du comité de la Caisse nationale de santé (CNS), de la Caisse nationale de l'assurance pension (CNAP), des juridictions de la sécurité

sociale et des tribunaux du travail, etc. En effet, il appartient à la CSL de désigner les personnes siégeant dans ces instances.

Lors de ces élections, tous les ressortissants de la CSL ont le droit de vote actif et passif du moment qu'ils remplissent les conditions légales (voir explications pages 18 et 20). Les élections se déroulent par correspondance.

La CSL est composée de membres élus par et parmi ses ressortissants résidents et non résidents, âgés de 18 ans.

Lors des élections en mars 2024, les ressortissants de la Chambre des salariés désigneront les 60 membres effectifs et 60 membres suppléants pour la période quinquennale allant de 2024 à 2029.

Les membres à élire sont répartis dans 9 groupes socioprofessionnels. Les ressortissants élisent leurs représentants au sein de leur groupe socioprofessionnel.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges au sein de la Chambre des salariés sont fixées comme suit :

Groupe 1	Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie - 5 sièges
Groupe 2	Salariés appartenant aux secteurs des autres industries - 8 sièges
Groupe 3	Salariés appartenant au secteur de la construction - 6 sièges
Groupe 4	Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière - 8 sièges
Groupe 5	Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées - 14 sièges
Groupe 6	Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie - 4 sièges
Groupe 7	Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale - 6 sièges

Groupe 8	Agents actifs et retraités des CFL ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité - 3 sièges
Groupe 9	Bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité - 6 sièges

Le guide pratique sous forme de questions-réponses qui suit, est destiné aussi bien aux électeurs qu'aux personnes désirant se porter candidates aux élections du mois de mars 2024. Il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des élections, mais aussi de lui indiquer les différentes démarches à suivre en sa qualité d'électeur ou de candidat aux élections.

2. LES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

En mars 2024 auront aussi lieu les élections sociales au sein des entreprises.

Dans toutes les entreprises de 15 salariés et plus, il appartient alors aux salariés de l'entreprise de désigner par la voie de l'élection leurs représentants, les délégués du personnel.

De manière générale, la délégation du personnel a pour rôle de défendre les intérêts des salariés face à l'employeur. Elle est ainsi un interlocuteur direct pour l'employeur en ce qui concerne les conditions de travail.

La délégation du personnel a pour mission générale de sauvegarder et de défendre les intérêts du personnel salarié de l'entreprise en matière de :

- conditions de travail ;
- sécurité de l'emploi ;
- statut social.

Elle est donc compétente pour toute question ou problématique liée aux conditions de travail des salariés.

À côté de ce rôle général, la loi lui attribue un grand nombre de missions précises lui conférant dans cette optique aussi bien des droits que des obligations.

Dans les entreprises d'au moins 15 salariés, les salariés seront appelés à élire leurs représentants au sein de la délégation du personnel. Ces élections se feront selon le mode de scrutin majoritaire dans les entreprises de moins de 100 salariés et selon le mode de scrutin proportionnel dans les entreprises de 100 salariés et plus.

Le guide pratique sous forme de questions-réponses qui suit, est destiné aussi bien aux électeurs qu'aux personnes désirant se porter candidat aux élections du mois de mars 2024. Il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des élections, mais aussi de lui indiquer les différentes démarches à suivre en sa qualité d'électeur ou de candidat.

II. ÉLECTIONS SOCIALES AU NIVEAU DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS



1. LES ÉLECTIONS

Question 1 - Qui fixe la date des élections pour la Chambre des salariés ?

Les élections pour la Chambre des salariés ont lieu tous les cinq ans. Elles avaient lieu en octobre ou en novembre auparavant. Une loi du 7 mai 2018 a déplacé ces élections au cours des mois de février ou de mars.

La date exacte des élections est fixée par arrêté du ministre du Travail et de l'Emploi publié au Mémorial.

Question 2 - Combien de membres sont élus à la Chambre des salariés ?

La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants à désigner par la voie de l'élection.

Au total 60 mandats sont à pourvoir, soit 60 membres effectifs à élire et autant de suppléants.

Question 3 - Quel est le mode électoral ?

L'élection se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle, séparément pour chaque groupe socioprofessionnel (voir question n°4).

Chaque groupe d'électeurs distinct a droit à un nombre déterminé de délégués et forme un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

L'élection se déroule selon la procédure du vote secret et a lieu par correspondance.

Question 4 - Comment les groupes sont-ils déterminés ?

Les groupes socioprofessionnels sont déterminés par règlement grand-ducal sur proposition de la Chambre des salariés.

Avant les élections, la Chambre des salariés est saisie par le ministre du Travail et de l'Emploi en vue de la détermination des groupes qui seront représentés au sein de l'Assemblée plénière de la chambre professionnelle.

La Chambre soumet alors une proposition de répartition de ses ressortissants en groupes professionnels en tenant compte des données socioéconomiques actuelles du pays.

Pour les élections 2024, les 60 sièges sont répartis suivant les secteurs d'activité en 9 groupes socioprofessionnels fixés comme suit :

Groupe 1	Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie - 5 sièges
Groupe 2	Salariés appartenant aux secteurs des autres industries - 8 sièges
Groupe 3	Salariés appartenant au secteur de la construction - 6 sièges
Groupe 4	Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière - 8 sièges
Groupe 5	Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées - 14 sièges
Groupe 6	Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie - 4 sièges
Groupe 7	Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale - 6 sièges
Groupe 8	Agents actifs et retraités des CFL ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité - 3 sièges
Groupe 9	Bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité - 6 sièges

Question 5 - Quelle est la configuration du bulletin de vote ?

Le président du bureau électoral¹ établit des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination ainsi que les nom et prénoms des candidats.

Les bulletins sont uniformes pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

¹ Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre du Travail et de l'Emploi. Aucun candidat ne peut siéger au bureau.

Exemple d'un bulletin de vote pour une liste présentant trois membres effectifs et trois membres suppléants

La liste est composée de six noms classés par ordre alphabétique.

Bulletin de vote



ACKERMANN Paul		
ANTOINE Céline		
NICKELS Suzanne		
STURM Marcel		
WILLEMS Conrad		
ZIMMER André		

Les noms énumérés ci-dessus servent d'exemple et ne constituent pas des candidatures réelles.

Question 6 - Comment le bulletin de vote est-il transmis aux électeurs ?

Au plus tard le 26 février 2024 (le quinzième jour avant l'élection), le président du bureau électoral transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections. Les bulletins de vote reprennent la liste des candidats.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour les chambres professionnelles, loi du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la chambre et du groupe pour lesquels l'élection a lieu.

Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que la mention « port payé par le destinataire ».

Le tout est contenu dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint du bureau électoral.

Question 7 - Que faire si on n'obtient pas de bulletin ?

Dans ce cas une réclamation peut être adressée au Président du bureau électoral au plus tard le quatrième jour avant l'élection, soit jusqu'au vendredi 8 mars 2024. Le demandeur obtient alors un bulletin sur le champ.

Question 8 - Comment vote-t-on ?

Chacun doit exercer son droit de vote personnellement, même si le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe (voir question n°29 pour plus de détails).

Exemple

Chaque électeur du groupe socioprofessionnel 2 (8 sièges) dispose de 16 voix.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin à angle droit et le place dans l'enveloppe neutre qui est ensuite fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral ferme l'enveloppe et la renvoie par le simple dépôt dans une boîte aux lettres. Le port est payé par le destinataire.

Question 9 - Jusqu'à quand peut-on voter ?

Le bulletin de vote doit être envoyé dans un délai suffisant pour qu'il puisse parvenir au président du bureau électoral pour le 12 mars 2024 (la date du jour du scrutin) au plus tard.

En effet, le jour du scrutin le président remet au bureau électoral les enveloppes reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection, soit le 11 mars 2024.

Question 10 - Comment les sièges sont-ils attribués ?

Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls (voir question n°30) et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste²) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs³) comptent pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le nombre total des suffrages valables pour l'ensemble des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un. Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

À l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

2 Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste d'un groupe compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Donc pour une liste à huit candidats, un suffrage en tête de liste procure à cette liste huit voix.

3 Pour plus de détails sur le panachage (donner des voix à des listes différentes), voir question n°29.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de cette répartition reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu. Ils sont publiés au Mémorial.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats (non élus) dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Pour illustrer ce fonctionnement de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle, prenons un exemple.

Exemple

Prenons le cas d'un groupe comportant l'élection de 4 membres effectifs.

Pour ces 4 postes effectifs, 5 listes de 8 candidats ont été présentées, puisqu'il y a 4 membres effectifs et 4 membres suppléants à élire.

Le total des voix valablement exprimées (total des suffrages nominatifs et de liste) est égal à 32 403 qui se répartissent entre les cinq listes comme suit :

Liste A : 8 390
Liste B : 7 495
Liste C : 8 814
Liste D : 1 530
Liste E : 6 174
Total : 32 403

Détermination du nombre électoral :

*On totalise le nombre des suffrages valables obtenus par toutes les listes (32 403). Le résultat est divisé par le nombre des membres effectifs à élire **augmenté de un** (4+1). Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient constitue le nombre électoral (32 403 : 5 = 6 481).*

1^{ère} répartition :

Pour la 1^{ère} répartition, on attribue à chaque liste le nombre de sièges qui lui revient en divisant le nombre de suffrages qu'elle a obtenus par le nombre électoral.

Le résultat est arrondi vers le bas.

Liste A : 8 390 : 6 481 = 1 siège
Liste B : 7 495 : 6 481 = 1 siège
Liste C : 8 814 : 6 481 = 1 siège
Liste D : 1 530 : 6 481 = 0 siège
Liste E : 6 174 : 6 481 = 0 siège

3 sièges ont été attribués. Il reste donc 1 siège à attribuer.

À cette fin, on procède à la 2^e répartition.

2^e répartition :

Pour la 2^e répartition, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège restant est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé.

Liste A : 8 390 : 2 = 4 195
Liste B : 7 495 : 2 = 3 747
Liste C : 8 814 : 2 = 4 407
Liste D : 1 530 : 1 = 1 530
Liste E : 6 174 : 1 = 6 174

Le siège restant est attribué dans ce cas à la liste E.

Dans notre exemple, les 4 sièges sont donc attribués comme suit :

Liste A : 1 siège
Liste B : 1 siège
Liste C : 1 siège
Liste D : 0 siège
Liste E : 1 siège

Si au terme de la 2^e répartition, d'autres sièges étaient encore à attribuer, l'opération telle qu'elle a été effectuée pour la 2^e répartition est répétée.

Question 11 - Comment est organisée la détermination des suppléants et quand deviennent-ils effectifs ?

Chaque liste a droit à autant de membres suppléants qu'elle a obtenu de membres effectifs.

Si un membre élu donne sa démission ou que son mandat cesse définitivement pour une autre raison, il sera remplacé par le suppléant de la même liste et du même groupe qui a obtenu le plus de voix.

Un empêchement temporaire du membre effectif ne donne pas lieu au remplacement par le suppléant.

Question 12 - Qui a le droit de déposer une réclamation contre l'élection ?

Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection, dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Mémorial.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre du Travail qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

2. MES QUESTIONS DE CANDIDAT

Question 13 - Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?

Pour devenir candidat, il faut être électeur (voir question n°24) et avoir 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les ressortissants d'un État membre de l'Accord sur l'espace économique européen (AEEE) sont éligibles sans autre condition.

En ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'AEEE, ils doivent être en possession d'une autorisation de séjour⁴.

Ne peuvent pas se porter candidat :

1. les condamnés à des peines criminelles ;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
4. les majeurs sous tutelle.

Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

1. les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
2. les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

Question 14 - Quels sont les justificatifs à produire ?

Selon la loi, les preuves de l'éligibilité sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement.

Le candidat doit par conséquent remettre un extrait récent de son casier judiciaire « bulletin n°3 » voire un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence sont à produire.

Question 15 - Qui peut déposer une liste de candidats ?

Pour chaque groupe, les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe.

Question 16 - Comment déposer une liste de candidats ?

La présentation des listes de candidats doit être accompagnée :

1. d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre du Travail et de l'Emploi certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe ;
2. d'une déclaration signée par les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe ;
3. d'un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat voire d'un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi ses signataires. Il se charge du dépôt de la liste et des autres devoirs à accomplir.

⁴ Conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration et au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

La liste indique le groupe professionnel que représentent les candidats, les nom et prénoms tels qu'ils figurent sur les pièces d'identité du candidat, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituel des candidats, de même que des électeurs qui les présentent.

Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires entre elles, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

Le formulaire de dépôt officiel à utiliser obligatoirement pour la déclaration de l'acceptation de la candidature pour les élections de la Chambre des salariés est reproduit à l'annexe 3 page 132.

Question 17 - Faut-il présenter une liste complète ?

Oui. Toute liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans le groupe concerné.

Il ne faut cependant pas présenter une liste pour tous les groupes de l'Assemblée plénière de la Chambre professionnelle.

ATTENTION : Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale, sous peine d'amende.

Question 18 - Dans quel délai doit intervenir le dépôt de la liste ?

Toutes les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à 18.00 heures au plus tard.

Question 19 - Où doit s'opérer le dépôt ?

Toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieux auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour

chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17.00 à 18.00 heures.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Un numéro d'ordre est attribué à chaque liste. Les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle peuvent se voir attribuer un numéro d'ordre unique.

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes au ministre du Travail et de l'Emploi.

Question 20 - Un candidat peut-il se désister ?

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par voie d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires qui ont présenté la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Question 21 - Existe-t-il des incompatibilités de mandat ?

Oui, le mandat de membre d'une Chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'État.

En outre, aucun candidat ne peut siéger au bureau électoral ⁵.

Question 22 - Quelle est la durée du mandat des personnes élues ?

Les membres des Chambres professionnelles sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.

⁵ Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Question 23 - Quelles sont les sanctions encourues en cas de tricherie ?

Seront punis d'une amende :

- quiconque pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés ; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer ;
- celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques ;
- ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons ;
- quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs ;
- quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir

en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul ;

- les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses ;
- quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;
- quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre ;
- quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait ;
- celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

3. MES QUESTIONS D'ÉLECTEUR

Question 24 - Qui est électeur ?

À condition d'avoir 16 ans accomplis, sont qualifiés pour participer à l'élection des membres composant la Chambre des salariés :

1. les salariés et les apprentis, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise ;
2. les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
3. les bénéficiaires d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections ;
4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;

5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections.

Question 25 - Comment la liste des électeurs est-elle établie ?

La liste des électeurs est établie par le ministre du Travail, séparément pour chaque groupe, sur la base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du Centre commun de la sécurité sociale.

Elle est arrêtée le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

Aucun électeur ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.

En cas d'occupations multiples entraînant l'inscription d'un même salarié soit sur les listes électorales de plus d'un groupe, l'inscription de l'électeur sur les listes électorales est déterminée en fonction de la durée du travail la plus longue ; en cas d'égalité, l'affiliation la plus ancienne détermine l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce. Un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9.

Les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au moment de la publication de la date des élections figurent sur la liste des électeurs du groupe électoral correspondant à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission comme demandeur d'emploi indemnisé, et dont la perte a permis l'attribution de ce statut.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'employeur, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de celui-ci.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de leur dernier employeur.

Au cas où ces demandeurs d'emploi n'ont jamais travaillé avant leur affiliation par l'Agence pour le développement de l'emploi, ils sont comptés parmi le groupe 5.

Les listes sont ensuite déposées à l'Inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent pendant les dix jours qui suivent la clôture.

Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le ministre du Travail et de l'Emploi au président du bureau électoral.

Question 26 - Est-ce que les électeurs peuvent inspecter la liste électorale ?

Toute personne inscrite sur une liste ou qui doit y être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau dans le local désigné par le président du bureau électoral.

Question 27 - Quelles sont les possibilités de recours d'une personne qui ne figure pas sur la liste électorale ?

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Notons que toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre des salariés par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Les recours sont reçus contre récépissé.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre le jugement statuant sur le recours au ministre du Travail et de l'Emploi dans un délai de deux jours.

Le ministre modifie et clôture les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, au président du bureau électoral.

Question 28 - L'électeur peut-il se faire remplacer son bulletin de vote ?

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin peut en obtenir un autre du président du bureau électoral contre remise du premier bulletin détruit. Il est pris acte de ce remplacement au procès-verbal. Il en est de même pour les enveloppes.

Question 29 - De quelle manière l'électeur remplit-il concrètement son bulletin ?

Le droit de vote est exercé personnellement, même s'il a lieu par correspondance.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

Pour remplir son bulletin, il peut procéder de deux manières :

- soit l'électeur vote uniquement pour une liste. Il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou y inscrit une croix (+ ou x) et adhère ainsi à cette liste en totalité et attribue ainsi automatiquement une voix à chacun des candidats de cette liste (suffrage de liste).
- soit l'électeur répartit ses voix dans les cases derrière les noms des candidats. Il peut attribuer toutes ses voix à une même liste ou les distribuer à différentes listes (panachage).

Il dispose d'autant de voix qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

Il peut attribuer au maximum deux suffrages par candidat.

Dans l'exemple cité ci-avant à la question n°5, l'électeur dispose au total de six voix. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

Tout cercle rempli incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Question 30 - Dans quel cas un bulletin n'est-il pas valable ?

Est nul, tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président.

Est nul aussi tout bulletin qui :

- ne contient l'expression d'aucun suffrage ;
- contient plus de suffrages qu'il y a de membres à élire ;
- porte une marque quelconque ;
- fait connaître le votant.

Question 31 - Quelles sont les sanctions encourues en cas de tricherie ?

Seront punis d'une amende :

- toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales. Si, lors de cette irruption, le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double ;
- ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer ;
- quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres ;
- les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales ;
- tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes ;
- tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris à altérer frauduleusement pour les rendre nuls, à soustraire ou à ajouter des bulletins ou des suffrages, ou à indiquer sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal ;
- les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir ; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

4. ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

- 1. Tous les cinq ans, un arrêté ministériel fixe la date des élections entre février et mars⁶**
Pour les élections de 2024, cette date est fixée au mardi, 12 mars 2024.
- 2. Le 20^e jour après la publication de la date des élections (soit le mardi, 7 novembre 2023)**
Clôture provisoire des listes électorales.
- 3. Du 21^e jour au 30^e jour après la publication de la date des élections (soit du mercredi, 8 novembre au vendredi, 17 novembre 2023)**
Dépôt des listes des électeurs (avis dans deux quotidiens) et recours contre ces listes possibles.
- 4. Dans les trois jours suivant l'expiration du délai de recours contre les listes (soit entre le samedi, 18 novembre et le lundi, 20 novembre 2023)**
Transmission des recours au juge de paix directeur.
- 5. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours (soit au plus tard le lundi, 27 novembre 2023)**
Jugement par le juge de paix directeur.
- 6. Dans les deux jours du jugement (au plus tard le mercredi, 29 novembre 2023)**
Communication du jugement statuant sur le recours au ministre du Travail et de l'Emploi.
Constitution des bureaux électoraux.
- 7. Jeudi, 30 novembre ou vendredi, 1^{er} décembre 2023**
Clôture des listes électorales par le ministre.
- 8. Le 50^e jour après la publication de la date des élections (soit le jeudi, 7 décembre 2023)**
Publication dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Luxembourg de l'avis fixant les dates, heures et lieu de présentation des candidats.
- 9. Le 60^e jour après la publication de la date des élections (soit le lundi, 18 décembre 2023)**
Date et heure limite pour le dépôt des candidatures auprès du juge de paix.
Dépôt des listes auprès du Greffe⁷ :
 - mercredi, 13 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
 - vendredi, 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
 - lundi, 18 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
- 10. Le 15^e jour au plus tard avant les élections (soit jusqu'au mercredi, 26 février 2024)**
Envoi des bulletins de vote aux électeurs.
- 11. Jusqu'au 4^e jour avant l'élection (soit jusqu'au vendredi, 8 mars 2024)**
Réclamation pour défaut d'envoi d'un bulletin auprès du président du bureau électoral.
- 12. Le jour du scrutin fixé par arrêté ministériel : le mardi, 12 mars 2024**
Dépouillement des bulletins.
Attribution des sièges.
- 13. Dans les cinq jours après publication des résultats au Mémorial**
Réclamation contre l'élection.

⁶ L'arrêté ministériel fixant la date des élections pour 2024 a été publié le 18 octobre 2023.

⁷ Informations données par le ministère du Travail et de l'Emploi.



III. ÉLECTIONS SOCIALES AU SEIN DES ENTREPRISES D'AU MOINS 15 SALARIÉS



1. LES ÉLECTIONS

Question 1 - Qui doit mettre en place une délégation du personnel ?

Tout employeur, quels que soient la nature de ses activités, sa forme juridique et son secteur d'activité, est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les entreprises occupant au moins 15 salariés liés par contrat de travail.

Afin de déterminer si une entreprise remplit cette condition d'occuper au moins 15 salariés, il faut considérer les salariés occupés par l'entreprise au cours des douze mois avant le 1^{er} jour du mois de l'affichage annonçant les élections.

Ainsi, pour les élections sociales qui vont avoir lieu en date du 12 mars 2024, une entreprise sera tenue de faire élire une délégation du personnel, si entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} février 2024, elle avait sous contrat de travail au moins 15 salariés.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aussi à tout employeur du secteur public occupant au moins 15 salariés ayant un contrat de travail de droit privé. En ce qui concerne les entreprises étrangères, toute personne physique ou morale ayant au Luxembourg la qualité d'employeur, tombe sous le champ d'application de la loi, même si son siège est à l'étranger.

Question 2 - Quels salariés sont pris en compte pour déterminer si la condition des « 15 salariés au moins » est remplie ?

Rappelons que pour déterminer si une entreprise remplit cette condition d'occuper régulièrement au moins 15 salariés, il faut considérer les salariés occupés d'une façon permanente par l'entreprise au cours des douze mois avant le 1^{er} jour du mois de l'affichage annonçant les élections⁸.

Lors de la computation du personnel, il est tenu compte des différentes catégories de salariés occupés dans l'entreprise comme suit :

a. Salariés occupés à durée indéterminée et à temps plein

Les salariés à prendre en considération pour la détermination de l'effectif sont en premier lieu les salariés de l'entreprise titulaires d'un contrat à durée indéterminée et occupés à plein temps, à l'exception toutefois des apprentis.

b. Salariés occupés à temps partiel

Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est supérieure ou égale à seize heures par semaine sont intégralement pris en compte pour déterminer l'effectif de l'entreprise.

Si leur durée hebdomadaire de travail est inférieure à seize heures, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

c. Salariés occupés à durée déterminée et travailleurs intérimaires

Les salariés sous contrat à durée déterminée ainsi que les travailleurs mis à disposition de l'entreprise sont pris en considération au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois qui précèdent la date de computation.

Toutefois, ils ne sont pas pris en considération s'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

d. Entrepreneur de travail intérimaire

L'entrepreneur de travail intérimaire est toute personne, physique ou morale, dont l'activité commerciale consiste à embaucher et à rémunérer des travailleurs salariés en vue de les mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs pour l'accomplissement d'une tâche précise et non durable, dénommée « mission ».

Les salariés intérimaires sont liés à l'entreprise de travail intérimaire par un contrat de mission.

Pour la computation du personnel occupé par l'entrepreneur de travail intérimaire, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de cette entreprise et, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elle par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins dix mois au cours de l'année qui précède la date de computation.

Exemples

1. Prenons à titre d'exemple une entreprise qui occupe :

- 20 salariés avec un horaire de 40 heures par semaine ;
- 5 salariés avec un horaire de 20 heures par semaine ;
- 2 salariés avec un horaire de 10 heures par semaine.

⁸ Ne sont pas pris en compte les apprentis, personnes en stage de professionnalisation ou réinsertion-emploi, personnes sous contrat d'initiation à l'emploi (CIE), personnes sous contrat d'appui-emploi (CAE), élèves, étudiants et stagiaires.

Tous ces salariés sont engagés à durée indéterminée.

Les 20 salariés travaillant 40 heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul de l'effectif, de même que les 5 salariés avec un horaire de 20 heures par semaine, donc :

20 salariés à temps plein + 5 salariés à temps partiel
= 25 salariés

Les 2 salariés travaillant 10 heures par semaine ne peuvent pas être intégralement pris en considération, étant donné que leur durée de travail est inférieure à 16 heures. Le calcul se fait donc suivant la formule : masse totale des horaires inscrite dans le contrat de travail de ces salariés / durée légale du travail.

$20 : 40 = 0,5$ salarié

Il y a en tout :

25 salariés + 0,5 salarié

= 25,5 salariés occupés dans l'entreprise.

2. Prenons à titre d'exemple une entreprise qui occupe :

- 20 salariés sous contrat à durée indéterminée ;
- 2 salariés sous contrat à durée déterminée ;
- 1 salarié sous contrat à durée déterminée remplaçant un congé de maternité ;
- 1 travailleur intérimaire.

Tous travaillent 40 heures par semaine. Les 2 travailleurs sous contrat à durée déterminée étaient présents dans l'entreprise chacun pendant 6 mois, le travailleur intérimaire pendant 3 mois au cours des 12 mois qui précèdent la date de la computation.

Les 20 salariés travaillant sous contrat à durée indéterminée sont intégralement pris en compte.

D'après les dispositions légales, le salarié sous contrat à durée déterminée remplaçant un congé de maternité ne sera pas pris en considération.

Les 2 salariés sous contrat à durée déterminée étaient présents dans l'entreprise :

6 mois + 6 mois = 1 an au cours des 12 mois précédents. Ils comptent donc pour un salarié entier.

Le travailleur intérimaire est pris en considération comme suit :

$3 \text{ mois} : 12 \text{ mois} = 0,25$

L'effectif total de l'entreprise est de :

20 salariés à durée indéterminée

+ 1 salarié à durée déterminée

+ 0,25 salarié intérimaire

= 21,25 salariés.

Question 3 - Qui prend l'initiative d'organiser les élections ?

Il appartient à l'employeur d'organiser des élections en vue de l'institution d'une délégation du personnel dans son entreprise, en principe⁹ entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile, à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations du personnel par un arrêté du ministre du Travail et de l'Emploi à publier au Mémorial.

L'Inspection du travail et des mines (ITM) envoie par lettre recommandée aux entreprises, au plus tard deux mois avant la date des élections, un code d'identification leur permettant d'utiliser la plateforme interactive sécurisée de l'État concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.

Le chef d'entreprise doit organiser les élections de façon à ce que chaque salarié et apprenti ait matériellement la possibilité de se rendre aux urnes pendant son horaire de travail sans perte de rémunération.

Pour les élections à venir, la date a été arrêtée au 12 mars 2024.

Un avis d'élection doit informer les travailleurs de l'entreprise au moins un mois avant les élections de :

- la date et du lieu des élections ;
- l'heure à laquelle ces opérations commenceront et se termineront. Entre le commencement et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant – mais au moins une heure – pour que chaque électeur puisse émettre son vote.

Cette affiche indiquera encore :

- le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire ;
- le nombre de salariés à prendre en compte pour déterminer l'effectif du personnel de l'entreprise :
 - nombre de salariés travaillant au moins seize heures par semaine ;
 - nombre de salariés travaillant moins de seize heures par semaine et la masse totale de leur durée de travail inscrite dans leurs contrats de travail ;
 - nombre de salariés sous CDD et de salariés mis à disposition de l'entreprise, ainsi que leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédant la date obligatoire pour l'établissement des listes électorales.

9 En dehors de cette période, des élections doivent également être organisées dans trois autres hypothèses : 1. à l'initiative du ministre du Travail et de l'Emploi, si sur une liste, les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de suppléants pour occuper le ou les sièges vacants ; 2. également en dehors de la période prévue si le personnel d'une entreprise atteint le minimum requis pour la mise en place d'une délégation ; 3. en cas d'injonction du directeur de l'ITM adressée au chef d'entreprise en défaut d'institution de la ou des délégations prévues.

- le lieu et les dates où les intéressés pourront prendre connaissance des candidats ;
- les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités à suivre pour se porter candidat.

Les informations relatives à cet avis d'élection sont communiquées le jour même à l'ITM sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

Trois semaines avant le jour des élections, les listes alphabétiques des travailleurs remplissant les conditions de l'électorat actif et passif devront être mises à disposition des travailleurs. Ils devront être informés que toute réclamation contre ces listes devra être présentée au chef de l'entreprise ou à son délégué dans les trois jours ouvrables du dépôt de ces listes avec copie à l'ITM.

Les informations relatives à cet avis de réclamation sont adressées le jour même à l'ITM via la plateforme électronique.

Question 4 - Quel est le nombre des délégués effectifs et suppléants à élire ?

Le nombre de délégués du personnel dans une entreprise est fonction de l'effectif des salariés qui y sont occupés, suivant le tableau suivant :

Effectif de l'entreprise	Nombre de délégués effectifs à élire
Système de la majorité relative	
15 à 25	1
26 à 50	2
51 à 75	3
76 à 100	4
Système proportionnel	
101 à 200	5
201 à 300	6
301 à 400	7
401 à 500	8
501 à 600	9
601 à 700	10
701 à 800	11
801 à 900	12
901 à 1 000	13
1 001 à 1 100	14
1 101 à 1 500	15
1 501 à 1 900	16
1 901 à 2 300	17
2 301 à 2 700	18
2 701 à 3 100	19
3 101 à 3 500	20
3 501 à 3 900	21

3 901 à 4 300	22
4 301 à 4 700	23
4 701 à 5 100	24
5 101 à 5 500	25
Plus de 5 500	1 délégué supplémentaire par tranche de 500 travailleurs

La délégation du personnel comporte un nombre de membres suppléants égal aux membres titulaires.

Question 5 - Suivant quel système les délégués sont-ils élus ?

Il est institué une délégation du personnel pour l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise par la voie d'un scrutin unique : un scrutin secret à l'urne.

Le mode de scrutin diffère suivant le nombre de salariés occupés par l'entreprise.

a. Entreprise de moins de 100 travailleurs

Les élections se déroulent d'après le système de la majorité relative. D'après ce système, les candidats ne se présentent pas sous forme de listes électorales mais individuellement. Le ou les candidat(s) qui ont atteint le nombre le plus élevé de voix sont élus. Les candidats suivants deviennent suppléants à concurrence du nombre de mandats effectifs à élire.

b. Entreprise de 100 travailleurs et plus

L'élection a lieu suivant les règles de la représentation proportionnelle. Il s'agit là d'un mode de scrutin qui répartit les sièges entre les différentes listes présentées au prorata du nombre de voix qu'elles ont recueillies.

Question 6 - Peut-on déposer une réclamation contre l'élection ?

Si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus ainsi que leur nombre de voix obtenues sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus, leur nombre de voix obtenues ainsi que le cas échéant, l'organisation syndicale qui a présenté le candidat, sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même en cas d'élection d'office. Les noms et prénoms des représentants désignés d'office sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à la notification de l'arrêté du ministre du Travail et de l'Emploi.

L'affichage des communications s'effectue librement sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques.

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au directeur de l'ITM qui statue d'urgence et en tout cas dans les quinze jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles sont recevables dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin.

La décision du directeur de l'ITM est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

Ces recours étant suspensifs, l'entrée en fonction de la délégation ne pourra pas se faire avant l'expiration du quinzième jour suivant le dernier jour de l'affichage du résultat du scrutin, ou en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'ITM et de celle des juridictions administratives, le cas échéant.

Question 7 - Qui est élu ?

a. Entreprise de moins de 100 salariés : scrutin majoritaire

Le ou les candidat(s) qui ont atteint le nombre le plus élevé de voix sont élus. Les candidats suivants deviennent suppléants à concurrence du nombre de mandats effectifs à élire.

b. Entreprise de 100 salariés et plus : scrutin proportionnel

Aucun candidat figurant sur une liste électorale n'est élu si la liste ne réunit pas 5% des suffrages exprimés.

Les sièges sont répartis entre les différentes listes présentées au prorata du nombre de voix qu'elles ont recueillies.

Le résultat du scrutin doit être affiché.

Question 8 - Comment sont répartis les sièges lors d'un scrutin proportionnel ?

La méthode est identique à celle utilisée pour la Chambre des salariés.

Pour illustrer le fonctionnement de la répartition des sièges dans le système de la représentation proportionnelle, prenons le cas d'une entreprise occupant 250 salariés.

La délégation sera composée de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

Admettons à titre d'exemple que 4 listes se sont présentées pour ces 12 postes.

Sur un total de suffrages possibles de 3 000 (12 x 250), le nombre total de suffrages valables est de 2 995, qui se répartissent comme suit entre les 4 listes :

liste 1 : 848	liste 3 : 149
liste 2 : 415	liste 4 : 1 583

La liste 3 n'a pas obtenu le minimum requis pour qu'elle soit prise en considération pour la répartition des sièges. En effet, la loi prévoit que chaque liste doit réunir au moins 5% des suffrages exprimés. Dans notre exemple, ces 5% représentent 150 voix, or la liste 3 ne compte que 149 voix.

1^{ère} répartition :

Pour cette répartition, le nombre total de suffrages valables, 2 995 dans notre exemple, est divisé par le nombre de délégués effectifs à élire augmenté de un (6+1).

Le résultat de cette division constitue le nombre électoral qui, dans notre exemple, est $2\,995 : 7 = 428$

On attribue à chaque liste le nombre de sièges qui lui revient en divisant le nombre de suffrages obtenus par le nombre électoral. Le résultat est le suivant :

liste 1 : 1	liste 3 : /
liste 2 : 0	liste 4 : 3

Seuls 4 sièges sont attribués ; il faut donc procéder à une 2^e répartition.

2^e répartition :

Pour la 2^e répartition, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège est à attribuer à la liste qui obtient le quotient le plus élevé.

liste 1 : $848 : 2 = 424$	liste 3 : /
liste 2 : $415 : 1 = 415$	liste 4 : $1\,583 : 4 = 396$

Lors de la 2^e répartition, la liste 1 obtient un siège supplémentaire, pour arriver à 2 sièges. Cela porte le total de sièges attribués à 5.

3^e répartition :

Pour la 3^e répartition, l'on procède de la même manière que pour la 2^e.

liste 1 : $848 : 3 = 283$	liste 3 : /
liste 2 : $415 : 1 = 415$	liste 4 : $1\,583 : 4 = 396$

Lors de la 3^e répartition, la liste 2 obtient 1 siège.

La répartition finale des postes effectifs est donc la suivante :

liste 1 : 2 sièges	liste 3 : /
liste 2 : 1 siège	liste 4 : 3 sièges

Chaque liste obtient autant de délégués suppléants qu'elle a de délégués effectifs.

2. MES QUESTIONS DE CANDIDAT

Question 9 - Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?

Tout salarié, sans distinction de sexe, qui :

- est âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection ;
- a une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois précédant le 1^{er} jour du mois de l'affichage annonçant les élections, soit entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} février 2024 ;
- est luxembourgeois, soit autorisé à travailler sur le territoire.

Question 10 - Qu'advient-il de l'ancienneté lors d'un transfert d'entreprise ?

Les travailleurs ayant rejoint une entreprise par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement sont censés faire partie de cette entreprise depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.

Question 11 - Quelle est l'incidence d'un congé de maternité, congé parental, etc. pour le calcul de l'ancienneté du candidat potentiel ?

Pour être éligible, la personne doit avoir une ancienneté d'au moins douze mois dans l'entreprise précédant le 1^{er} jour du mois de l'affichage annonçant les élections, soit entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} février 2024.

Les périodes de congé de maternité, de congé parental, de congé d'accueil, etc. sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

De même, les salariés qui bénéficient de ce type de congé pendant la phase électorale sont éligibles.

Question 12 - Qui ne peut pas être élu ?

Sont exclus :

- les parents et alliés jusqu'au 4^e degré du chef d'entreprise ;
- les gérants ;
- les directeurs ;
- le responsable du service du personnel.

Question 13 - Comment présenter sa candidature valablement ?

a. Entreprise de moins de 100 travailleurs

Les élections se déroulent d'après le système de la majorité relative. D'après ce système, les candidats ne se présentent pas sous forme de listes électorales mais individuellement, sous forme de candidatures isolées.

Sont recevables les candidatures qui sont présentées par :

- les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale.

Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la représentativité nationale générale, le syndicat doit avoir obtenu, lors des dernières élections à la Chambre des salariés, en moyenne au moins 20% des suffrages et avoir une activité effective dans la majorité des branches économiques du pays ;

- les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie¹⁰ ;

10 Sont à considérer comme justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie, les syndicats disposant de l'efficacité et du pouvoir nécessaires pour assumer les responsabilités en découlant et notamment soutenir au niveau du secteur impliquant les salariés concernés un conflit majeur d'ordre social. L'importance d'un secteur de l'économie s'apprécie principalement par rapport aux salariés y occupés. Est ainsi déclaré secteur particulièrement important de l'économie nationale celui dont l'emploi représente au moins 10% des salariés de droit privé occupés au Grand-Duché de Luxembourg. Le secteur considéré doit cependant comprendre plus d'une entreprise. Lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements, divisions, succursales, filiales ou parties, sous quelque forme que ce soit, y compris un régime de franchise, les effectifs sont comptés au niveau de l'entité globale. Lorsqu'il y a identité ou très large ressemblance d'enseigne, il y a présomption d'appartenance à une même entité.

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la reconnaissance d'une représentativité sectorielle, le syndicat doit :

1. avoir présenté des listes et compté des élus lors des dernières élections à la Chambre des salariés ;
2. avoir obtenu :
 - soit 50% des voix pour le groupe de la Chambre des salariés au cas où le groupe coïncide entièrement avec le champ d'application de la convention collective concernée,
 - soit, au cas où le groupe de la Chambre des salariés ne coïncide pas entièrement avec le champ d'application de la convention collective concernée, ou si le groupe est composé totalement ou partiellement de salariés non couverts par la convention collective concernée, 50% des voix lors des dernières élections aux délégations du personnel du secteur. Ne sont prises en considération, dans ce cas, que les voix recueillies par les candidats qui se sont présentés sous le sigle du syndicat demandeur, à l'exclusion des candidats dits neutres.

- une organisation syndicale qui n'est pas représentative sur le plan national, mais qui représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure ;
- un groupe de cinq électeurs, soit cinq salariés.

Chaque candidature doit être accompagnée par une déclaration signée du candidat attestant qu'il accepte sa candidature.

Les candidatures doivent être remises au plus tard le quinzième jour de calendrier à 18.00 heures avant le jour des élections au chef d'entreprise ou son délégué.

Un accusé de réception doit être délivré en retour, mentionnant la date et l'heure du dépôt et l'information qui indique que le dépôt est valable.

b. Entreprise de 100 travailleurs et plus

L'élection a lieu suivant les règles de la représentation proportionnelle. La présentation des candidatures se fait sous forme de listes, chaque candidature isolée étant considérée comme formant une liste à elle seule.

Les listes de candidats peuvent être présentées soit par :

- les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ;

Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la représentativité nationale générale, le syndicat doit avoir obtenu, lors des dernières élections à la Chambre des salariés, en moyenne au moins 20% des suffrages et avoir une activité effective dans la majorité des branches économiques du pays ;
- les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie ;
- une organisation syndicale qui n'est pas représentative sur le plan national, mais qui représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure ;
- par un nombre de salariés correspondant au minimum à 5% de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent leur candidature.

Chaque liste de candidats porte la désignation d'un mandataire que les présentateurs de la liste auront choisi pour remettre la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué.

Chaque liste doit porter une dénomination.

La liste indique par ordre alphabétique les nom, prénoms et professions des candidats ainsi que l'organisation syndicale ou le groupement d'électeurs qui la présente.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux personnes figurant sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable. En cas de date identique, toutes sont nulles.

Une liste ne peut comprendre plus de candidats que de sièges effectifs et suppléants à pourvoir.

Les listes doivent être remises par le mandataire au plus tard le quinzième jour de calendrier à 18.00 heures avant le jour des élections au chef d'entreprise ou son délégué en personne ou par lettre recommandée à la poste au moins deux jours avant ce délai.

Un accusé de réception doit être délivré en retour, mentionnant la date et l'heure du dépôt, le numéro d'ordre de la liste et l'information qui indique que le dépôt est valable.

Chaque liste présentée par une organisation syndicale justifiant de la représentativité nationale générale ou une organisation syndicale justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie, peut au moment de son dépôt désigner un observateur par bureau de vote qui pourra assister aux opérations électorales et dont le rôle consistera à veiller sur la régularité des opérations électorales.

Cet observateur peut être un membre du personnel de l'entreprise concernée ne figurant pas comme candidat sur une des listes électorales déposées mais répondant aux critères pour être candidat ou un autre représentant dûment mandaté par un des syndicats précités.

3. MES QUESTIONS D'ÉLECTEUR

Question 14 - Qui peut voter ?

Tout salarié et tout apprenti

- sans distinction de sexe et de nationalité ;

- âgé de 16 ans accomplis le jour de l'élection ;
- lié à l'entreprise par contrat de travail ou d'apprentissage depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Récapitulatif : les conditions de l'électorat actif et passif des délégués du personnel

Sont titulaires du **droit de vote actif** (droit d'élire) :

- les salariés et apprentis ;
- âgés de 16 ans accomplis ;
- de toutes nationalités confondues ;
- occupés de façon ininterrompue dans l'entreprise depuis six mois au moins au jour de l'élection.

Sont titulaires du **droit de vote passif** (droit d'être élu) :

- les salariés ;
- âgés de 18 ans au moins ;
- luxembourgeois, soit être autorisé à travailler sur le territoire ;
- occupés de façon ininterrompue au sein de l'entreprise pendant les douze mois précédant le 1^{er} jour du mois de l'affichage annonçant les élections.

Question 15 - Qu'advient-il de l'ancienneté lors d'un transfert d'entreprise ?

Les travailleurs ayant rejoint une entreprise par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement, sont censés faire partie de cette entreprise depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.

Question 16 - Quelle est l'incidence d'un congé de maternité, congé parental, etc. pour le calcul de l'ancienneté du candidat potentiel ?

Pour être électeur, la personne doit être occupée de façon ininterrompue depuis six mois au moins au sein de l'entreprise au jour de l'élection.

La durée du congé de maternité, du congé parental, du congé d'accueil, etc. est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

De même, les salariés et/ou apprentis qui bénéficient de ce type de congé pendant la phase électorale sont électeurs.

Question 17 - Comment ai-je connaissance de l'identité des candidats ?

Les candidatures doivent être affichées par l'employeur dans l'entreprise pendant les trois derniers jours ouvrés précédant le vote.

Au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections, le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les candidatures valables et renseigne le nom, le prénom, la profession, le matricule national, la nationalité et le sexe des candidats sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

Question 18 - Le vote par correspondance est-il admis ?

Le vote par correspondance peut être autorisé, sur demande de l'employeur ou de la délégation, au moins un mois avant les élections (le 12 février 2024 au plus tard), adressée au ministre du Travail et de l'Emploi, pour ceux des salariés et/ou apprentis d'une entreprise dont il est établi qu'ils seront absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé.

Le délai de publication des candidatures, qui est fixé à trois jours ouvrés avant les élections est alors de dix jours.

Le dixième jour au plus tard avant les élections, le chef d'entreprise ou son délégué transmettra aux électeurs désignés ci-dessus par lettre recommandée à la poste les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Les électeurs pourront également recevoir leur bulletin contre récépissé par l'intermédiaire du chef d'entreprise ou de son délégué.

Les bulletins de vote sont pliés en 4, à angle droit ; ils seront placés dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour la délégation du personnel ». Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral et, sous cette mention, un espace réservé pour l'apposition de la signature de l'électeur. Les enveloppes porteront le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Le port est à la charge de l'entreprise. L'enveloppe portera la mention « Port payé par l'entreprise ».

Sont à joindre à l'envoi l'affiche des candidatures et une copie de l'arrêté ministériel autorisant le vote par correspondance à compléter par la date de l'ouverture et de la fermeture du bureau électoral.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur repliera le bulletin en 4 à angle droit, l'estampille de l'entreprise à l'extérieur, le placera dans l'enveloppe neutre qui est fermée.

L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, signera lisiblement dans l'espace réservé à cet effet, fermera l'enveloppe et la remettra à la poste, sous pli recommandé, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Aucune enveloppe ne sera admise après ces limites, quelle que soit la date de la remise à la poste.

Les électeurs de l'entreprise peuvent également remettre personnellement contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral.

Les noms des votants par correspondance seront pointés par les assesseurs sur la liste électorale.

Le nombre des votants par correspondance sera inscrit au procès-verbal.

Les jours du scrutin, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes. Les bulletins en seront retirés et introduits dans les urnes, sans avoir été dépliés.

Lorsqu'une enveloppe contient plus d'un bulletin, le vote sera considéré comme nul et les bulletins afférents détruits avec les enveloppes sans avoir été dépliés.

Question 19 - De quelle manière l'électeur remplit-il concrètement son bulletin ?

Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

Une distinction est à opérer selon la taille de l'entreprise concernée.

a. Entreprise de moins de 100 travailleurs (voir exemple ci-dessous)

L'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des voix dont il dispose.

Il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à cet effet derrière le nom du candidat.

Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

Bulletin de vote		
Élections pour la désignation des délégués du personnel		
1	CANDIDAT A	
2	CANDIDAT B	
3	CANDIDAT C	
4	CANDIDAT D	
5	CANDIDAT E	
6	CANDIDAT F	
7	CANDIDAT G	
8	CANDIDAT H	
9	CANDIDAT I	
Sont à élire : délégués titulaires et délégués suppléants		

b. Entreprise de 100 travailleurs et plus (voir exemple à la page suivante)

L'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages par candidat et dispose d'autant de voix qu'il y a de délégués à élire, tant effectifs que suppléants.

L'électeur n'est pas obligé d'attribuer toutes ses voix à une même liste. Il peut répartir les suffrages dont il dispose entre différentes listes.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chaque candidat de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées à cet effet derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat, et à la liste.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin de vote reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

Question 20 - Pour quelles raisons un bulletin peut-il être frappé de nullité ?

Sont nuls :

- tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;
- les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Bulletin de vote			
Élections pour la désignation des délégués du personnel			
Nom et numéro de la liste	Nom et numéro de la liste	Nom et numéro de la liste	Nom et numéro de la liste
			
CANDIDAT A-A	CANDIDAT B-A	CANDIDAT C-A	CANDIDAT D-A
CANDIDAT A-B	CANDIDAT B-B	CANDIDAT C-B	CANDIDAT D-B
CANDIDAT A-C	CANDIDAT B-C	CANDIDAT C-C	CANDIDAT D-C
CANDIDAT A-D	CANDIDAT B-D	CANDIDAT C-D	CANDIDAT D-D
CANDIDAT A-E	CANDIDAT B-E	CANDIDAT C-E	CANDIDAT D-E
CANDIDAT A-F	CANDIDAT B-F		CANDIDAT D-F
CANDIDAT A-G	CANDIDAT B-G		CANDIDAT D-G
CANDIDAT A-H	CANDIDAT B-H		CANDIDAT D-H
CANDIDAT A-I	CANDIDAT B-I		CANDIDAT D-I
CANDIDAT A-J	CANDIDAT B-J		CANDIDAT D-J
CANDIDAT A-K	CANDIDAT B-K		CANDIDAT D-K
CANDIDAT A-L			CANDIDAT D-L
CANDIDAT A-M			CANDIDAT D-M
CANDIDAT A-N			CANDIDAT D-N
CANDIDAT A-O			CANDIDAT D-O
CANDIDAT A-P			CANDIDAT D-P

Sont à élire : délégués titulaires et délégués suppléants

4. ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

(POUR LES ENTREPRISES TRAVAILLANT DU LUNDI AU VENDREDI OU SELON UN SYSTÈME CONTINU)

1. Tous les cinq ans, un arrêté ministériel fixe pour l'ensemble des renouvellements des délégations du personnel la date des élections ¹¹

Pour les élections de 2024, cette date est fixée au mardi, 12 mars 2024.

2. Au moins un mois avant les élections (soit le vendredi, 9 février 2024)

- Affichage, par le chef d'entreprise, d'un avis annonçant les élections (voir le détail p. 28)
- Transmission des informations relatives à cet avis à l'ITM par voie électronique.
- Date limite pour l'introduction, par le chef d'entreprise ou la délégation, d'une demande d'autorisation ministérielle pour le vote par correspondance des salariés et apprentis absents.

3. Trois semaines avant le jour des élections (soit le lundi, 19 février 2024)

- Date limite pour le dépôt, à la consultation des intéressés par le chef d'entreprise, des listes alphabétiques indiquant les travailleurs admis à l'électorat actif ou/et passif.
- Affiche faisant appel à la réclamation, dans les trois jours, contre ces listes.
- Transmission des informations relatives à cette affiche à l'ITM par voie électronique.

4. Dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt des listes (soit du mardi, 20 février au jeudi, 22 février 2024)

Délai de présentation, auprès du chef d'entreprise, des réclamations éventuelles contre les listes d'électeurs/ de personnes éligibles avec information de l'ITM.

5. Quinze jours de calendrier avant celui de l'ouverture du scrutin (soit le lundi, 26 février 2024 à 18h00)

- Date et heure limites pour le dépôt des candidatures.
- En cas d'absence ou d'un nombre insuffisant de candidats, prolongation de trois jours de ce délai, soit jusqu'au jeudi, 29 février 2024 à 18h00.

6. Au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections, soit le mercredi, 6 mars 2024, enregistrement des candidatures sur la plateforme électronique

7. Pendant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin (soit du jeudi, 7 mars au lundi, 11 mars 2024)

Affichage des candidatures dans l'entreprise (en cas de vote par correspondance, le délai de trois jours ouvrés est porté à dix jours de calendrier avant les élections). En cas de scrutin s'étalant sur plusieurs jours, soit entre le 10 et le 12 mars 2024, l'affichage des candidatures doit être avancé en conséquence. La clôture et le dépouillement du scrutin doivent se faire le 12 mars.

8. Le jour du scrutin (soit le mardi, 12 mars 2024)

- a. élections ;
- b. clôture du scrutin à l'heure fixée ;
- c. dépouillement du scrutin (immédiatement après la clôture du scrutin) ;
- d. établissement du procès-verbal des opérations électorales ;
- e. transmission d'une copie de ce procès-verbal à la direction de l'ITM par voie électronique.

9. Durant les trois jours consécutifs au scrutin (soit du mercredi, 13 mars au vendredi, 15 mars 2024)

Affichage, par le chef d'entreprise, de la liste des délégués élus (effectifs et suppléants).

10. Dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat (soit jusqu'au mardi, 2 avril 2024)

Date limite pour l'introduction des contestations, par lettre recommandée, adressée au directeur de l'ITM, le cachet de la poste faisant foi.

11. Après l'expiration du délai de quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat (soit le mercredi, 3 avril 2024)

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant cette date et en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'ITM et des juridictions administratives le cas échéant.

Elle doit être installée au plus tard le vendredi, 12 avril 2024, soit endéans le mois des élections (sauf contestation des élections).

L'ÉCHÉANCIER NE TIEN PAS COMPTE DE LA POSSIBILITÉ D'UN VOTE PAR CORRESPONDANCE.

¹¹ L'arrêté ministériel fixant la date des élections pour 2024 a été publié le 18 octobre 2023.

5. ÉCHÉANCIER POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

(POUR LES ENTREPRISES TRAVAILLANT DU MARDI AU SAMEDI)

1. Tous les cinq ans, un arrêté ministériel fixe pour l'ensemble des renouvellements des délégations du personnel la date des élections¹²

Pour les élections de 2024, cette date est fixée au mardi, 12 mars 2024.

2. Au moins un mois avant les élections (soit le samedi, 10 février 2024)

- Affichage, par le chef d'entreprise, d'un avis annonçant les élections (voir le détail p. 28)
- Transmission des informations relatives à cet avis à l'ITM par voie électronique.
- Date limite pour l'introduction, par le chef d'entreprise ou la délégation, d'une demande d'autorisation ministérielle pour le vote par correspondance des salariés et apprentis absents.

3. Trois semaines avant le jour des élections (soit le samedi, 17 février 2024)

- Date limite pour le dépôt, à la consultation des intéressés par le chef d'entreprise, des listes alphabétiques indiquant les travailleurs admis à l'électorat actif ou/et passif.
- Affiche faisant appel à la réclamation, dans les 3 jours, contre ces listes.
- Transmission des informations relatives à cette affiche à l'ITM par voie électronique.

4. Dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt des listes (soit du mardi, 20 février au jeudi, 22 février 2024)

Délai de présentation, auprès du chef d'entreprise, des réclamations éventuelles contre les listes d'électeurs/ de personnes éligibles avec information de l'ITM.

5. Quinze jours de calendrier avant celui de l'ouverture du scrutin (soit le lundi, 26 février 2024 à 18h00)

- Date et heure limites pour le dépôt des candidatures.
- En cas d'absence ou d'un nombre insuffisant de candidats, prolongation de trois jours de ce délai, soit jusqu'au jeudi, 29 février 2024 à 18h00.

6. Au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections, soit le mercredi, 6 mars 2024, enregistrement des candidatures sur la plateforme électronique

7. Pendant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin (soit du jeudi, 7 mars au samedi, 9 mars 2024)

Affichage des candidatures dans l'entreprise (en cas de vote par correspondance, le délai de trois jours ouvrés est porté à dix jours de calendrier avant les élections). En cas de scrutin s'étalant sur plusieurs jours, soit entre le 10 et le 12 mars 2024, l'affichage des candidatures doit être avancé en conséquence. La clôture et le dépouillement du scrutin doivent se faire le 12 mars.

8. Le jour du scrutin (soit le mardi, 12 mars 2024)

- a. élections ;
- b. clôture du scrutin à l'heure fixée ;
- c. dépouillement du scrutin (immédiatement après la clôture du scrutin) ;
- d. établissement du procès-verbal des opérations électorales ;
- e. transmission d'une copie de ce procès-verbal à la direction de l'ITM par voie électronique.

9. Durant les trois jours consécutifs au scrutin (soit du mercredi, 13 mars au vendredi, 15 mars 2024)

Affichage, par le chef d'entreprise, de la liste des délégués élus (effectifs et suppléants).

10. Dans les quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat (soit jusqu'au samedi, 30 mars 2024)

Date limite pour l'introduction des contestations, par lettre recommandée, adressée au directeur de l'ITM, le cachet de la poste faisant foi.

11. Après l'expiration du délai de quinze jours qui suivent le dernier jour de l'affichage du résultat (soit le mardi, 2 avril 2024)

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant cette date et en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'ITM et des juridictions administratives le cas échéant.

Elle doit être installée au plus tard le vendredi, 12 avril 2024, soit endéans le mois des élections (sauf contestation des élections).

L'ÉCHÉANCIER NE TIENT PAS COMPTE DE LA POSSIBILITÉ D'UN VOTE PAR CORRESPONDANCE.

¹² L'arrêté ministériel fixant la date des élections pour 2024 a été publié le 18 octobre 2023.

**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



SOZIALWAHLEN 2024

FÜR DIE **ARBEITNEHMERKAMMER** UND DIE **PERSONALDELEGATIONEN**

DEUTSCHE FASSUNG



**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



Nora BACK
Präsidentin der
Arbeitskammer

VORWORT

Die Sozialwahlen finden im März 2024 statt.

Sie sind eine Säule unserer Demokratie, da sie den Arbeitnehmern ermöglichen, ihrer Stimme Gehör zu verschaffen, indem sie ihre Vertreter bei ihren Arbeitgebern und auch bei der Arbeitskammer wählen.

Dank ihrer Befugnisse und ihrem Aktionsfeld spielt die Personaldelegation eine stützende Rolle im Unternehmen und ist die Schnittstelle zwischen dem Arbeitgeber und dem einzelnen Arbeitnehmer oder der gesamten Arbeitnehmerschaft, beispielsweise in Bezug auf die Arbeitsbedingungen, die Sicherheit des Arbeitsplatzes, die Gesundheit und die soziale Stellung.

Die Arbeitskammer, die 2009 aus der Fusion der Angestelltenkammer und der Arbeiterkammer entstanden ist, wird ihrerseits ihren mehr als 600.000 Mitgliedern, d.h. allen Arbeitnehmern oder Rentnern des Landes mit privatrechtlichem Statut, Lehrlingen, den Angestellten und Rentnern der CFL, sowie den entschädigten Arbeitslosen ermöglichen, durch die Stimme ihrer gewählten Vertreter in das gesetzgebende Verfahren des Landes einzugreifen.

So sind seit 2009 alle Arbeitnehmer sowie ehemalige und zukünftige Arbeitnehmer mit einem privatrechtlichen Statut durch die Arbeitskammer vertreten.

Die Schaffung eines Einheitsstatuts für die privatrechtlichen Arbeitnehmer im Jahr 2009 hat einen wichtigen Schritt zur Modernisierung des Arbeitsrechts dargestellt.

Damit die Vertreter der Arbeitnehmer, Lehrlinge, Arbeitsuchenden und Rentner, die bei den im Jahr 2024 stattfindenden Wahlen gewählt werden, ihre Aufgaben aus einer Position der Stärke heraus erfüllen können, ist die Beteiligung aller Wähler an den beiden Wahlen im März 2024 von grundlegender Bedeutung.

Diese praktische Anleitung, richtet sich sowohl an die Wähler als auch an die Personen, die für die Wahlen im März 2024 kandidieren möchten. Mit einer Frage/Antwort-Serie soll sie dem Leser nicht nur den Ablauf der Wahlen erläutern, sondern ihm ebenfalls die einzelnen Schritte darlegen, denen er als Wähler oder Kandidat bei den Wahlen sowohl für die Wahlen der Arbeitskammer als auch für die Wahlen der Personaldelegation in den Unternehmen zu folgen hat.

Im Anhang, ergänzt der Teil „Offizielle Gesetzestexte und Verordnungen“ den praktischen Leitfaden durch Wiedergabe der offiziellen Texte.

Luxemburg, November 2023

Bei der Ausarbeitung dieser Veröffentlichung wurde mit größter Sorgfalt vorgegangen. Herausgeber und Verfasser haften nicht für mögliche Auslassungen oder Fehler in der vorliegenden Veröffentlichung oder für Folgen, die sich aus der Verwendung der in dieser Veröffentlichung enthaltenen Informationen ergeben.

Die in der vorliegenden Veröffentlichung enthaltenen Informationen berühren in keinem Fall die Auslegung und Anwendung der Gesetzestexte durch die staatlichen Behörden oder die zuständigen Gerichte.

Alle Rechte auf Übersetzung, Anpassung und Vervielfältigung durch jedwedes Verfahren bleiben für alle Länder dem Herausgeber vorbehalten.

Sofern keine vorherige schriftliche Zustimmung des Herausgebers/Verfassers vorliegt, ist es untersagt, die vorliegende Broschüre ganz oder in Teilen (insbesondere per Fotokopie) zu vervielfältigen, sie in einer Datenbank zu speichern oder in jedweder Form der Öffentlichkeit zugänglich zu machen.

In dieser Veröffentlichung wird nur das männliche Generikum zum Zweck der Aufhellung des Textes verwendet. Es bezieht sich auf jede Geschlechtsidentität und umfasst somit sowohl weibliche als auch männliche Personen, Transgender-Personen sowie Personen, die sich keinem der beiden Geschlechter zugehörig fühlen, oder Personen, die sich beiden Geschlechtern zugehörig fühlen.

Die Übersetzung von Gesetzestexten ist nicht rechtsverbindlich sondern dient lediglich der Information. Nur die offizielle französische Fassung der Gesetzestexte hat Rechtskraft.

INHALT

I. EINLEITUNG	45
1. DIE ARBEITNEHMERKAMMER (CSL)	47
2. DIE PERSONALDELEGATION	48
II. SOZIALWAHLEN FÜR DIE ARBEITNEHMERKAMMER	49
1. DIE WAHLEN	51
2. MEINE FRAGEN ALS KANDIDAT	54
3. MEINE FRAGEN ALS WÄHLER	56
4. ZEITPLAN FÜR DIE WAHLEN FÜR DIE ARBEITNEHMERKAMMER	59
III. SOZIALWAHLEN IN UNTERNEHMEN MIT MINDESTENS 15 ARBEITNEHMERN	61
1. DIE WAHLEN	63
2. MEINE FRAGEN ALS KANDIDAT	67
3. MEINE FRAGEN ALS WÄHLER	69
4. ZEITPLAN FÜR DIE WAHLEN DER PERSONALDELEGATIONEN (FÜR UNTERNEHMEN, DIE VON MONTAG BIS FREITAG ODER NACH EINEM UNUNTERBROCHENEN SYSTEM ARBEITEN)	72
5. ZEITPLAN FÜR DIE WAHLEN DER PERSONALDELEGATIONEN (FÜR UNTERNEHMEN, DIE VON DIENSTAG BIS SAMSTAG ARBEITEN)	73
IV. ANHANG	111
1. GESETZESTEXTE UND VERORDNUNGEN: SOZIALWAHLEN FÜR DIE ARBEITNEHMERKAMMER (NUR IN FRANZÖSISCHER SPRACHE VERFÜGBAR)	113
2. GESETZESTEXTE UND VERORDNUNGEN: SOZIALWAHLEN IN EINEM UNTERNEHMEN MIT MINDESTENS 15 ARBEITNEHMERN (NUR IN FRANZÖSISCHER SPRACHE VERFÜGBAR)	122
3. OFFIZIELLES EINREICHUNGSFORMULAR FÜR DIE ERKLÄRUNG ÜBER DIE ANNAHME DER KANDIDATUR FÜR DIE WAHLEN ZUR ARBEITNEHMERKAMMER (NUR IN FRANZÖSISCHER SPRACHE VERFÜGBAR)	132

I. EINLEITUNG

Im März 2024 werden die Sozialwahlen sowohl auf nationaler Ebene (Arbeitnehmerkammer) als auch in den Unternehmen (Personaldelegationen)

stattfinden. Für beide Wahlen ist das Datum per Ministerialerlass festgelegt.

Die Wahlen sind auf den 12. März 2024 festgelegt.

1. DIE ARBEITNEHMERKAMMER (CSL)

Die Arbeitnehmerkammer wurde durch das Gesetz vom 4. April 1924 eingerichtet, mit dem das Rechtssystem der gewählten Berufskammern eingeführt wurde.

Außer ihrer allgemeinen Funktion der Vertretung der Interessen ihrer Angehörigen soll jede Berufskammer die Aufgabe eines offiziellen Überlegungs- und Beratungsorgans in direkter Verbindung mit dem gesetzgebenden Verfahren des Landes erfüllen.

Die Arbeitnehmerkammer vertritt jeden in Luxemburg arbeitenden Arbeitnehmer, der über ein privatrechtliches Status verfügt, jeden Lehrling, jedoch ebenfalls die Angestellten der CFL, die Rentner mit Privatstatus sowie Arbeitslosengeldempfänger. Diese Personen werden als die „Angehörigen“ der Arbeitnehmerkammer bezeichnet.

Die Intervention der Arbeitnehmerkammer ist hauptsächlich auf ihre beratende Funktion im Dienst der Förderung, der Aufwertung und der gerechten Anerkennung der sozialen Stellung ihrer Angehörigen ausgerichtet.

Demnach ist eine der wichtigsten Aufgaben der Arbeitnehmerkammer, am Erarbeitungsverfahren der Gesetze und großherzoglichen Verordnungen von Luxemburg teilzuhaben. Ihre Stellungnahme ist für alle luxemburgischen Gesetzesentwürfe einzuholen, die ihre Angehörigen direkt oder indirekt betreffen, und zwar vor deren endgültigen Abstimmung.

Ferner gewährleistet die Arbeitnehmerkammer in zahlreichen Bereichen die Fortbildung ihrer Angehörigen.

Darüber hinaus bemüht sie sich, ihre Angehörigen durch diverse Veröffentlichungen im Sozialrecht und in der Besteuerung natürlicher Personen oder durch ihre zahlreichen sozioökonomischen Studien zu informieren.

Die Wahlen der Arbeitnehmerkammer haben als Ziel, die Mitglieder der Vollversammlung der neuen Arbeitnehmerkammer zu wählen. Diese Wahlen sind äußerst wichtig, und zwar aus mehreren Gründen.

Durch diese Wahlen werden die Vertreter der Arbeitnehmer, Rentner, Lehrlingen, Angestellten der CFL sowie der Arbeitslosengeldempfänger auf nationaler Ebene bestimmt.

Sie dienen auch dazu, ihre Arbeitnehmervertretung beim Ausschuss der Nationalen Gesundheitskasse (CNS – Caisse nationale de santé) und dem der Nationalen Rentenkasse (CNAP – Caisse nationale de l'assurance pension), sowie bei den Sozialversicherungsgerichten und den Arbeitsgerichten, usw. indirekt zu bestimmen. Denn die Arbeitnehmerkammer wird befugt sein, die in diesen Instanzen sitzenden Personen zu benennen.

Bei diesen Wahlen haben alle Angehörige der CSL das aktive und passive Wahlrecht, solange sie die gesetzlichen Voraussetzungen erfüllen (Siehe Erläuterungen auf den Seiten 54 und 56). Es handelt sich um Briefwahlen.

Die Arbeitnehmerkammer besteht aus ansässigen oder nicht ansässigen Mitgliedern, die von und unter ihren Angehörigen gewählt werden und mindestens 18 Jahre haben.

Bei den Wahlen im März 2024 werden die Angehörigen der Arbeitnehmerkammer die 60 effektiven und die 60 stellvertretenden Mitglieder für den fünfjährigen Zeitraum von 2024 bis 2029 benennen.

Die zu wählenden Mitglieder werden in 9 sozioprofessionnelle Gruppen unterteilt. Die Angehörigen wählen ihre Vertreter innerhalb ihrer jeweiligen sozioprofessionnelle Gruppe.

Die zahlenmäßige Zusammensetzung, die sektorenbedingte Aufteilung und die Verteilung der Sitze innerhalb der Arbeitnehmerkammer sind wie folgt festgelegt:

Gruppe 1	Arbeitnehmer des Sektors Eisen- und Stahlindustrie - 5 Sitze
Gruppe 2	Arbeitnehmer der Sektoren sonstiger Industrien - 8 Sitze
Gruppe 3	Arbeitnehmer des Bausektors - 6 Sitze
Gruppe 4	Arbeitnehmer des Sektors Finanzdienste und Finanzvermittlung - 8 Sitze
Gruppe 5	Arbeitnehmer des Dienstleistungssektors und der anderen, nicht speziell genannten Branchen - 14 Sitze
Gruppe 6	Arbeitnehmer des Öffentlichen Dienstes und der Unternehmen mit öffentlichem Statut des Sektors Kommunikation, Wasser und Energie - 4 Sitze

Gruppe 7	Arbeitnehmer des Sektors Gesundheit und Sozialwesen - 6 Sitze
Gruppe 8	Aktive Angestellte und Rentner der CFL sowie Angestellte der CFL, die eine Invalidenrente beziehen - 3 Sitze
Gruppe 9	Bezieher einer Alters- oder Invalidenrente, mit Ausnahme der CFL-Rentner und der Angestellten der CFL, die eine Invalidenrente beziehen - 6 Sitze

Die praktische Anleitung mit einer Frage-Antwort-Serie die folgt richtet sich sowohl an die Wähler als auch an die Personen, die für die Wahlen im März 2024 kandidieren möchten. Sie soll dem Leser den Ablauf der Wahlen erläutern und ihm ebenfalls die einzelnen Schritte darlegen denen er als Wähler oder Kandidat sowohl auf nationaler Ebene als auch im Unternehmen zu folgen hat.

2. DIE PERSONALDELEGATION

Im März 2024 finden die Sozialwahlen auch in den Unternehmen statt.

In jedem Unternehmen mit mindestens 15 Arbeitnehmern, ist es an den Arbeitnehmern des Unternehmens durch Wahlen ihre Vertreter in der Personaldelegation zu bezeichnen.

Im Allgemeinen hat die Personaldelegation als Auftrag die Interessen der Arbeitnehmer vor dem Arbeitgeber zu vertreten. Sie ist also, was die Arbeitsbedingungen anbelangt, ein direkter Ansprechpartner für den Arbeitgeber.

Die Personaldelegation hat als globale Rolle die Interessen des Personals des Unternehmens festzulegen und zu beschützen, in Bezug auf:

- die Arbeitsbedingungen;
- die Sicherheit des Arbeitsplatzes;
- den sozialen Status.

Sie ist also für jede arbeitsbedingungsabhängige Frage oder Problematik des Arbeitnehmers zuständig.

Neben dieser globaler Rolle, überträgt ihr das Gesetz eine große Anzahl an Aufträgen und vermittelt ihr also in dieser Sicht sowohl Rechte als auch Verpflichtungen.

In den Unternehmen mit mindestens 15 Arbeitnehmern sind die Arbeitnehmer aufgerufen, ihre Vertreter in der Personaldelegation zu wählen. Diese Wahlen erfolgen gemäß dem Mehrheitswahlsystem in den Unternehmen mit weniger als 100 Arbeitnehmern und gemäß dem Verhältniswahlsystem in den Unternehmen mit 100 Arbeitnehmern und mehr.

Die nachfolgende praktische Anleitung in Form von Fragen/Antworten richtet sich sowohl an die Wähler als auch an die Personen, die für die Wahlen im März 2024 kandidieren möchten. Sie soll dem Leser nicht nur den Ablauf der Wahlen darlegen, sondern ihm auch die einzelnen Schritte erklären, denen er als Wähler oder Wahlkandidat, auf nationaler Ebene als auch in den Unternehmen, zu folgen hat.

II. SOZIALWAHLEN FÜR DIE ARBEITNEHMER- KAMMER

1. DIE WAHLEN

Frage 1 - Wer bestimmt das Datum der Wahlen für die Arbeitnehmerkammer?

Die Wahlen für die Arbeitnehmerkammer finden alle fünf Jahre statt. Bis jetzt fanden sie immer im Oktober oder November statt. Ein Gesetz vom 7. Mai 2018 hat diese Wahlen verschoben, welche demnächst im Laufe der Monate Februar oder März stattfinden werden.

Das genaue Datum der Wahlen wird per Erlass des Arbeitsministers festgelegt und im „Mémorial“ veröffentlicht.

Frage 2 - Wie viele Mitglieder werden in die Arbeitnehmerkammer gewählt?

Die Arbeitnehmerkammer besteht aus effektiven und stellvertretenden Mitgliedern, die per Wahl benannt werden.

Insgesamt sind 60 Mandate zu besetzen, d.h. man wählt 60 effektive Mitglieder und genauso viele Stellvertreter.

Frage 3 - Nach welchem Wahlsystem wird verfahren?

Die Wahl erfolgt gemäß den Regeln der Verhältnisvertretung, getrennt für jede sozioprofessionnelle Gruppe (siehe Frage Nr. 4).

Jede einzelne Wählergruppe hat Recht auf eine bestimmte Anzahl von Vertretern und bildet eine spezielle Wählerschaft für die Benennung ihrer Vertreter.

Die Wahl ist eine Geheimwahl und erfolgt per Korrespondenz.

Frage 4 - Wie werden die Gruppen bestimmt?

Die sozioprofessionellen Gruppen werden durch großherzogliche Verordnung auf Vorschlag der Arbeitnehmerkammer bestimmt.

Vor den Wahlen wird die Arbeitnehmerkammer vom Arbeitsminister um die Bestimmung der Gruppen gebeten, die bei der Vollversammlung der Berufskammer vertreten sein werden.

Dann unterbreitet die Arbeitnehmerkammer aufgrund der aktuellen Daten, einen Vorschlag für die Aufteilung ihrer Angehörigen in Berufsgruppen.

Für die Wahlen 2024 sind die 60 Sitze gemäß den Aktivitätssektoren in 9 sozioprofessionnelle Gruppen wie folgt unterteilt:

Gruppe 1	Arbeitnehmer des Sektors Eisen- und Stahlindustrie - 5 Sitze
Gruppe 2	Arbeitnehmer der Sektoren sonstiger Industrien - 8 Sitze
Gruppe 3	Arbeitnehmer des Bausektors - 6 Sitze
Gruppe 4	Arbeitnehmer des Sektors Finanzdienstleistungen und Finanzvermittlung - 8 Sitze
Gruppe 5	Arbeitnehmer des Dienstleistungssektors und der anderen, nicht speziell genannten Branchen - 14 Sitze
Gruppe 6	Arbeitnehmer des Öffentlichen Dienstes und der Unternehmen mit öffentlichem Statut des Sektors Kommunikation, Wasser und Energie - 4 Sitze
Gruppe 7	Arbeitnehmer des Sektors Gesundheit und Sozialwesen - 6 Sitze
Gruppe 8	Aktive Angestellte und Rentner der CFL sowie Angestellte der CFL, die eine Invalidenrente beziehen - 3 Sitze
Gruppe 9	Bezieher einer Alters- oder Invalidenrente, mit Ausnahme der CFL-Rentner und der Angestellten der CFL, die eine Invalidenrente beziehen - 6 Sitze

Frage 5 - Wie sieht der Stimmzettel aus?

Der Präsident des Wahlbüros¹ erstellt die Stimmzettel, auf denen die Ordnungsnummern der Liste, ihre Bezeichnung sowie der Name und Vorname der Kandidaten angegeben sind.

Die Stimmzettel sind für alle Wähler einer selben Gruppe identisch.

Am Kopf jeder Liste ist ein Kasten für die Wahl vorgesehen; zwei weitere Kästen befinden sich hinter den Namen und Vornamen eines jeden Kandidaten. Der Kopfkasten ist schwarz und zeigt in der Mitte einen Kreis in der Farbe des Papiers.

¹ Das Wahlbüro besteht aus einem Präsidenten, drei Vizepräsidenten, vierundzwanzig Stimmzählern, einem Sekretär und einem stellvertretenden Sekretär. Der Präsident und die Vizepräsidenten werden vom Arbeitsminister ernannt. Kein Kandidat kann im Büro sitzen.

Beispiel eines Stimmzettels für eine Liste, die drei effektive und drei stellvertretende Mitglieder enthält

Die Liste besteht aus sechs in alphabetischer Reihenfolge angeordneten Namen.

Stimmzettel



ACKERMANN Paul		
ANTOINE Céline		
NICKELS Suzanne		
STURM Marcel		
WILLEMS Conrad		
ZIMMER André		

Die o.g. Namen dienen nur als Beispiel und sind keine echten Kandidaturen.

Frage 6 - Wie erhalten die Wähler den Stimmzettel?

Spätestens am 26. Februar 2024 (fünfzehnter Tag vor der Wahl) sendet der Präsident des Wahlbüros den Wählern per Post die Stimmzettel zu, begleitet von einem Schreiben mit den Anweisungen für die Wahlen. Die Stimmzettel enthalten die Liste der Kandidaten.

Der Stimmzettel wird in einen ersten, den so genannten neutralen Umschlag gesteckt. Dieser wird offen gelassen und trägt die Aufschrift „Wahlen für die Berufskammern, Gesetz vom 4. April 1924“ sowie die Bezeichnung der Kammer und der Gruppe, für die die Wahl stattfindet.

Ein zweiter, ebenfalls offener Umschlag wird der Sendung beigelegt und trägt die Adresse des Präsidenten des Büros, die Eintragsnummer auf der Wahlkarte sowie die Angabe „Porto zahlt der Empfänger“.

Alle diese Unterlagen befinden sich in einem dritten Umschlag, der an den Wähler adressiert und vom Sekretär oder seinem Stellvertreter des Wahlbüros abgezeichnet wurde.

Frage 7 - Was soll man tun wenn man keinen Stimmzettel bekommen hat?

In diesem Fall, kann man sich spätestens am vierten Tag vor der Wahl (am 8. März 2024), mit einer Beschwerde an den Vorsitzenden des Wahlbüros wenden. Der Kläger bekommt dann sogleich einen Stimmzettel.

Frage 8 - Wie wird gewählt?

Jeder muss sein Wahlrecht persönlich ausüben, selbst wenn es sich um eine Briefwahl handelt.

Jeder Wähler verfügt über genau die Anzahl Stimmen wie es effektive und stellvertretende Vertreter in seiner Gruppe zu wählen gilt (siehe Frage Nr. 29 für weitere Einzelheiten).

Beispiel

Jeder Wähler der Gruppe 2 (8 Sitze) verfügt über 16 Stimmen.

Nachdem der Wähler seinen Stimmzettel ausgefüllt hat, faltet er diesen rechtwinklig zusammen und steckt ihn in den neutralen Umschlag, der dann geschlossen wird. Der Wähler legt letzteren in den Rücksendeumschlag mit der Adresse des Präsidenten des Wahlbüros, schließt den Umschlag und sendet ihn durch einfaches Einwerfen in einen Briefkasten zurück. Das Porto wird vom Empfänger bezahlt.

Frage 9 - Bis wann kann man wählen?

Der Stimmzettel muss rechtzeitig abgeschickt werden, damit er spätestens am 12. März 2024 (dem Datum des Wahltags) beim Vorsitzenden des Wahlbüros ankommt.

An dem Tag übermittelt dieser dem Wahlbüro die Briefe. Kein Brief ist nach dieser Operation zugelassen, außer er wurde am Vorabend des Wahltags, also am 11. März 2024 der Post übergeben.

Frage 10 - Wie werden die Sitze vergeben?

Für jede Gruppe ermittelt das Wahlbüro die Anzahl der Wähler, sowie die Anzahl der ungültigen (siehe Frage Nr. 30) und gültigen Stimmzettel und registriert sie im Protokoll.

Die insgesamt für eine Liste abgegebenen Stimmen (Listenwahl ²) oder für einzelne Kandidaten (namentliche Stimmen ³) zählen für die Berechnung der proportionalen Verteilung der Sitze unter den Listen.

Die Gesamtanzahl der für alle Listen gültigen Stimmen wird durch die Anzahl der zu wählenden Vertreter, erhöht um eins geteilt. Die Wahlzahl („nombre électoral“) ist die Ganzzahl, die direkt über dem so erhaltenen Quotienten liegt.

Innerhalb jeder Gruppe erhält jede Liste so viele Sitze wie die Wahlzahl in der Stimmenzahl enthalten ist, die sie bekommen hat.

² Die im Kasten am Kopf einer Liste einer Gruppe ausgedrückte Stimme zählt für genauso viele Listenstimmen wie die Liste Kandidaten enthält. Bei einer Liste mit acht Kandidaten verleiht also eine Stimme am Kopf der Liste dieser Liste acht Stimmen.

³ Für weitere Einzelheiten bezüglich des Panaschierens (verschiedenen Listen Stimmen geben), siehe Frage Nr. 29.

Wenn die Anzahl der gewählten Vertreter nach dieser Verteilung kleiner ist als diejenige der zu wählenden effektiven Vertreter, dividiert man die Anzahl der Stimmen jeder Liste durch die Anzahl der Sitze, die sie bereits erhalten hat, erhöht um einen; der Sitz wird an die Liste vergeben, die den höchsten Quotienten erhält. Man wiederholt dieses gleiche Verfahren so lange noch Sitze zur Verfügung stehen.

Bei Gleichheit wird der verfügbare Sitz der Liste zugeteilt, die die meisten Stimmen bekommen hat.

Auf jeder Liste und innerhalb jeder Gruppe werden die Sitze an die Kandidaten vergeben, die die größte Anzahl namentlicher Stimmen erhalten hat. Bei Stimmengleichheit ist der älteste Kandidat gewählt.

Die Namen der gewählten effektiven Kandidaten werden vom Präsidenten des Wahlbüros verkündet, sobald das Ergebnis der Wahl bekannt ist. Sie werden im „Mémorial“ veröffentlicht.

Das Gleiche gilt für die stellvertretenden Mitglieder, die für jede Liste in gleicher Anzahl wie die effektiven Vertreter der Liste, in der Reihenfolge der erhaltenen Stimmen, verkündet werden.

Die Anzahl der namentlichen Stimmen, die von jedem der anderen (nicht gewählten) Kandidaten erhalten wurden, wird ebenfalls, in der Reihenfolge der erhaltenen Stimmen, verkündet. Sie erhalten den Rang eines Stellvertreters je nach Notwendigkeit, deren Anzahl zu ergänzen.

Um dieses Vorgehen der Sitzverteilung für die proportionale Vertretung zu erläutern, nehmen wir nebenstehendes Beispiel.

Beispiel

Angenommen der Fall einer Gruppe mit der Wahl von 4 effektiven Mitgliedern.

Für diese 4 effektiven Posten wurden 5 Listen mit 8 Kandidaten vorgelegt, da 4 effektive Mitglieder und 4 stellvertretende Mitglieder gewählt werden sollen.

Die Summe der gültigen Stimmen (Summe der namentlichen Stimmen und der Listenwahl) beträgt 32.403, die sich wie folgt zwischen den 5 Listen verteilen:

Liste A: 8.390
Liste B: 7.495
Liste C: 8.814
Liste D: 1.530
Liste E: 6.174
Total: 32.403

Bestimmung der Wahlzahl:

Man zählt die Anzahl der von allen Listen erhaltenen gültigen Stimmen zusammen (32.403). Das Ergebnis wird durch die Anzahl der zu wählenden effektiven Mitglieder **erhöht um eins** geteilt (4+1). Die Ganzzahl, die direkt über dem Quotienten liegt, bildet die Wahlzahl ($32.503 / 5 = 6.481$).

1. Verteilung:

Für die 1. Verteilung teilt man jeder Liste die Anzahl der ihr zustehenden Sitze zu, indem man die Anzahl der von ihr erhaltenen Stimmen durch die Wahlzahl dividiert.

Das Ergebnis wird nach unten abgerundet.

Liste A: $8.390 / 6.481 = 1$ Sitz
Liste B: $7.495 / 6.481 = 1$ Sitz
Liste C: $8.814 / 6.481 = 1$ Sitz
Liste D: $1.530 / 6.481 = 0$ Sitz
Liste E: $6.174 / 6.481 = 0$ Sitz

3 Sitze wurden zugeteilt. Es verbleibt demnach 1 zu vergebender Sitz.

Hierfür nimmt man die 2. Verteilung vor.

2. Verteilung:

Für die 2. Verteilung dividiert man die Anzahl der Stimmen jeder Liste durch die Anzahl Sitze, die sie bereits erhalten hat, erhöht um einen; der verbleibende Sitz wird der Liste zugeteilt, die den höchsten Quotienten erhält.

Liste A: $8.390 / 2 = 4.195$
Liste B: $7.495 / 2 = 3.747$
Liste C: $8.814 / 2 = 4.407$
Liste D: $1.530 / 1 = 1.530$
Liste E: $6.174 / 1 = 6.174$

In diesem Fall wird der verbleibende Sitz der Liste E zugeteilt.

In unserem Beispiel sind die 4 Sitze demnach wie folgt zugeteilt:

Liste A: 1 Sitz
Liste B: 1 Sitz
Liste C: 1 Sitz
Liste D: 0 Sitz
Liste E: 1 Sitz

Sollten nach der 2. Verteilung noch andere Sitze zu vergeben sein, wird die gleiche Rechnung wie für die 2. Verteilung wiederholt.

Frage 11 - Wie ist die Bestimmung der Vertreter organisiert und wann werden sie effektiv?

Jede Liste hat Recht auf so viele stellvertretende Mitglieder wie sie effektive Mitglieder erhalten hat.

Wenn ein gewähltes Mitglied kündigt oder sein Mandat endgültig aus einem anderen Grund abläuft, so wird er vom Stellvertreter derselben Liste und derselben Gruppe ersetzt, die die meisten Stimmen erhalten hat.

Bei einer vorübergehenden Verhinderung des effektiven Mitglieds wird es nicht vom Stellvertreter ersetzt.

Frage 12 - Wer darf eine Beschwerde gegen die Wahl einreichen?

Jeder Wähler kann innerhalb von fünf Tagen nach der Veröffentlichung der Ergebnisse im Memorial beim Verwaltungsgerichtshof eine Beschwerde gegen die Wahl einlegen.

Der Gerichtshof entscheidet innerhalb von zwanzig Tagen in der Sache. Die Geschäftsstelle des Gerichts-

hofs teilt diese Klage per Einschreiben dem Arbeitsminister mit, der die Kandidaten und die Öffentlichkeit auf dem üblichen Weg darüber informiert.

Wenn eine Wahl endgültig für ungültig erklärt wird, setzt der Minister innerhalb von acht Tagen einen Tag fest, an dem innerhalb von 60 Tagen neue Wahlen durchgeführt werden müssen.

2. MEINE FRAGEN ALS KANDIDAT

Frage 13 - Unter welchen Voraussetzungen darf man Kandidat werden?

Um Kandidat zu werden, muss man als Wähler zugelassen (siehe Frage Nr. 24) und am Tag der Wahl 18 Jahre alt sein.

Die Staatsangehörigen eines Mitgliedsstaats des Europäischen Wirtschaftsraums (EWR) können ohne weitere Voraussetzungen gewählt werden.

Was die Personen betrifft, die keine Angehörigen eines Staats des EWR sind, so müssen sie eine gültige Aufenthaltsbewilligung haben ⁴.

Nicht kandidieren können:

1. verurteilte Straftäter;
2. diejenigen, denen zur Strafe das Wahlrecht durch Verurteilung abgesprochen wurde;
3. diejenigen, die wegen Bankrott verurteilt wurden oder sich in Konkurs befinden;
4. Volljährige unter Vormundschaft.

Nicht als Kandidaten für die Wahlen aufstellen lassen können sich :

1. Staatsangehörige, die effektive Mitglieder und stellvertretende Mitglieder einer anderen Berufskammer des Großherzogtums Luxemburg sind;
2. Staatsangehörige, die bei einer anderen Berufskammer des Großherzogtums Luxemburg als Kandidaten für die Wahl antreten.

Frage 14 - Welche Belege muss man einreichen?

Laut Gesetz werden die Nachweise der Wählbarkeit mittels Bescheinigungen, Zertifikaten und anderen Unterlagen, die in den luxemburgischen gesetzlichen, vorschriftsmäßigen oder administrativen Bestimmungen vorgesehen sind, erbracht.

Als Nachweis für die Voraussetzung der Zuverlässigkeit können nur Bescheinigungen, Zertifikate und Dokumente zugelassen werden, die ab dem Zeitpunkt ihrer Ausstellung nicht älter als drei Monate sind.

Demzufolge muss der Kandidat einen rezenten Strafregisterauszug „Bulletin Nr. 3“ einreichen, bzw. einen gleichwertigen Auszug aus dem Strafregister für Kandidaten, die nicht im Großherzogtum Luxemburg ansässig sind.

Wohnt der Kandidat im Ausland, braucht er nur die entsprechenden Unterlagen vorzulegen, die von der zuständigen Behörde des Wohnlands ausgestellt wurden.

Frage 15 - Wer kann eine Kandidatenliste einreichen?

Für jede Gruppe werden die Kandidatenlisten von zehn Wählern eingereicht, die in dieser Gruppe eingetragen sind.

Frage 16 - Wie reicht man eine Kandidatenliste ein?

Die Einreichung der Kandidatenlisten muss, von den folgenden Unterlagen begleitet sein :

1. eine für jeden Kandidaten vom Arbeitsminister ausgestellte Bescheinigung, dass er Wähler ist und in welcher Gruppe;
2. eine von den Kandidaten unterzeichnete Erklärung, dass sie die Kandidatur in dieser Gruppe annehmen;
3. ein „Bulletin Nr. 3“ des Strafregisters jedes Kandidaten oder ein gleichwertiger Auszug aus dem Strafregister für Kandidaten, die nicht im Großherzogtum Luxemburg wohnen.

⁴ Gemäß des abgeänderten Gesetzes vom 29. August 2008 (loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration) und der abgeänderten großherzoglichen Verordnung des 5. September 2008 (règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié).

Jede Liste benennt unter diesen Unterzeichneten einen Bevollmächtigten. Er übernimmt die Einreichung der Liste sowie die anderen zu erfüllenden Aufgaben.

Die Liste gibt die Berufsgruppe an, die die Kandidaten vertreten, die Namen und, Vornamen, wie sie in den Ausweispapieren der Kandidaten angegeben sind, den Beruf, das Geburtsdatum und den Geburtsort sowie den üblichen Wohnort der Kandidaten, sowie der Wähler die die Liste einreichen.

Diese Liste muss eine Bezeichnung tragen und, wenn verschiedene Listen identische Bezeichnungen haben, müssen die Bevollmächtigten die erforderlichen Unterschiede zwischen diesen angeben; ansonsten werden diese Listen vom leitenden Friedensrichter von Luxemburg oder seinem Vertreter mit einem Ordnungsbuchstaben bezeichnet, bevor die Frist für die Kandidaturerklärungen abgelaufen ist.

Das offizielle Einreichungsformular (nur in französischer Sprache verfügbar), das zwingend für die Erklärung über die Annahme der Kandidatur für die Wahlen zur Arbeitnehmerkammer zu verwenden ist, ist in Anhang 3 Seite 132 abgedruckt.

Frage 17 - Muss man eine komplette Liste einreichen?

Ja. Jede Kandidatenliste muss so viele Namen aufweisen wie es in der betroffenen Gruppe zu wählende effektive und stellvertretende Vertreter gibt.

Es ist jedoch nicht notwendig, eine Liste für alle Gruppen der Vollversammlung der Berufskammer vorzulegen.

ACHTUNG: Es ist bei Geldstrafe untersagt, die Eintragung einer Person auf mehr als einer Wahlliste vorzunehmen oder zu beantragen

Frage 18 - In welcher Frist muss die Einreichung der Liste erfolgen?

Alle Kandidatenlisten müssen spätestens am sechzigsten Tag nach demjenigen der Veröffentlichung des Wahldatums, spätestens um 18.00 Uhr eingereicht werden.

Frage 19 - Wo erfolgt die Einreichung?

Alle Kandidatenlisten müssen beim Friedensgericht Luxemburg eingereicht werden.

Am fünfzigsten Tag nach demjenigen der Veröffentlichung des Wahldatums schaltet der leitende Friedensrichter von Luxemburg eine Anzeige in mindestens zwei im Großherzogtum Luxemburg

veröffentlichten und gedruckten Tageszeitungen, die die Tage, Uhrzeiten und Orte bekannt gibt, wann und wo er die Präsentationen von Kandidaten und die Benennungen von Zeugen empfängt.

Die Anzeige gibt mindestens zwei Tage an, darunter den letzten möglichen Tag, und mindestens drei Stunden für jeden dieser Tage; die letzte Frist ist in jedem Fall von 17.00 bis 18.00 Uhr.

Der leitende Friedensrichter oder sein Vertreter registriert die Listen in der Reihenfolge ihrer Präsentation. Er stellt eine Empfangsbescheinigung auf den Namen des Bevollmächtigten der Liste aus.

Jeder Liste wird eine Ordnungsnummer zugeteilt. Die Kandidatenlisten, die vom selben Berufsverband eingereicht werden, können eine einheitliche Ordnungsnummer erhalten.

Bei der Präsentation der Kandidaten kann der Bevollmächtigte der Liste einen Zeugen und einen stellvertretenden Zeugen benennen, um den Operationen des entsprechenden Wahlbüros beizuwohnen.

Der leitende Friedensrichter von Luxemburg überreicht die Namen der Zeugen und der stellvertretenden Zeugen an den Präsidenten des Büros.

Am Tag des Abschlusses der Kandidatenlisten teilt der leitende Friedensrichter umgehend die Namen, Vornamen, den Beruf und die Anschrift der Kandidaten der einzelnen Gruppen dem Arbeitsminister mit.

Frage 20 - Kann ein Kandidat zurücktreten?

Ein auf einer Liste eingetragener Kandidat kann nur gestrichen werden, wenn er dem leitenden Friedensrichter von Luxemburg über einen Gerichtsvollzieher die Absicht mitteilt, sich zurückzuziehen.

Jede Liste kann ergänzt werden mit den Namen von Kandidaten, die von allen Unterzeichneten präsentiert werden, die die Liste eingereicht haben. Die Benachrichtigung muss vor Ablauf der für die Kandidaturdeklarationen festgelegten Frist erfolgen.

Frage 21 - Gibt es Unvereinbarkeiten von Mandaten?

Ja, das Mandat eines Mitglieds einer Berufskammer ist unvereinbar mit demjenigen eines Parlamentariers und mit den Funktionen eines Mitglieds des Staatsrats.

Ferner kann kein Kandidat im Wahlbüro sitzen ⁵.

⁵ Das Wahlbüro besteht aus einem Präsidenten, drei Vizepräsidenten, vierundzwanzig Stimmenausrählern, einem Sekretär und einem stellvertretenden Sekretär. Der Präsident und die Vizepräsidenten werden vom Arbeitsminister benannt. Im Wahlbüro darf kein Kandidat sitzen.

Frage 22 - Wie lange läuft das Mandat der gewählten Personen?

Die Mitglieder der Berufskammern werden für eine Dauer von fünf Jahren gewählt. Sie können am Ende ihres Mandats wiedergewählt werden.

Frage 23 - Wie werden Betrügereien bestraft?

Werden mit einem Bußgeld bestraft:

- jeder, der für seine Eintragung in eine Wählerliste Urkunden oder Unterlagen vorgelegt hat, von denen er wusste, dass sie gefälscht sind; derjenige, der in gleicher Weise vorgegangen ist, um einen Bürger in diese Listen eintragen oder daraus streichen zu lassen;
- derjenige, der unter dem Vorwand einer Entschädigung für eine Reise oder einen Aufenthalt, den Wählern eine Geldsumme oder Wertgegenstände oder sonstige Vorteile angeboten oder versprochen hat;
- diejenigen, die anlässlich einer Wahl den Wählern Essen oder Getränke gegeben, angeboten oder versprochen haben;
- jeder, der zu einem beliebigen Zeitpunkt und mit dem Ziel einer Wahl einen oder mehrere Wähler zu Hause besucht oder besuchen lassen hat;

- jeder der, direkt oder indirekt, sogar in der Form einer Wette, Geld, Wertgegenstände oder sonstige Vorteile angeboten hat um in seinem oder jemand anderem Interesse eine Stimmabgabe, eine Stimmenthaltung oder die Abgabe eines ungültigen Wahlzettels zu bewirken;
- die Wähler, die Schenkungen, Angebote oder Versprechen angenommen haben;
- jeder, der Gewalttaten, Zwänge oder Drohungen gegenüber einem Wähler ausgeübt hat oder ihm Angst gemacht hat, seinen Arbeitsplatz zu verlieren, oder ihm, seiner Familie oder seinem Vermögen einen Schaden androht, damit er nicht wählt oder einen ungültigen Stimmzettel abgibt, oder um seine Wahl zu beeinflussen oder ihn davon abzuhalten, oder um seine Kandidatur zu verhindern;
- jeder, der Menschen, selbst unbewaffnet, engagiert, versammelt oder postiert hat, um die Wähler einzuschüchtern oder die Ordnung zu stören;
- jeder, der einen Stimmzettel nachgemacht oder einen nachgemachten Stimmzettel benutzt hat;
- derjenige, der gewählt hat, ohne Wähler zu sein, oder unter dem Namen eines anderen Wählers gewählt hat oder zur Wahl angetreten ist, und derjenige, der auf irgendeine Weise einen oder mehrere offizielle Stimmzettel entwendet oder zurückgehalten hat.

3. MEINE FRAGEN ALS WÄHLER

Frage 24 - Wer darf wählen?

Unter der Bedingung der Vollendung des 16. Lebensjahres sind die folgenden Personen berechtigt, an der Wahl der Vertreter in der Arbeitnehmerkammer teilzunehmen:

1. die Arbeitnehmer und die Lehrlinge, die am Zeitpunkt der Veröffentlichung des Wahldatums im Rahmen eines Arbeitsvertrags nach privatem Recht beschäftigt sind oder einen Lehrvertrag haben, der durch die Artikel L.111-1 ff. des Arbeitsgesetzbuches geregelt ist, und in dieser Eigenschaft am selben Zeitpunkt bei der luxemburgischen Krankenkasse angemeldet sind;
2. die Angestellten der Nationalen Eisenbahngesellschaft (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois);
3. die Bezieher einer Pension aufgrund einer unter den obigen Punkten 1 und 2 genannten Beschäftigung am Zeitpunkt der Veröffentlichung des Wahldatums;
4. Personen, die zum Zeitpunkt der Bekanntgabe des Wahltermins eine Vollarbeitslosenentschä-

digung für eine der unter 1 und 2 genannten Beschäftigungen beziehen, sowie Arbeitsuchende, die zum Zeitpunkt der Bekanntgabe des Wahltermins eine finanzielle Unterstützung oder eine Beschäftigungsmaßnahme erhalten ;

5. Arbeitnehmer und Lehrlinge, die zum Zeitpunkt der Veröffentlichung des Wahltermins Vollzeit-Elternurlaub nehmen.

Frage 25 - Wie wird die Wählerliste erstellt?

Die Wählerliste wird für jede Gruppe getrennt vom Arbeitsminister erstellt, auf der Basis der ihm hierfür vom Leitungsausschuss der Zentralstelle der Sozialversicherungen (Centre commun de la sécurité sociale – CCSS) gelieferten Daten.

Sie wird am zwanzigsten Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums festgehalten und enthält für jeden Wähler den Namen, die Vornamen, die Staatsbürgerschaft, das Datum und den Ort der Geburt sowie den üblichen Wohnort.

Ein Wähler kann nicht auf mehr als einer Wählerliste stehen.

Im Falle von Mehrfachbeschäftigungen, die dazu führen, dass ein und derselbe Arbeitnehmer entweder in die Wählerlisten von mehr als einer Gruppe eingetragen wird, wird die Eintragung des Wählers in die Wählerlisten nach Maßgabe der längsten Arbeitszeit bestimmt; im Falle eines Gleichstandes entscheidet die älteste Mitgliedschaft in der Sozialversicherung über die Eintragung des Wählers in die Wählerliste.

Ein Rentner, der mindestens zwanzig Stunden pro Woche erwerbstätig ist, wird zur Gruppe der Erwerbstätigkeit gezählt, die er ausübt. Ein Rentner, der weniger als zwanzig Stunden pro Woche erwerbstätig ist, wird zur Gruppe 9 gezählt.

Personen, die zum Zeitpunkt der Veröffentlichung des Wahldatums eine Vollarbeitslosenentschädigung erhalten, werden auf der Wählerliste der Wahlgruppe aufgeführt, die der Beschäftigung entspricht, die ihrer Zulassung als entschädigter Arbeitsuchender unmittelbar vorausging und deren Verlust die Zuerkennung dieses Status ermöglicht hat.

Arbeitsuchende, die zum Zeitpunkt der Veröffentlichung des Wahldatums eine finanzielle Unterstützung oder eine Beschäftigungsmaßnahme erhalten und vom Arbeitgeber in der luxemburgischen Sozialversicherung versichert sind, werden zur Gruppe der Arbeitnehmer gezählt, die dem Tätigkeitsbereich des Arbeitgebers angehören.

Arbeitsuchende, die zum Zeitpunkt der Veröffentlichung des Wahldatums eine finanzielle Unterstützung oder eine Beschäftigungsmaßnahme erhalten und über die Arbeitsagentur bei der luxemburgischen Sozialversicherung versichert sind, werden zur Gruppe der Arbeitnehmer gezählt, die dem Tätigkeitsbereich ihres letzten Arbeitgebers angehören.

Falls diese Arbeitsuchenden vor ihrem Beitritt durch die Arbeitsagentur nie gearbeitet haben, werden sie zur Gruppe 5 gezählt.

Während der zehn Tage nach dem Abschluss werden die Listen für die Öffentlichkeit in einem Raum hinterlegt, der vom zuständigen Präsidenten des Wahlbüros bestimmt wird.

Diese Hinterlegung wird den Wählern durch eine Anzeige, die in mindestens zwei in Luxemburg veröffentlichten und gedruckten Tageszeitungen erscheint, und die die Betroffenen einlädt, spätestens am dreißigsten Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums alle Beschwerden einzureichen, die gegen die Wahllisten vorgebracht werden könnten, mitgeteilt.

Eine Kopie der endgültig abgeschlossenen Wahllisten wird innerhalb von acht Tagen vom Arbeitsminister an den Präsidenten des Wahlbüros übergeben.

Frage 26 - Können die Wähler die Wahlliste einsehen?

Jede in eine Liste eingetragene Person oder die darin einzutragen ist kann sie während der Öffnungszeiten des Büros in dem vom Präsidenten des Wahlbüros bestimmten Raum einsehen.

Frage 27 - Welche Beschwerdemöglichkeiten hat eine Person, die nicht auf der Wahlliste steht?

Jede Person, die falsch oder unberechtigt eingetragen oder vergessen wurde, kann schriftlich oder mündlich eine Beschwerde einlegen. Dies muss spätestens am dreißigsten Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums, bei einer zu diesem Zweck von der Regierung zu bestimmenden Person erfolgen.

Es wird darauf hingewiesen, dass jede Beschwerde, Handlung, jedes Verfahren und jeder Versand in Bezug auf die Wahl auf freiem Papier erfolgen kann.

Das Beschwerderecht wird ferner für die Arbeitnehmerkammer von der Person ausgeübt, die zu diesem Zweck von der Regierung zu bestimmen ist.

Für die Beschwerde wird eine Empfangsbescheinigung ausgestellt.

Innerhalb der drei Tage nach dem Ablauf der Beschwerdefrist überreicht die von der Regierung für den Empfang der Beschwerden ernannte Person die Beschwerden und alle anderen diesbezüglichen Unterlagen an den leitenden Friedensrichter von Luxemburg.

Dieser oder sein Stellvertreter entscheidet innerhalb der zehn Tage nach Ablauf der Beschwerdefrist. Seine Entscheidung wird als kontradiktorisch betrachtet und erlaubt keine Berufung.

Das über die Beschwerde entscheidende Urteil wird vom Friedensgerichtsdienster innerhalb einer Frist von zwei Tagen an den Arbeitsminister übergeben.

Der Minister ändert die Wahllisten und schließt sie ab.

Eine Kopie der endgültig abgeschlossenen Wahllisten wird innerhalb von acht Tagen an den Präsidenten des Wahlbüros übermittelt.

Frage 28 - Kann der Wähler sich seinen Stimmzettel ersetzen lassen?

Der Wähler, der seinen Stimmzettel beschädigt hat, kann beim Präsidenten des Wahlbüros gegen Rückgabe des ersten zerstörten Stimmzettels einen anderen erhalten. Diese Handlung wird im Protokoll festgehalten. Das Gleiche gilt für die Umschläge.

Frage 29 - Wie füllt der Wähler seinen Stimmzettel konkret aus?

Das Wahlrecht wird persönlich ausgeübt, selbst wenn es sich um eine Briefwahl handelt.

Jeder Wähler verfügt über so viele Stimmen wie es effektive und stellvertretende Vertreter in seiner Gruppe zu wählen gilt.

Um seinen Stimmzettel auszufüllen, kann er auf zweierlei Weise vorgehen:

- entweder wählt der Wähler nur für eine Liste indem er den Kreis des am Kopf der Liste stehenden Kastens ausfüllt oder dort ein Kreuz (+ oder x) einträgt, somit also die gesamte Liste auswählt und demnach automatisch jedem Kandidaten dieser Liste eine Stimme zuteilt (Listenwahl);
- oder der Wähler verteilt seine Stimmen in den Kästen hinter den Namen der Kandidaten. Er kann alle seine Stimmen einer selben Liste geben oder sie auf verschiedene Listen verteilen (Panaschieren).

Er verfügt über so viele Stimmen wie es effektive und stellvertretende Vertreter zu wählen gilt.

Er kann jedem Kandidaten maximal zwei Stimmen geben.

In dem oben genannten Beispiel (siehe Frage Nr. 5) verfügt der Wähler insgesamt über sechs Stimmen. Jedes Kreuz (+ oder x), das in einem der beiden Kästen hinter den Namen der Kandidaten gemacht wird, gilt als eine Stimme.

Jeder unvollständig ausgefüllte Kreis und jedes, selbst nicht perfekte Kreuz stehen für eine gültige Wahl, außer wenn die Absicht deutlich ist, dass der Stimmzettel erkennbar gemacht werden sollte.

Frage 30 - In welchem Fall ist ein Stimmzettel nicht gültig?

Ungültig ist jeder Stimmzettel, der den Wählern nicht vom Präsidenten zugeschickt oder übergeben wurde.

Ferner ist ebenfalls jeder Stimmzettel ungültig, der:

- keinen Ausdruck einer Stimme enthält;
- mehr Stimmen enthält als es Mitglieder zu wählen gilt;
- irgendeine Markierung trägt;
- den Wähler kenntlich macht.

Frage 31 - Wie werden Betrügereien bestraft?

Werden mit einem Bußgeld bestraft:

- jedes Eindringen in ein Wahlbüro, vollendet oder mit Gewalt versucht, um die Wahloperationen zu behindern. Wenn die Abstimmung bei diesem Eindringen gestört wurde oder wenn die Schuldigen Waffen getragen haben, gelangt das höchste Strafmaß zur Anwendung und könnte verdoppelt werden;
- diejenigen, die sich dem vom Wahlbüro gegen sie verhängten Räumungsbefehl widersetzt haben, oder die den Raum erneut betreten haben, aus dem sie verwiesen worden waren;
- jeder, der sich während der Versammlung eines Wahlbüros Beleidigungen oder Gewalttaten schuldig gemacht hat, entweder gegenüber dem Büro oder gegenüber einem seiner Mitglieder;
- die Mitglieder einer Wählerschaft, die während der Versammlung die Wahloperationen verzögert oder verhindert haben;
- jeder Präsident, Stimmenauszähler oder Sekretär eines Büros oder jeder Zeuge eines Kandidaten, der das Geheimnis einer oder mehrerer Stimmabgaben preisgegeben hat;
- jedes Mitglied oder jeder Sekretär eines Büros oder jeder Zeuge eines Kandidaten, der bei der Wahl oder der Auszählung der Stimmen überrascht wird, Stimmzettel oder Stimmen zu fälschen, um sie ungültig zu machen, sie zu entfernen oder hinzuzufügen, oder absichtlich eine Anzahl von Stimmzetteln oder Stimmen anzugeben, die kleiner oder größer ist als diejenige, die er zählen soll. Die Tatsachen werden unverzüglich im Protokoll festgehalten;
- die Bürger, die aufgerufen wurden, am Wahltag die Funktionen eines Büromitglieds zu erfüllen, für die sie benannt wurden und die innerhalb von achtundvierzig Stunden demjenigen, der sie aufgerufen hat, nicht ihre Gründe für die Verhinderung mitgeteilt haben, oder die, nachdem sie diese Funktionen angenommen hatten, ohne legitimen Grund nicht erschienen sind, um sie zu erfüllen; das Mitglied des Büros, das es ohne legitimen Grund ablehnt, weiterhin an den Wahloperationen bis zur endgültigen Schließung der Protokolle teilzunehmen.

4. ZEITPLAN FÜR DIE WAHLEN FÜR DIE ARBEITNEHMERKAMMER

- 1. Alle fünf Jahre wird das Datum der Wahlen zwischen Februar und März per Ministerialerlass festgelegt⁶**
Für die Wahlen 2024, ist das Datum auf den 12. März 2024 festgelegt.
- 2. Am 20. Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums (d.h. am Dienstag, den 7. November 2023)**
Vorläufige Schließung der Wahllisten.
- 3. Vom 21. bis zum 30. Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums (d.h. von Mittwoch, den 8. November bis Freitag, den 17. November 2023)**
Hinterlegung der Wählerlisten (Veröffentlichung in zwei Tageszeitungen) zur Einsichtnahme durch die Öffentlichkeit und Beschwerde gegen diese Listen.
- 4. Innerhalb von drei Tagen nach Ablauf der Beschwerdefrist gegen die Listen (d.h. von Samstag, den 18. November bis Montag, den 20. November 2023)**
Weiterleitung der Beschwerden an den leitenden Friedensrichter.
- 5. Innerhalb von zehn Tagen nach Ablauf der Beschwerdefrist (d.h. spätestens am Montag, den 27. November 2023)**
Urteil durch den leitenden Friedensrichter.
- 6. Innerhalb von zwei Tagen nach dem Urteil (spätestens am Mittwoch, den 29. November 2023)**
Übermittlung des über die Beschwerde beschließenden Urteils an den Arbeitsminister.
Erstellung des Wahlbüros.
- 7. Donnerstag, den 30. November oder Freitag, den 1. Dezember 2023**
Schließung der Wahllisten durch den Minister.
- 8. Am 50. Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums (d.h. am Donnerstag, den 7. Dezember 2023)**
Veröffentlichung der die Daten, die Uhrzeiten und den Ort der Präsentation der Kandidaten festlegenden Anzeige in mindestens zwei in Luxemburg veröffentlichten und gedruckten Tageszeitungen.
- 9. Am 60. Tag nach der Veröffentlichung des Wahldatums (d.h. am Montag, den 18. Dezember 2023)**
Letztes Datum und letzte Uhrzeit für die Einreichung der Kandidaturen beim Friedensrichter.
Einreichung der Kandidatenlisten beim Friedensgericht⁷:
 - Mittwoch, den 13. Dezember 2023 von 14.00 bis 17.00 Uhr
 - Freitag, den 15. Dezember 2023 von 14.00 bis 17.00 Uhr
 - Montag, den 18. Dezember 2023 von 14.00 bis 17.00 Uhr
- 10. Spätestens am 15. Tag vor den Wahlen (d.h. spätestens am Mittwoch, den 26. Februar 2024)**
Versand der Stimmzettel an die Wähler.
- 11. Bis zum 4. Tag vor den Wahlen (d.h. spätestens am Freitag, den 8. März 2024)**
Beschwerde wegen fehlender Zusendung eines Stimmzettels beim Präsidenten des Wahlbüros.
- 12. Am Tag des per Ministerialerlass festgelegten Abstimmungsdatums Dienstag, den 12. März 2024**
Auszählung der Stimmzettel.
Zuweisung der Sitze.
- 13. Innerhalb von fünf Tagen nach Veröffentlichung der Wahlergebnisse im „Mémorial“**
Beschwerde gegen die Wahl.

6 Der Ministerialerlass welcher das Datum der Wahl für 2024 festlegt, wurde am 18. Oktober 2023 publiziert.

7 Nach Auskunft des Arbeitsministeriums.

III. SOZIALWAHLEN IN UNTERNEHMEN MIT MINDESTENS 15 ARBEITNEHMERN



YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE

1. DIE WAHLEN

Frage 1 - Wer muss eine Personaldelegation einrichten?

Jeder Arbeitgeber, wie die Art seiner Aktivitäten, seine Rechtsform und sein Aktivitätssektor auch beschaffen sein mag, muss Arbeitnehmervertreter in den Unternehmen benennen lassen, die mindestens 15 per Arbeitsvertrag gebundene Arbeitnehmer beschäftigen.

Um zu wissen ob ein Unternehmen die Voraussetzung mindestens 15 Arbeitnehmer zu beschäftigen erfüllt, muss man die Arbeitnehmer betrachten die im Laufe der letzten zwölf Monate vor dem ersten Tag des Monats der Bekanntmachung der Wahlen im Unternehmen beschäftigt waren.

Für die Sozialwahlen, die am 12. März 2024 stattfinden, muss ein Unternehmen eine Personaldelegation wählen lassen, wenn es zwischen dem 1. Februar 2023 und dem 1. Februar 2024 mindestens 15 Arbeitnehmer beschäftigte.

Die vorstehenden Regeln gelten auch für jeden Arbeitgeber des öffentlichen Sektors, der mindestens 15 Arbeitnehmer mit einem privatrechtlichen Arbeitsvertrag beschäftigt. Was die ausländischen Unternehmen betrifft, fällt jede natürliche oder juristische Person, die in Luxemburg als Arbeitgeber fungiert, unter den Gültigkeitsbereich des Gesetzes, selbst wenn sich ihr Sitz im Ausland befindet.

Frage 2 - Welche Arbeitnehmer werden berücksichtigt, um zu bestimmen ob die „mindestens 15 Arbeitnehmer“ Bedingung erfüllt ist?

Wir weisen darauf hin, dass, um zu bestimmen ob ein Unternehmen mindestens 15 Arbeitnehmer beschäftigt, man die Arbeitnehmer betrachten muss, die während den zwölf letzten Monaten vor dem ersten Tag des Monats der Bekanntmachung der Wahlen ununterbrochen im Unternehmen beschäftigt waren⁸.

Bei der Berechnung des Personals berücksichtigt man die verschiedenen Kategorien der im Unternehmen beschäftigten Arbeitnehmern wie folgt:

a. Unbefristet und vollzeitig beschäftigte Arbeitnehmer

Die für die Ermittlung der Beschäftigtenzahl zu berücksichtigenden Arbeitnehmer sind in erster Linie die Arbeitnehmer des Unternehmens, die über einen unbefristeten Vertrag verfügen und vollzeitig beschäftigt sind, jedoch mit Ausnahme der Lehrlinge.

b. Teilzeitarbeitnehmer

Die Teilzeitangestellten, deren Arbeitszeit sechzehn Stunden oder mehr pro Woche beträgt, werden für die Ermittlung der Beschäftigtenzahl des Unternehmens komplett berücksichtigt.

Wenn ihre wöchentliche Arbeitszeit kürzer ist als sechzehn Stunden, wird die Beschäftigtenzahl berechnet, indem man die gesamte, in ihren Arbeitsverträgen eingetragene Masse der Arbeitszeiten durch die gesetzliche oder vertragliche Arbeitszeit teilt.

c. Befristet beschäftigte Arbeitnehmer oder Zeitarbeiter

Die Arbeitnehmer unter befristetem Vertrag sowie die dem Unternehmen zur Verfügung gestellten Arbeitnehmer werden gemäß dem Anteil ihrer Anwesenheit im Unternehmen während der zwölf Monate vor dem Zählungsdatum berücksichtigt.

Sie kommen jedoch nicht in Betracht, wenn sie einen abwesenden Arbeitnehmer oder einen Arbeitnehmer ersetzen, dessen Arbeitsvertrag ausgesetzt ist.

d. Zeitarbeitsfirma

Bei der Zeitarbeitsfirma handelt es sich um jede natürliche oder juristische Person, deren Geschäftstätigkeit darin besteht, Arbeitnehmer einzustellen und zu vergüten, um sie vorläufig Verwendern zur Verfügung zu stellen, um eine präzise und nicht dauerhafte Aufgabe zu erfüllen, die „Mission“ genannt wird.

Die Zeitarbeiter sind über einen Missionsvertrag an die Zeitarbeitsfirma gebunden.

Für die Zählung der von der Zeitarbeitsfirma beschäftigten Arbeitnehmer werden einerseits die permanenten Arbeitnehmer dieser Firma und andererseits die Arbeitnehmer berücksichtigt, die über Missionsverträge an diese gebunden sind für eine Gesamtdauer von mindestens zehn Monaten während des Jahres vor dem Datum der Zählung.

Beispiele

1. Angenommen ein Unternehmen beschäftigt folgende Arbeitnehmer:

- 20 mit einer Arbeitszeit von 40 Stunden/Woche;
- 5 mit einer Arbeitszeit von 20 Stunden/Woche;
- 2 mit einer Arbeitszeit von 10 Stunden/Woche.

⁸ Nicht berücksichtigt werden Lehrlinge, Personen in Eingliederungspraktika, Personen mit einem Berufseinführungsvertrag (CIE), Personen mit einem Berufseingliederungsvertrag (CAE), Schüler, Studenten und Praktikanten.

Alle diese Arbeitnehmer sind unbefristet eingestellt.

Die 20 Arbeitnehmer, die 40 Stunden/Woche arbeiten, werden komplett bei der Berechnung der Beschäftigtenzahl berücksichtigt, wie auch die 5 Arbeitnehmer mit einer Arbeitszeit von 20 Stunden / Woche, d.h. also:

20 Arbeitnehmer in Vollzeit + 5 Arbeitnehmer in Teilzeit = 25 Arbeitnehmer.

Die 2 Arbeitnehmer, die 10 Stunden/Woche arbeiten, können nicht komplett berücksichtigt werden, da ihre Arbeitszeit weniger als 16 Stunden beträgt. Die Rechnung erfolgt also nach der Formel: Gesamtmasse der im Arbeitsvertrag dieser Arbeitnehmer angegebenen Arbeitszeiten / gesetzliche Arbeitszeit.

$20 : 40 = 0,5$ Arbeitnehmer.

Ergibt insgesamt:

25 Arbeitnehmer + 0,5 Arbeitnehmer

= 25,5 Arbeitnehmer, die im Unternehmen beschäftigt sind.

2. Angenommen beispielsweise ein Unternehmen, das die folgenden Arbeitnehmer beschäftigt:

- 20 mit einem unbefristeten Vertrag;
- 2 mit einem befristeten Vertrag;
- 1 mit einem befristeten Vertrag in Vertretung eines Mutterschaftsurlaubs;
- 1 Zeitarbeiter.

Alle arbeiten 40 Stunden/Woche. Die beiden Arbeitnehmer mit befristetem Vertrag waren jeweils während 6 Monaten im Unternehmen anwesend, der Zeitarbeiter während 3 Monaten während der 12 Monate vor dem Zählungsdatum.

Die 20 Arbeitnehmer mit unbefristetem Vertrag werden komplett berücksichtigt.

Gemäß den gesetzlichen Bestimmungen wird der Arbeitnehmer mit befristetem Vertrag, der einen Mutterschaftsurlaub vertritt, nicht berücksichtigt.

Die 2 Arbeitnehmer mit befristetem Vertrag waren im Unternehmen anwesend:

6 Monate + 6 Monate = 1 Jahr während der 12 vorherigen Monate. Sie zählen also als ein ganzer Arbeitnehmer.

Der Zeitarbeiter wird wie folgt berücksichtigt:
 $3 \text{ Monate} : 12 \text{ Monate} = 0,25$

Die Gesamtbeschäftigtenzahl des Unternehmens beträgt:

20 unbefristete Arbeitnehmer

+ 1 befristeter Arbeitnehmer

+ 0,25 Zeitarbeiter

= 21,25 Arbeitnehmer.

Frage 3 - Auf wessen Initiative werden die Wahlen ausgerichtet?

Es obliegt dem Arbeitgeber, die Wahlen zu veranstalten, um eine Delegation der Mitarbeiter in seinem Unternehmen einzurichten. Diese sollen prinzipiell ⁹ zwischen dem 1. Februar und dem 31. März jedes fünften Kalenderjahres stattfinden, an einem Datum, das für alle Erneuerungen von Arbeitnehmerdelegationen von einem Erlass des Arbeitsministers festgelegt und im „Mémorial“ veröffentlicht wird.

Die Gewerbeaufsicht (ITM) sendet allen Unternehmen spätestens zwei Monate vor dem Wahltermin per Einschreibebrief einen Identifizierungscode, anhand von dessen ein sicherer interaktiver Zugang zu der staatlichen Plattform in Hinsicht der Wahloperationen für die Ernennung der Personaldelegation ermöglicht wird.

Der Arbeitgeber muss die Wahlen organisieren, sodass jeder Arbeitnehmer und Lehrling die Möglichkeit hat, während seiner Arbeitsstunden den Gang zu der Urne machen kann, und das ohne Gehaltseinbuße.

Für die kommenden Wahlen ist das Datum auf den 12. März 2024 festgelegt.

Eine Wahlanzeige muss die Arbeitnehmer des Unternehmens mindestens einen Monat vor den Wahlen informieren über:

- das Datum und den Ort der Wahlen;
- die Uhrzeit zu der die Wahlvorgänge beginnen und enden. Zwischen dem Beginn und dem Ende der Vorgänge muss ausreichend Zeit verfügbar sein – jedoch mindestens eine Stunde – sodass jeder Wähler seine Stimme abgeben kann.

Diese Anzeige enthält ebenfalls:

- die Anzahl der zu wählenden effektiven und stellvertretenden Vertreter;
- die Anzahl der Arbeitnehmer, die zu berücksichtigen sind um die Gesamtmitarbeiteranzahl im Unternehmen zu bestimmen:
 - Anzahl der Arbeitnehmer, die mindestens sechzehn Stunden pro Woche arbeiten;
 - Anzahl der Arbeitnehmer, die weniger als sechzehn Stunden pro Woche arbeiten und die Gesamtsumme ihrer in ihren Arbeitsverträgen erfassten Arbeitsstunden;
 - Anzahl der befristet beschäftigten Arbeitnehmer und von dem Unternehmen zur Verfügung gestellten Arbeitnehmer sowie deren Anwesenheitszeit im Unternehmen in den zwölf Monaten vor dem obligatorischen Datum für die Erstellung der Wahllisten.

⁹ Außerhalb dieses Zeitraums müssen bei drei anderen Hypothesen ebenfalls Wahlen ausgerichtet werden: 1. auf Initiative des Arbeitsministers, wenn die effektiven Mitglieder auf einer Liste nicht mehr ausreichend sind und wenn es keine Vertreter mehr gibt, um den oder die freien Sitze zu besetzen; 2. ebenfalls außerhalb des vorgesehenen Zeitraums, wenn die Arbeitnehmer eines Unternehmens die Mindestanzahl erreichen, die für die Einrichtung einer Delegation erforderlich ist; 3. im Fall einer an den Unternehmensleiter gerichteten Anordnung des Direktors der ITM wegen Unterlassung der Einrichtung der vorgesehenen Delegation(en).

- den Ort und die Daten, an denen die Interessenten von den Kandidaten Kenntnis nehmen können;
- die Wählbarkeitsvoraussetzungen, sowie die zu befolgenden Modalitäten, um zu kandidieren.

Die Informationen zu dieser Wahlanzeige werden am selben Tag, über die dafür vorgesehene elektronische Plattform, an die Gewerbeaufsicht übermittelt.

Drei Wochen vor dem Wahltag müssen den Arbeitnehmer alphabetische Listen der die Bedingungen des aktiven und passiven Wahlrechts erfüllenden Arbeitnehmer zur Verfügung gestellt werden. Sie müssen informiert werden, dass Beschwerden gegen diese Listen drei Tage nach ihrer Einreichung dem Unternehmensleiter oder seinem Stellvertreter, mit einer Kopie an die Gewerbeaufsicht, unterbreitet werden müssen.

Die Informationen über diese Beschwerdeschrift werden noch am selben Tag der Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform übermittelt.

Frage 4 - Wie viele effektive und stellvertretende Vertreter müssen gewählt werden?

Die Anzahl der Arbeitnehmervertreter in einem Unternehmen ist abhängig von der Anzahl der dort beschäftigten Arbeitnehmer, gemäß der folgenden Tabelle:

Arbeitnehmerzahl des Unternehmens	Anzahl der zu wählenden effektiven Vertretern
Relatives Mehrheitssystem	
15 bis 25	1
26 bis 50	2
51 bis 75	3
76 bis 100	4
Verhältnisswahlssystem	
101 bis 200	5
201 bis 300	6
301 bis 400	7
401 bis 500	8
501 bis 600	9
601 bis 700	10
701 bis 800	11
801 bis 900	12
901 bis 1.000	13
1.001 bis 1.100	14
1.101 bis 1.500	15
1.501 bis 1.900	16
1.901 bis 2.300	17

2.301 bis 2.700	18
2.701 bis 3.100	19
3.101 bis 3.500	20
3.501 bis 3.900	21
3.901 bis 4.300	22
4.301 bis 4.700	23
4.701 bis 5.100	24
5.101 bis 5.500	25
Über 5.500	1 zusätzlicher Vertreter für jeweils 500 Arbeitnehmer

Die Personalvertretung umfasst die gleiche Anzahl von stellvertretenden Mitgliedern wie effektive Mitglieder.

Frage 5 - Nach welchem System werden die Vertreter gewählt?

Es wird eine Personaldelegation für alle Arbeitnehmer des Unternehmens anhand eines einzigen Wahlgangs eingerichtet: eine Geheimwahl an der Urne.

Das Wahlsystem ist je nach Anzahl der im Unternehmen beschäftigten Arbeitnehmer unterschiedlich.

a. Unternehmen mit weniger als 100 Arbeitnehmern

Die Wahlen erfolgen gemäß dem relativen Mehrheitssystem. Nach diesem System präsentieren sich die Kandidaten nicht in Form von Wahllisten sondern einzeln. Der oder die Kandidat(in), die die größte Stimmenzahl erreichen, sind gewählt. Die folgenden Kandidaten werden Stellvertreter im Rahmen der Anzahl der zu wählenden effektiven Mandate.

b. Unternehmen mit 100 Arbeitnehmern und mehr

Die Wahl findet gemäß den Regeln der proportionalen Vertretung statt. Hierbei handelt es sich um ein Wahlsystem, das die Sitze zwischen den verschiedenen Listen entsprechend der Stimmenzahl vergibt, die sie erhalten haben.

Frage 6 - Kann man gegen die Wahl eine Beschwerde einreichen?

Falls die Wahl nach Maßgabe der relativen Mehrheit erfolgt, werden die Nach- und Vornamen der gewählten Vollmitglieder und Stellvertreter, der nicht gewählten Kandidaten, sowie der erhaltenen Anzahl ihrer Stimmen in dem Unternehmen auf drei aufeinanderfolgenden Tagen nach dem Wahlgang veröffentlicht.

Falls die Wahl nach Maßgabe der proportionalen Regeln des Verhältnisswahlsystems erfolgt, werden die Nach- und Vornamen der gewählten Vollmitglieder und Stellvertreter, der nicht gewählten Kandidaten, der erhaltenen Anzahl ihrer Stimmen sowie, gegebenenfalls, die Gewerkschaft welche den Kandidaten benannt hat, in dem Unternehmen auf

drei aufeinanderfolgenden Tagen nach dem Wahlgang veröffentlicht.

Dies gilt auch für die Wahl von Amts wegen. Die Nach- und Vornamen der von Amts wegen ernannten Vertreter werden innerhalb von drei aufeinanderfolgenden Tagen nach der Bekanntgabe der Anordnung des Ministers für Arbeit und Beschäftigung im Unternehmen veröffentlicht.

Die Veröffentlichung der Mitteilungen vollzieht sich frei auf den verschiedenen für das Personal zugänglichen Mitteln, die für diesen Zweck vorgesehen sind, einschließlich der elektronischen Mitteln.

Die Einwände bezüglich der Wählerschaft und der Regelmäßigkeit der Wahloperationen müssen per Einschreiben dem Direktor der Gewerbeaufsicht unterbreitet werden, der unverzüglich und in jedem Fall innerhalb von fünfzehn Tagen eine begründete Entscheidung trifft, nachdem er die betroffene Partei(en) angehört oder vorschriftsmäßig aufgerufen hat.

Die Einwände sind **innerhalb der fünfzehn Tage nach dem letzten Tag der Anzeige des Wahlergebnisses zulässig**.

Die Entscheidung des Direktors der ITM kann vor den Verwaltungsgerichten (Verwaltungsgericht, dann gegebenenfalls Verwaltungsgerichtshof) angefochten werden.

Diese Beschwerden sind suspensiv, das in Funktionstreten der Delegation kann nicht vor Ablauf des **fünfzehnten Tages nach dem letzten Tag der Anzeige des Ergebnisses der Wahl** erfolgen, oder im Fall eines Einwands, nicht vor der Entscheidung des Direktors der ITM und gegebenenfalls derjenigen der Verwaltungsgerichte.

Frage 7 - Wer wird gewählt?

a. Unternehmen mit weniger als 100 Arbeitnehmern: Mehrheitswahl

Der oder die Kandidat(en), die die höchste Stimmenzahl erhalten haben, sind gewählt. Die folgenden Kandidaten werden Stellvertreter im Rahmen der Anzahl zu wählender effektiver Mandate.

b. Unternehmen mit 100 Arbeitnehmern und mehr: Verhältniswahl

Kein auf einer Wahlliste stehender Kandidat ist gewählt, wenn die Liste nicht 5% der abgegebenen Stimmen erhält.

Die Sitze werden zwischen den einzelnen vorgelegten Listen entsprechend der Stimmenzahl verteilt, die sie erhalten haben.

Das Wahlergebnis wird im Unternehmen ausgehängt.

Frage 8 - Wie werden die Sitze bei einer Verhältniswahl verteilt?

Die Methode ist identisch mit derjenigen, die für die Arbeitnehmerkammer zur Anwendung gelangt.

Um die Funktionsweise der Verteilung der Sitze im System der Verhältniswahl zu erläutern, gehen wir vom Fall eines Unternehmens aus, das 250 Arbeitnehmer beschäftigt.

Dann besteht die Delegation aus 6 effektiven Vertretern und 6 stellvertretenden Vertretern.

Jeder Wähler verfügt über die Anzahl Stimmen wie es effektive und stellvertretende Vertreter zu wählen gilt.

Nehmen wir beispielsweise an, dass sich 4 Listen für diese 12 Posten präsentiert haben.

Von einer Gesamtsumme von 3.000 (12 x 250) Stimmen beträgt die Gesamtzahl gültiger Stimmen 2.995, die sich wie folgt zwischen den 4 Listen aufteilen:

Liste 1: 848	Liste 3: 149
Liste 2: 415	Liste 4: 1.583

Die Liste 3 hat nicht das erforderliche Minimum erhalten, um bei der Verteilung der Sitze berücksichtigt zu werden. Denn laut Gesetz muss jede Liste mindestens 5% der abgegebenen Stimmen aufweisen. In unserem Beispiel entsprechen 5% 150 Stimmen, die Liste 3 hat jedoch nur 149 Stimmen.

1. Verteilung:

Für diese Verteilung wird die Gesamtzahl der gültigen Stimmen, 2.995 in unserem Beispiel, durch die Anzahl der zu wählenden effektiven Vertreter erhöht um einen (6+1) dividiert.

Das Ergebnis dieser Division bildet die Wahlzahl, in unserem Beispiel $2.995 / 7 = 428$.

Man teilt jeder Liste die Anzahl Sitze zu, die ihr zustehen, indem man die Anzahl der erhaltenen Stimmen durch die Wahlzahl dividiert. Das Ergebnis lautet wie folgt:

Liste 1: 1	Liste 3: /
Liste 2: 0	Liste 4: 3

Nur 4 Sitze sind zugewiesen; man muss also eine 2. Verteilung vornehmen.

2. Verteilung:

Für die 2. Verteilung dividiert man die Anzahl der Stimmen jeder Liste durch die Anzahl der Sitze, die sie bereits bekommen hat, erhöht um einen. Der Sitz wird der Liste zugeteilt, die den größten Quotienten erhält.

Liste 1: $848 : 2 = 424$	Liste 3: /
Liste 2: $415 : 1 = 415$	Liste 4: $1.583 : 4 = 396$

Bei der 2. Verteilung erhält die Liste 1 einen zusätzlichen Sitz, um damit 2 Sitze zu erreichen. Das führt zu einer Gesamtzahl von 5 zugewiesenen Sitzen.

3. Verteilung:

Für die 3. Verteilung geht man wie für die 2. vor.

Liste 1: $848 : 3 = 283$ Liste 3: /

Liste 2: $415 : 1 = 415$ Liste 4: $1.583 : 4 = 396$

Bei der 3. Verteilung erhält die Liste 2 einen Sitz.

Die endgültige Verteilung der effektiven Posten lautet demnach wie folgt:

Liste 1: 2 Sitze Liste 3: /

Liste 2: 1 Sitz Liste 4: 3 Sitze

Jede Liste erhält so viele stellvertretende Mitglieder wie sie effektive Mitglieder aufweist.

2. MEINE FRAGEN ALS KANDIDAT

Frage 9 - Unter welchen Voraussetzungen kann man kandidieren?

Jeder Arbeitnehmer, unabhängig vom Geschlecht, der:

- am Wahltag mindestens 18 Jahre alt ist;
- eine Betriebszugehörigkeit von mindestens zwölf Monaten vor dem ersten Tag des Monats des Aushangs der Bekanntmachung der Wahlen aufzuweisen hat (zwischen dem 1. Februar 2023 und dem 1. Februar 2024);
- die luxemburgische Staatsangehörigkeit besitzt oder im Besitz einer gültigen Arbeitserlaubnis für Luxemburg ist.

Frage 10 - Was wird aus der Zugehörigkeit bei einem Transfer des Unternehmens?

Die Arbeitnehmer, die anlässlich des Transfers des Unternehmens, des Betriebs oder eines Teils des Unternehmens oder des Betriebs, das Unternehmen gewechselt haben, gelten als beschäftigt bei diesem Unternehmen seit dem Datum ihres Eintritts bei dem ursprünglichen Arbeitgeber

Frage 11 - Welchen Einfluss hat ein Mutterschaftsurlaub, ein Elternurlaub, usw. auf die Berechnung der Unternehmenszugehörigkeit des potenziellen Kandidaten?

Um wählbar zu sein, muss die Person eine Betriebszugehörigkeit von mindestens zwölf Monaten vor dem ersten Tag des Monats der Bekanntmachung der Wahlen aufweisen (zwischen dem 1. Februar 2023 und dem 1. Februar 2024).

Die Zeiträume des Mutterschaftsurlaubs, des Elternurlaubs, des Adoptionsurlaubs, usw. werden bei der Berechnung der Zugehörigkeit berücksichtigt.

Die Arbeitnehmer, die während der Wahlphase einen derartigen Urlaub haben, besitzen das passive Wahlrecht.

Frage 12 - Wer kann nicht gewählt werden?

Sind ausgeschlossen:

- Eltern und Verwandte bis zum 4. Grad des Unternehmensleiters;
- Geschäftsführer;
- Direktoren;
- Leiter der Personalabteilung.

Frage 13 - Wie reicht man seine Kandidatur richtig ein?

a. Unternehmen mit weniger als 100 Arbeitnehmern

Die Wahlen erfolgen nach dem relativen Mehrheitsystem. Gemäß diesem System präsentieren sich die Kandidaten nicht in Form von Wahllisten, sondern einzeln in Form von getrennten Kandidaturen.

Zulässig sind Kandidaturen, die eingereicht werden von:

- Gewerkschaften allgemeiner nationaler Repräsentativität.

Die Gewerkschaft muss während den letzten Wahlen der Arbeitnehmerkammer im Durchschnitt mindestens 20% der Stimmen bekommen haben und tatsächliche Tätigkeiten in der Mehrheit der wirtschaftlichen Branchen des Landes haben;

- Gewerkschaften mit einer Repräsentativität in einem besonders wichtigen Wirtschaftssektor ¹⁰;
- einer Gewerkschaft, die nicht auf nationaler Ebene repräsentativ ist, die jedoch die absolute Mehrheit der Mitglieder vertrat, die die vorherige Delegation bildeten;
- einer Gruppe von fünf Wählern, d.h. fünf Arbeitnehmern.

Jede Kandidatur muss begleitet sein von einer vom Kandidaten unterzeichneten Erklärung, mit der er seine Kandidatur annimmt.

Die Kandidaturen müssen spätestens am fünfzehnten Kalendertag um 18.00 Uhr vor dem Wahltag beim Unternehmensleiter oder bei seinem Vertreter eingereicht werden.

Im Gegenzug muss eine Empfangsbestätigung ausgestellt werden, die das Datum und die Uhrzeit der Hinterlegung sowie die Information angibt, dass die Hinterlegung gültig ist.

b. Unternehmen mit 100 Arbeitnehmern und mehr

Die Wahl erfolgt nach den Regeln der proportionalen Vertretung. Die Präsentation der Kandidaturen erfolgt anhand von Listen, wobei eine einzelne Kandidatur als allein eine Liste bildend betrachtet wird.

Die Kandidatenlisten können eingereicht werden von:

- Gewerkschaften allgemeiner nationaler Repräsentativität.

Die Gewerkschaft muss während den letzten Wahlen der Arbeitnehmerkammer im Durchschnitt mindestens 20% der Stimmen bekommen haben und tatsächliche Tätigkeiten in der Mehrheit der wirtschaftlichen Branchen des Landes haben;

- Gewerkschaften mit einer Repräsentativität in einem besonders wichtigen Wirtschaftssektor;
- einer Gewerkschaft, die nicht auf nationaler Ebene repräsentativ ist, die jedoch die absolute Mehrheit der Mitglieder vertrat, die die vorherige Delegation bildeten;

- einer Anzahl von Arbeitnehmern, die mindestens 5% der zu vertretenden Beschäftigtenzahl entspricht, ohne jedoch 100 Arbeitnehmer überschreiten zu müssen.

Jeder Liste muss eine von allen Kandidaten dieser Liste unterschriebene Bescheinigung beiliegen in der sie bezeugen, dass sie die Kandidatur annehmen.

Jede Kandidatenliste enthält die Benennung eines Bevollmächtigten, den die Vertreter der Liste gewählt haben, um die Liste dem Unternehmensleiter oder seinem Vertreter zu übergeben.

Jede Liste muss eine Bezeichnung tragen.

Die Liste enthält in alphabetischer Reihenfolge die Namen, Vornamen und Berufe der Kandidaten sowie die Gewerkschaft oder die Wählergruppe die sie einreicht.

Niemand kann auf mehr als einer Liste stehen, weder als Kandidat noch als Einreichender noch als Vertreter der Liste. Werden hinsichtlich der auf den Listen stehenden Personen identische Erklärungen eingereicht, gilt nur die zuerst eingereichte. Bei identischem Datum sind alle ungültig.

Eine Liste kann nicht mehr Kandidaten enthalten als effektive und stellvertretende Sitze zu verteilen sind.

Die Listen müssen spätestens am fünfzehnten Kalendertag um 18.00 Uhr vor dem Wahltag beim Unternehmensleiter oder bei seinem Vertreter, persönlich oder per Einschreiben, eingereicht werden. Im Falle einer Einreichung per Einschreiben, muss dies mindestens zwei Tage vor der genannten Frist geschehen.

Im Gegenzug muss eine Empfangsbestätigung ausgestellt werden, die das Datum und die Uhrzeit der Hinterlegung, die Seriennummer der Liste sowie die Information angibt, dass die Hinterlegung gültig ist.

Jede von einer Gewerkschaftsorganisation, die die allgemeine nationale Repräsentativität rechtfertigt, vorgelegte Liste oder eine Gewerkschaftsorganisation, die die Repräsentativität in einem besonders wichtigen Wirtschaftssektor begründet, kann zum Zeitpunkt ihrer Einreichung einen Beobachter pro Wahllokal

¹⁰ Als repräsentativ in einem besonders wichtigen Wirtschaftszweig gelten Gewerkschaften, die über die notwendige Effizienz und Macht verfügen, um die sich daraus ergebenden Verantwortlichkeiten zu übernehmen und insbesondere auf der Ebene des Sektors, der die betroffenen Arbeitnehmer einbezieht, einen wichtigen sozialen Konflikt zu unterstützen. Als besonders wichtiger Sektor der Wirtschaft gilt derjenige, der mindestens 10% der Arbeitnehmer privatrechtlichen Statuts beschäftigt. Dieser Sektor muss mehrere Unternehmen aufweisen. Besteht ein Unternehmen aus mehreren Betrieben, Abteilungen, Zweigniederlassungen, Tochtergesellschaften oder Firmenteilen in jeglicher Form, einschließlich eines Franchise-Systems, so wird die Belegschaft auf der Ebene der Gesamteinheit gezählt. Bei Identität oder sehr großer Ähnlichkeit des Firmenschildes wird die Zugehörigkeit zu einer einzigen Einheit vermutet.

Um Anspruch auf die Anerkennung der sektoralen Repräsentativität erheben zu können, muss die Gewerkschaft :

1. bei den letzten Wahlen zur Arbeitnehmerkammer Listen eingereicht und gewählte Mitglieder gezählt haben ;
2. folgende Stimmen erhalten haben:
 - entweder 50% der Stimmen für die Gruppe der Arbeitnehmerkammer, falls die Gruppe vollständig mit dem Geltungsbereich des betreffenden Tarifvertrags übereinstimmt,
 - oder, falls die Gruppe der Arbeitnehmerkammer nicht vollständig mit dem Geltungsbereich des betreffenden Tarifvertrags übereinstimmt, oder falls die Gruppe ganz oder teilweise aus Arbeitnehmern besteht, die nicht unter den betreffenden Tarifvertrag fallen, 50% der Stimmen bei den letzten Wahlen zu den Personaldelegationen des Sektors. Berücksichtigt werden in diesem Fall nur die Stimmen, die auf Kandidaten entfallen, die unter dem Zeichen der antragstellenden Gewerkschaft kandidiert haben, mit Ausnahme der so genannten neutralen Kandidaten.

ernennen, der an den Wahlvorgängen teilnehmen kann und dessen Aufgabe darin besteht, die Ordnungsmäßigkeit der Wahlvorgänge sicherzustellen.

Dieser Beobachter kann:

- ein Mitglied des Personals des betreffenden Unternehmens sein, welches nicht als Kandi-

dat in einer der Listen der Wahlberechtigten erscheint und die Kriterien für die Kandidatur als Kandidat der Wahlen erfüllt, oder

- eine andere Person sein, welche von einer der oben genannten Gewerkschaften ordnungsgemäß als bevollmächtigter Vertreter designiert ist.

3. MEINE FRAGEN ALS WÄHLER

Frage 14 - Wer darf wählen?

Jeder Arbeitnehmer oder Lehrling:

- ohne Geschlechts- und Staatsbürgerschaftsunterschied;

- der am Wahltag 16 vollendete Jahre alt ist;
- der am Wahltag mindestens seit sechs Monaten per Arbeits- oder Ausbildungsvertrag an das Unternehmen gebunden ist.

Zusammenfassung: Voraussetzungen für das aktive und passive Wahlrecht der Personaldelegation

Folgende Personen verfügen über **das aktive Wahlrecht** (Recht zu wählen):

- Arbeitnehmer und Lehrlinge;
- über 16 vollendete Jahre alt;
- aller Nationalitäten;
- am Wahltag mindestens seit sechs Monaten ununterbrochen im Unternehmen beschäftigt.

Folgende Personen verfügen über **das passive Wahlrecht** (Recht gewählt zu werden):

- Arbeitnehmer;
- mindestens 18 Jahre alt;
- die luxemburgische Staatsangehörigkeit besitzen oder im Besitz einer gültigen Arbeitserlaubnis für Luxemburg;
- während der zwölf Monate vor dem ersten Tag des Monats der Bekanntmachung der Wahlen ununterbrochen im Unternehmen beschäftigt sein.

Frage 15 - Was wird aus der Zugehörigkeit bei einem Transfer des Unternehmens?

Die Arbeitnehmer, die anlässlich des Transfers des Unternehmens, des Betriebs oder eines Teils des Unternehmens oder des Betriebs, das Unternehmen gewechselt haben, gelten als beschäftigt bei diesem Unternehmen seit dem Datum ihres Eintritts bei dem ursprünglichen Arbeitgeber.

Frage 16 - Welchen Einfluss hat ein Mutterschaftsurlaub, ein Elternurlaub, usw. auf die Berechnung der Unternehmenszugehörigkeit des potenziellen Kandidaten?

Um Wähler zu sein, muss die Person am Wahltag mindestens seit sechs Monaten ununterbrochen im Unternehmen beschäftigt gewesen sein.

Die Zeiträume des Mutterschaftsurlaubs, des Elternurlaubs, des Adoptionsurlaubs, usw. werden bei der Berechnung der Zugehörigkeit berücksichtigt.

Die Arbeitnehmer und/oder Lehrlinge, die während der Wahlphase einen derartigen Urlaub haben, besitzen das aktive Wahlrecht.

Frage 17 - Wie erfahre ich die Identität der Kandidaten?

Die Kandidaturen müssen vom Arbeitgeber während der letzten drei Arbeitstage vor der Wahl ausgehängt werden.

Spätestens vier Arbeitstage vor den Wahlen nimmt der Arbeitgeber oder sein Stellvertreter die rechtsgültigen Kandidaturen auf. Nach- und Vornamen, Beruf, nationale Sozialversicherungsnummer, Nationalität und Geschlecht der Bewerber werden auf der elektronischen Plattform, die zu diesem Zweck vorgesehen ist, erfasst.

Frage 18 - Ist die Briefwahl gestattet?

Auf Antrag des Arbeitgebers oder der Delegation kann die Briefwahl genehmigt werden. Der Antrag ist mindestens einen Monat vor den Wahlen (spätestens am 12. Februar 2024) an den Arbeitsminister zu richten. Die Briefwahl betrifft diejenigen Arbeitnehmer und Lehrlinge eines Unternehmens, die am Wahltag aus Gründen der Arbeitsorganisation im Unternehmen oder wegen Krankheit, Arbeitsunfall, Mutterschaft oder Urlaub nicht im Unternehmen präsent sind.

Die Frist für die Veröffentlichung von Kandidaturen, die auf drei Arbeitstage vor den Wahlen festgelegt ist, beträgt dann zehn Tage.

Der Arbeitgeber oder sein Stellvertreter übermittelt spätestens am zehnten Tag vor den Wahlen den Wahlberechtigten, die oben aufgelistet sind, die Stimmzettel welche von einem Schreiben mit den Anweisungen für die Wahlen begleitet sind, per Einschreiben zu.

Die Wähler können ihren Stimmzettel auch gegen Empfangsbestätigung durch den Arbeitgeber oder seinem Stellvertreter erhalten.

Die Stimmzettel sind rechtwinklig in 4 zusammengefaltet und werden in einen ersten Briefumschlag, den sogenannten neutralen Briefumschlag gesteckt. Dieser wird offen gelassen und trägt die Aufschrift „Wahlen für die Personaldelegation“. Ein zweiter, ebenfalls offener Briefumschlag, der die Adresse des Präsidenten des Wahlbüros trägt, und unter dessen Bezeichnung ein Freiraum für das Anbringen der Unterschrift des Wählers vorgesehen ist, wird der Sendung beigelegt. Die Umschläge tragen die Eintragsnummer auf der Wählerliste.

Das Unternehmen trägt die Versandkosten. Der Briefumschlag wird mit „Porto zahlt der Empfänger“ gekennzeichnet.

Dem Versand sollen die Veröffentlichung der Kandidaturen beigelegt werden, sowie eine Kopie des ministeriellen Erlasses, mit dem die Briefwahl genehmigt wird, und welches durch das Eröffnungs- und Schließungsdatum des Wahlbüros vervollständigt werden soll.

Nach der Stimmabgabe faltet der Wähler den Stimmzettel rechtwinklig in 4 zusammen, mit dem Firmenstempel außen, und legt ihn in den neutralen Briefumschlag, der verschlossen wird.

Der Wähler legt ihn in den Umschlag mit der Adresse des Präsidenten des Wahlbüros, unterzeichnet leserlich an der auf diesem Umschlag vorgesehene Stelle, schließt den Umschlag und versendet ihn per Einschreiben innerhalb eines Zeitraums, der ausreichend ist, um das Wahlbüro vor Ende der Wahl erreichen zu können. Kein Umschlag wird nach dieser Frist angenommen, unabhängig vom Versanddatum.

Die Wähler des Unternehmens können den Umschlag mit dem Stimmzettel auch persönlich

gegen Empfangsbestätigung vor dem Abschluss der Wahl an den Präsidenten des Wahlamtes übergeben.

Die Anzahl der Briefwähler wird in dem Sitzungsprotokoll angegeben.

An den Wahltagen werden die Umschläge geöffnet. Die Stimmzettel werden zurückgezogen und ohne Entfalten in die Wahlurnen gesteckt.

Falls ein Umschlag mehr als einen Stimmzettel enthält, wird die Wahl als ungültig angesehen und die zugehörigen Stimmzettel mit den Umschlägen zerstört, ohne dass sie entfaltet wurden.

Frage 19 - Wie füllt der Wähler seinen Stimmzettel konkret aus?

Das Wahlrecht wird persönlich ausgeübt.

Jeder Wähler verfügt über so viele Stimmen wie es effektive und stellvertretende Vertreter zu wählen gilt.

Ein Unterschied ist je nach Größe des betroffenen Betriebs zu machen.

a. Unternehmen mit weniger als 100 Arbeitnehmern (siehe nachfolgendes Beispiel)

Der Wähler kann jedem Kandidaten eine einzige Stimme geben, im Rahmen der gesamten Stimmen, über die er verfügt.

Dazu macht er ein Kreuz (+ oder x) in dem hierfür vorgesehenen Kasten hinter dem Namen des Kandidaten.

Jedes selbst unvollständige Kreuz steht für eine gültige Wahl, außer wenn die Absicht deutlich ist, dass der Stimmzettel erkennbar gemacht werden sollte.

Jedes an einer anderen Stelle als dem hierfür vorgesehenen Kasten gemachte Kreuz führt zur Ungültigkeit der Wahl.

Stimmzettel		
Wahlen für die Benennung der Personaldelegation		
1	KANDIDAT A	
2	KANDIDAT B	
3	KANDIDAT C	
4	KANDIDAT D	
5	KANDIDAT E	
6	KANDIDAT F	
7	KANDIDAT G	
8	KANDIDAT H	
9	KANDIDAT I	
Zu wählen sind: effektive Vertreter und stellvertretende Vertreter		

**b. Unternehmen mit 100 Arbeitnehmern und mehr
(siehe Beispiel nachfolgende Seite)**

Der Wähler kann jedem Kandidaten höchstens zwei Stimmen geben und verfügt um so viele Stimmen wie es Vertreter, sowie effektive als auch stellvertretende, zu wählen gilt.

Der Wähler braucht nicht unbedingt alle seine Stimmen einer selben Liste zu geben. Er kann die Stimmen, über die er verfügt, zwischen verschiedenen Listen aufteilen.

Jedes Kreuz (+ oder x), das in einem der beiden hierfür vorgesehenen Kästen hinter dem Namen eines Kandidaten gemacht wird, bedeutet eine Stimme für diesen Kandidaten und für die Liste.

Der Wähler, der den Kreis des am Kopf einer Liste angeordneten Kastens ausfüllt oder ankreuzt, wählt diese gesamte Liste und gibt demnach jedem Kandidaten dieser Liste eine Stimme.

Jeder selbst unvollständig ausgefüllte Kreis und jedes selbst unvollständige Kreuz steht für eine gültige Wahl, außer wenn die Absicht deutlich ist, dass der Stimmzettel erkennbar gemacht werden sollte.

Jedes an einer anderen Stelle als dem hierfür vorgesehenen Kasten gemachte Kreuz führt zur Ungültigkeit der Wahl.

Frage 20 - Aus welchen Gründen kann ein Stimmzettel ungültig sein?

Sind ungültig:

- Alle anderen Stimmzettel als diejenigen, die den Wählern vom Präsidenten des Wahlbüros übergeben wurden;
- Stimmzettel, die mehr Stimmen ausdrücken als zu wählende Vertreter vorhanden sind, und diejenigen, auf denen keine Stimme zum Ausdruck gebracht wurde;
- Stimmzettel, deren Formen und Abmessungen verändert wurden, die ein Papier oder ein beliebiges Objekt enthalten, oder deren Urheber durch ein Zeichen erkenntlich gemacht werden könnte, oder die irgendeine Streichung oder Marke aufweisen.

Stimmzettel			
Wahlen für die Benennung der Personaldelegation			
Name und Nummer der Liste	Name und Nummer der Liste	Name und Nummer der Liste	Name und Nummer der Liste
			
KANDIDAT A-A	KANDIDAT B-A	KANDIDAT C-A	KANDIDAT D-A
KANDIDAT A-B	KANDIDAT B-B	KANDIDAT C-B	KANDIDAT D-B
KANDIDAT A-C	KANDIDAT B-C	KANDIDAT C-C	KANDIDAT D-C
KANDIDAT A-D	KANDIDAT B-D	KANDIDAT C-D	KANDIDAT D-D
KANDIDAT A-E	KANDIDAT B-E	KANDIDAT C-E	KANDIDAT D-E
KANDIDAT A-F	KANDIDAT B-F		KANDIDAT D-F
KANDIDAT A-G	KANDIDAT B-G		KANDIDAT D-G
KANDIDAT A-H	KANDIDAT B-H		KANDIDAT D-H
KANDIDAT A-I	KANDIDAT B-I		KANDIDAT D-I
KANDIDAT A-J	KANDIDAT B-J		KANDIDAT D-J
KANDIDAT A-K	KANDIDAT B-K		KANDIDAT D-K
KANDIDAT A-L			KANDIDAT D-L
KANDIDAT A-M			KANDIDAT D-M
KANDIDAT A-N			KANDIDAT D-N
KANDIDAT A-O			KANDIDAT D-O
KANDIDAT A-P			KANDIDAT D-P

Zu wählen sind: effektive Vertreter und stellvertretende Vertreter

4. ZEITPLAN FÜR DIE WAHLEN DER PERSONALDELEGATIONEN

(FÜR UNTERNEHMEN, DIE VON MONTAG BIS FREITAG ODER NACH EINEM UNUNTERBROCHENEN SYSTEM ARBEITEN)

1. Alle fünf Jahre wird das Datum der Wahlen für sämtliche Erneuerungen der Personaldelegationen per Ministerialerlass festgelegt¹¹

Für die Wahlen 2024 ist dieses Datum auf Dienstag, den 12. März 2024 festgelegt.

2. Mindestens einen Monat vor den Wahlen (d.h. am Freitag, den 9. Februar 2024)

- Aushang durch den Unternehmensleiter einer Anzeige mit der Angabe der Wahlen (siehe S. 64).
- Übermittlung der Informationen zu dieser Anzeige an die Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform.
- Letztes Datum für die Einbringung durch den Unternehmensleiter oder die Delegation eines Antrags auf ministerielle Genehmigung für die Briefwahl der abwesenden Arbeitnehmer und Lehrlinge.

3. Drei Wochen vor dem Tag der Wahlen (d.h. am Montag, den 19. Februar 2024)

- Letztes Datum für die Hinterlegung zur Einsichtnahme der Interessenten durch den Unternehmensleiter der alphabetischen Listen, die die für das aktive oder/und passive Wahlrecht zugelassenen Arbeitnehmer enthalten.
- Anschlag bezüglich der Beschwerde dieser Listen innerhalb von drei Tagen.
- Übermittlung der Informationen zu diesem Anschlag an die Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform.

4. In den drei Arbeitstagen nach der Einreichung der Listen (d.h. am Dienstag, den 20. Februar bis Donnerstag, den 22. Februar 2024)

Frist für die Einreichung von eventuellen Beschwerden gegen die Listen der Wähler/der wählbaren Personen beim Unternehmensleiter und Information der Gewerbeaufsicht.

5. Fünfzehn Kalendertage vor demjenigen der Eröffnung der Wahlen (d.h. am Montag, den 26. Februar 2024 um 18.00 Uhr)

- Letztes Datum und Uhrzeit für die Einreichung der Kandidaturen.
- Im Fall von Abwesenheit oder einer unzureichenden Anzahl von Kandidaten, Verlängerung dieser Frist um drei Tage, d.h. bis zum Donnerstag, den 29. Februar 2024 um 18.00 Uhr.

6. Spätestens vier Arbeitstage vor den Wahlen, am Mittwoch, den 6. März 2024, Erfassung der Kandidaturen auf der elektronischen Plattform

7. Während der letzten drei Arbeitstage vor der Wahl (d.h. am Donnerstag, den 7. bis Montag, den 11. März 2024)

Aushang der Kandidaturen in dem Unternehmen (im Falle einer Briefwahl, muss der Beginn des Aushangs am 10. Kalendertag vor den Wahlen getätigt werden). Bei Wahlen, die sich über mehrere Tage erstrecken, was möglich ist zwischen dem 10. und 12. März 2024, muss der Aushang der Kandidaturen entsprechend vorgezogen werden. Der Abschluss und die Auszählung der Stimmen muss am 12. März 2024 erfolgen.

8. Am Tag der Wahl (d.h. am Dienstag, den 12. März 2024)

- a. Wahlen;
- b. Schließung der Wahlen zur festgelegten Uhrzeit;
- c. Auszählen der Stimmzettel (unmittelbar nach dem Abschluss der Wahl);
- d. Verfassen des Protokolls der Wahloperationen;
- e. Übermittlung einer Kopie dieses Protokolls an die Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform.

9. Während der drei auf die Wahl folgenden Tage (d.h. von Mittwoch, den 13. März bis Freitag, den 15. März 2024)

Aushang durch den Unternehmensleiter der Liste der gewählten Vertreter (effektive und stellvertretende).

10. Innerhalb der fünfzehn Tage nach dem letzten Aushangtag des Ergebnisses (d.h. bis am Dienstag, den 2. April 2024)

Letztes Datum für das Einbringen von Beschwerden per an den Direktor der ITM gerichteten Einschreibens (Poststempel gilt).

11. Nach Ablauf der 15-tägigen Frist nach dem letzten Aushangtag des Ergebnisses (d.h. Mittwoch, den 3. April 2024)

Die Einrichtung der Delegation kann nicht vor diesem Datum stattfinden, und im Beschwerdefall nicht vor der Entscheidung des Direktors der ITM und gegebenenfalls der Verwaltungsgerichte. Sie muss bis zum Freitag, den 12. April 2024 stattfinden (außer im Beschwerdefall).

DER ZEITPLAN BERÜCKSICHTIGT NICHT DIE MÖGLICHKEIT DER BRIEFWAHL.

¹¹ Der Ministerialerlass welcher das Datum der Wahl für 2024 festlegt, wurde am 18. Oktober 2023 publiziert.

5. ZEITPLAN FÜR DIE WAHLEN DER PERSONALDELEGATIONEN

(FÜR UNTERNEHMEN, DIE VON DIENSTAG BIS SAMSTAG ARBEITEN)

1. Alle fünf Jahre wird das Datum der Wahlen für sämtliche Erneuerungen der Personaldelegationen per Ministerialerlass festgelegt¹²

Für die Wahlen 2024 ist dieses Datum auf Dienstag, den 12. März 2024 festgelegt.

2. Mindestens einen Monat vor den Wahlen (d.h. am Samstag, den 10. Februar 2024)

- Aushang durch den Unternehmensleiter einer Anzeige mit der Angabe der Wahlen (siehe S. 64).
- Übermittlung der Informationen zu dieser Anzeige an die Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform.
- Letztes Datum für die Einbringung durch den Unternehmensleiter oder die Delegation eines Antrags auf ministerielle Genehmigung für die Briefwahl der abwesenden Arbeitnehmer und Lehrlinge.

3. Drei Wochen vor dem Tag der Wahlen (d.h. am Samstag, den 17. Februar 2024)

- Letztes Datum für die Hinterlegung zur Einsichtnahme der Interessenten durch den Unternehmensleiter der alphabetischen Listen, die die für das aktive oder/und passive Wahlrecht zugelassenen Arbeitnehmer enthalten.
- Anschlag bezüglich der Beschwerde dieser Listen innerhalb von drei Tagen.
- Übermittlung der Informationen zu diesem Anschlag an die Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform.

4. In den drei Arbeitstagen nach der Einreichung der Listen (d.h. am Dienstag, den 20. Februar bis Donnerstag, den 22. Februar 2024)

Frist für die Einreichung von eventuellen Beschwerden gegen die Listen der Wähler/der wählbaren Personen beim Unternehmensleiter und Information der Gewerbeaufsicht.

5. Fünfzehn Kalendertage vor demjenigen der Eröffnung der Wahlen (d.h. am Montag, den 26. Februar 2024 um 18.00 Uhr)

- Letztes Datum und Uhrzeit für die Einreichung der Kandidaturen.
- Im Fall von Abwesenheit oder einer unzureichenden Anzahl von Kandidaten, Verlängerung dieser Frist um drei Tage, d.h. bis zum Donnerstag, den 29. Februar 2024 um 18.00 Uhr.

6. Spätestens vier Arbeitstage vor den Wahlen, am Mittwoch, den 6. März 2024, Erfassung der Kandidaturen auf der elektronischen Plattform

7. Während der letzten drei Arbeitstage vor der Wahl (d.h. am Donnerstag, den 7. bis Samstag, den 9. März 2024)

Aushang der Kandidaturen in dem Unternehmen (im Falle einer Briefwahl, muss der Beginn des Aushangs am 10. Kalendertag vor den Wahlen getätigt werden). Bei Wahlen, die sich über mehrere Tage erstrecken, was möglich ist zwischen dem 10. und 12. März 2024, muss der Aushang der Kandidaturen entsprechend vorgezogen werden. Der Abschluss und die Auszählung der Stimmen muss am 12. März 2024 erfolgen.

8. Am Tag der Wahl (d.h. am Dienstag, den 12. März 2024)

- a. Wahlen;
- b. Schließung der Wahlen zur festgelegten Uhrzeit;
- c. Auszählen der Stimmzettel (unmittelbar nach dem Abschluss der Wahl);
- d. Verfassen des Protokolls der Wahloperationen;
- e. Übermittlung einer Kopie dieses Protokolls an die Gewerbeaufsicht über die elektronische Plattform.

9. Während der drei auf die Wahl folgenden Tage (d.h. von Mittwoch, den 13. März bis Freitag, den 15. März 2024)

Aushang durch den Unternehmensleiter der Liste der gewählten Vertreter (effektive und stellvertretende).

10. Innerhalb der fünfzehn Tage nach dem letzten Aushangtag des Ergebnisses (d.h. bis am Samstag, den 30. März 2024)

Letztes Datum für das Einbringen von Beschwerden per an den Direktor der ITM gerichteten Einschreibens (Poststempel gilt).

11. Nach Ablauf der 15-tägigen Frist nach dem letzten Aushangtag des Ergebnisses (d.h. Dienstag, den 2. April 2024)

Die Einrichtung der Delegation kann nicht vor diesem Datum stattfinden, und im Beschwerdefall nicht vor der Entscheidung des Direktors der ITM und gegebenenfalls der Verwaltungsgerichte. Sie muss bis zum Freitag, den 12. April 2024 stattfinden (außer im Beschwerdefall).

DER ZEITPLAN BERÜCKSICHTIGT NICHT DIE MÖGLICHKEIT DER BRIEFWAHL.

¹² Der Ministerialerlass welcher das Datum der Wahl für 2024 festlegt, wurde am 18. Oktober 2023 publiziert.

**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



SOCIAL ELECTIONS 2024

FOR THE **CHAMBER OF EMPLOYEES** AND THE **EMPLOYEE DELEGATIONS**

ENGLISH VERSION



**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



◆ **Nora BACK**
*President of the
 Chamber of Employees*

PREFACE

Social elections are taking place by March 2024.

They are a pillar of economic and social democracy in the Grand Duchy, since they enable employees to make their voices heard by electing their representatives to their employers and also to the Chamber of Employees.

The Employee Delegation plays a role, through its assignments and scope of action, of support within the company and as an interface between the employer and the individual employee or the whole staff, in terms of working conditions, job security, health or social status.

The Chamber of Employees, which arose in 2009 from a merger of the Chamber of Private Employees and the Chamber of Labour, allows its more than 600,000 members, i.e. all employees or pensioners in the country with private law status, apprentices and CFL staff and pensioners, and indemnified unemployed persons to participate, through their elected representatives, in the country's legislative procedure.

As a result, since 2009, all employees, as well as former and future employees with private law status, have been represented by a single institution, the Chamber of Employees.

The creation of a single, private law status for employees in 2009, had made it possible to take a major step towards modernising employment law.

In order to put the representatives of employees, apprentices, jobseekers and pensioners, who will be elected in 2024, in a strong position to carry out their duties, the participation of all voters in the two elections in March 2024 is of fundamental importance.

This practical guide is intended for both voters and those wishing to stand as candidates in the March 2024 elections.

Through a set of questions and answers, it aims to explain the election procedure to the reader, but also to indicate the different steps to follow in their capacity as a voter or candidate in elections both for representatives to the Chamber of Employees and for elections to Employee delegations in companies.

The annexed „Legislative and Regulatory Texts“ section ends the practical guide by reproducing official texts.

Luxembourg, November 2023

The greatest care has been exercised in producing this work. Neither the publisher nor the author may be held liable for any omissions or errors or for any consequences arising from the use of the information presented in this work.

The information contained in this work is in no way prejudicial to legal documents or their interpretation or application by State administrations or jurisdictions.

All translation, adaptation and reproduction rights by any means whatsoever are reserved for all countries.

It is prohibited to reproduce this work partially or fully, especially by photocopies, to store it in a database or to communicate it to the public in any form and by any means whatsoever without the express, written authorisation by the publisher or the author.

In this publication, the masculine gender is used indiscriminately and only for the purpose of simplicity. It refers to all gender identities and thus covers both female and male persons, transgender persons, as well as persons who do not feel they belong to either sex or who feel they belong to both sexes.

The translation of legislation is not legally binding but is for information purposes only. Only the official French version of the legislation has legal force.

CONTENTS

I. INTRODUCTION	81
1. THE CHAMBER OF EMPLOYEES	83
2. THE EMPLOYEE DELEGATIONS	84
II. SOCIAL ELECTIONS TO THE CHAMBER OF EMPLOYEES	85
1. THE ELECTIONS	87
2. CANDIDATE QUESTIONS	90
3. VOTER QUESTIONS	92
4. TIMETABLE FOR ELECTIONS TO THE CHAMBER OF EMPLOYEES	95
III. SOCIAL ELECTIONS IN COMPANIES WITH AT LEAST 15 EMPLOYEES	97
1. THE ELECTIONS	99
2. CANDIDATE QUESTIONS	103
3. VOTER QUESTIONS	104
4. TIMETABLE FOR ELECTIONS OF EMPLOYEE DELEGATIONS (FOR COMPANIES WORKING FROM MONDAY TO FRIDAY OR ON A CONTINUOUS BASIS)	108
5. TIMETABLE FOR ELECTIONS OF EMPLOYEE DELEGATIONS (FOR COMPANIES WORKING FROM TUESDAY TO SATURDAY)	109
IV. APPENDIX	111
1. LEGISLATIVE TEXTS AND ADMINISTRATIVE REGULATIONS: SOCIAL ELECTIONS TO THE CHAMBER OF EMPLOYEES (ONLY AVAILABLE IN FRENCH)	113
2. LEGISLATIVE TEXTS AND ADMINISTRATIVE REGULATIONS: SOCIAL ELECTIONS IN COMPANIES WITH AT LEAST 15 EMPLOYEES (ONLY AVAILABLE IN FRENCH)	122
3. OFFICIAL SUBMISSION FORM FOR THE DECLARATION OF ACCEPTANCE OF CANDIDATURE FOR THE ELECTIONS TO THE CHAMBER OF EMPLOYEES (ONLY AVAILABLE IN FRENCH)	132

I. INTRODUCTION

In March 2024, social elections will be held both at national level for the Chamber of Employees and within companies for Employee delegations. For both elections, the date is set by ministerial order

The date set for these elections is 12 March 2024.

1. THE CHAMBER OF EMPLOYEES

The Chamber of Employees was established by the law of 4 April 1924 which created professional chambers on an elective basis.

Each professional chamber is called upon to play, in addition to its general function of representing the interests of its members, the role of an official body for discussion and consultation, directly associated with the country's legislative procedure.

The Chamber of Employees represents any employee hired under private law, any apprentice, but also CFL (railway) staff, as well as pensioners with private status, and unemployed persons receiving benefits. All these persons are what we call affiliates of CSL.

The work of the Chamber of Employees essentially concerns its consultative function in the service of the promotion, enhancement and fair recognition of the status of its members.

Therefore, one of the important missions of the Chamber of Employees is to intervene in the procedure for drafting grand-ducal laws and regulations. Its opinion must be sought on all draft grand-ducal laws and regulations directly or indirectly concerning its members, before their final adoption.

In addition, the Chamber of Employees provides continuous training for its members in a wide range of areas.

It also endeavours to keep its affiliates informed through its numerous publications on social legislation and personal taxation, as well as its many socio-economic studies.

The purpose of elections to the Chamber of Employees is to elect the members of the plenary assembly of the Chamber. These elections are very important for several reasons.

The elections determine the representation of employees, pensioners, apprentices, CFL (railway) staff and unemployed persons receiving benefits on national level.

They are also used to indirectly determine their representation on the committee of the National Health Fund, the National Pension Insurance Fund, the Social Security Courts and the Labour Courts, etc. Indeed, it is up to the Chamber of Employees to designate those who will sit on these bodies.

In these elections, all CSL affiliates have the right to vote both actively and passively, as long as they meet the legal requirements (see explanations on pages 90 and 92). Voting is by post.

The Chamber of Employees is composed of elected members, elected by and from among its resident and non-resident affiliates, aged 18 or more.

In the elections in March 2024, the affiliates of the Chamber of Employees will choose the 60 full and 60 substitute members for the five-year period from 2024 to 2029.

The members to be elected will be divided into 9 socio-professional groups. Affiliates elect their representatives from their socio-professional group.

The numerical composition, sectoral distribution and distribution of seats in the Chamber of Employees are as follows:

Group 1	Employees in the steel sector - 5 seats
Group 2	Employees in other industrial sectors - 8 seats
Group 3	Employees in the construction sector - 6 seats
Group 4	Employees in the financial services and financial intermediation sector - 8 seats
Group 5	Employees in the service sector and in other branches not specifically named - 14 seats
Group 6	Employees belonging to the public administration sector and public companies in the communications, water and energy sector - 4 seats
Group 7	Employees in the health and social work sector - 6 seats
Group 8	CFL active and retired staff, CFL staff receiving an invalidity pension - 3 seats
Group 9	Beneficiaries of an old-age or invalidity pension, with the exception of CFL retired staff and CFL staff receiving an invalidity pension - 6 seats

The following practical guide in the form of questions and answers is intended for both voters and persons wishing to stand as candidates in the March 2024 elections. Its purpose is to explain to the reader

the election procedure, but also to indicate the different steps to be followed in their capacity as an elector or candidate in the elections.

2. THE EMPLOYEE DELEGATIONS

In March 2024, social elections will also be held in companies.

In all companies with 15 or more employees, it is then up to the company's employees to elect their representatives, the employee representatives.

In general, the role of the Employee Delegation is to defend the interests of employees against the employer. It therefore speaks directly to the employer about conditions at work.

The general mission of the Employee Delegation is to safe guard and defend the interests of the company's employees regarding:

- working conditions;
- job security;
- social status.

So, it deals with any question or problem related to employees' working conditions.

In addition to this general role, the law assigns it a large number of specific missions, giving it the relevant rights and obligations.

In companies with at least 15 employees, employees will be called upon to elect their representatives to the Employee Delegation. These elections will be held using the majority voting system in companies with less than 100 employees and the proportional voting system in companies with 100 or more employees.

The following practical guide in the form of questions and answers is intended for both voters and those wishing to stand as candidates in the March 2024 elections. Its purpose is to explain to the reader the election procedure, but also to indicate the different steps they must take as either electors or candidates.

II. SOCIAL ELECTIONS TO THE CHAMBER OF EMPLOYEES

1. THE ELECTIONS

Question 1 - Who sets the election date for the Chamber of Employees?

Elections for the Chamber of Employees are held every five years. They used to be held in October or November. A law of 7 May 2018 moved the elections to February or March.

The exact date of the elections is fixed by order of the Minister of Labour and Employment and published in the Government Gazette.

Question 2 - How many members are elected to the Chamber of Employees?

The Chamber of Employees is composed of full members and substitute members appointed by election.

There are a total of 60 seats to be filled, i.e. 60 effective members to be elected and as many substitutes.

Question 3 - How are they elected?

The election is conducted according to the rules of proportional representation, separately for each socio-professional group (see Question 4).

Each separate group of voters is entitled to a fixed number of members and forms a special electoral college for the appointment of its delegates.

The election is conducted in accordance with the secret ballot procedure and takes place by correspondence.

Question 4 - How are the groups determined?

The socio-professional groups are determined by grand-ducal regulation as proposed by the Chamber of Employees.

Before the elections, the Minister of Labour and Employment refers the matter to the Chamber of Employees for a determination of the groups to be represented in plenary assemblies of the Chamber.

The Chamber then submits a proposal for the distribution of its members into professional groups, taking into account the country's current socio-economic data.

For the 2024 elections, the 60 seats are divided according to sectors of economic activity into 9 socio-professional groups as follows:

Group 1	Employees in the steel sector - 5 seats
Group 2	Employees in other industrial sectors - 8 seats
Group 3	Employees in the construction sector - 6 seats
Group 4	Employees in the financial services and financial intermediation sector - 8 seats
Group 5	Employees in the service sector and in other branches not specifically named - 14 seats
Group 6	Employees belonging to the public administration sector and public companies in the communications, water and energy sector - 4 seats
Group 7	Employees in the health and social work sector - 6 seats
Group 8	CFL active and retired staff, CFL staff receiving an invalidity pension - 3 seats
Group 9	Beneficiaries of an old-age or invalidity pension, with the exception of CFL retired staff and CFL staff receiving an invalidity pension - 6 seats

Question 5 - What does the ballot paper look like?

The President of the Elections Board¹ prepares ballot papers which reproduce the order numbers of the lists, their names and the surnames and forenames of the candidates.

The ballots are uniform for all voters in the same group.

Each list is topped by a box reserved for voting, with two other boxes with the surnames and first names of each candidate. The first box is black and has a circle in the middle that is the colour of the paper.

¹ The Elections Board consists of a President, three Vice-Presidents, twenty-four tellers, a secretary and an assistant secretary. The President and Vice-Presidents are appointed by the Minister of Labour and Employment. No candidate may sit on the Board.

Example of a ballot paper for a list with three full members and three substitute members

The list is composed of six names in alphabetical order.

Ballot Paper



ACKERMANN Paul		
ANTOINE Céline		
NICKELS Suzanne		
STURM Marcel		
WILLEMS Conrad		
ZIMMER André		

The names above are examples and are not real candidates.

Question 6 - How are the voting papers sent to voters?

No later than 26 February 2024 (the fifteenth day before the election), the President of the Elections Board sends the papers to the electors by post, together with a notice containing the instructions for the elections. The ballot papers include the list of candidates.

The ballot paper is placed in a first envelope, called a neutral envelope, left open and marked „The law of 4 April 1924 on elections for professional chambers”, as well as the designation of the chamber and group for which the election is being held.

A second envelope, also open, is enclosed and bears the address of the President of the Elections Board, the registration number on the list of electors and the words „Postage paid by addressee”.

The whole is contained in a third envelope with the voter’s address and initialled by the secretary or deputy secretary of the Elections Board.

Question 7 - What should I do if I don’t receive a ballot paper?

In this case, a complaint may be addressed to the President of the Elections Board no later than the 4th day before the election, i.e. until Friday 8 March 2024. The applicant will then obtain a ballot paper immediately.

Question 8 - How do I vote?

Everyone must exercise their voting rights personally, even if the vote takes place by post.

Each voter has as many votes as there are effective and substitute delegates (members) to elect in their group (see question 29 for more details).

Example

Each voter in socio-professional Group 2 (8 seats) has 16 votes.

After casting his vote, the elector folds the ballot at right angles and places it in the neutral envelope, which is then closed. The elector places it in the return envelope bearing the address of the President of the Elections Board, closes the envelope and returns it by simply depositing it in a post box. The postage is paid by the recipient.

Question 9 - Until when do I have to vote?

The ballot paper must be sent in sufficient time to reach the President of the Elections Board by 12 March 2024 (the day of the count) at the latest.

On the day of the count, the President gives the envelopes received to the Elections Board. No envelope is accepted after this unless it was posted the day before election day, 11 March 2024.

Question 10 - How are seats allocated?

For each group, the Elections Board draws up the number of voters, invalid ballots (see question 30) and valid ballots and has them recorded in the minutes.

The votes given to a list in its entirety (list votes²) or to individual candidates (name votes³) count towards the calculation of the proportional distribution of seats among the lists.

The total number of valid votes for all lists is divided by the number of effective members to be elected, plus one. The whole number immediately above the quotient thus obtained is called the electoral number.

Within each group, each list receives as many seats as the electoral number is contained in the number of votes it received.

When the number of members elected as a result of this distribution remains lower than the number of effective members to be elected, the number of votes cast on each list is divided by the number of

2 A vote placed in the box at the top of a list of a group counts as many list votes as there are candidates. So, for a list of eight candidates, one vote at the top of the list will give that list eight votes.
3 For more details on the mix (giving votes to different lists), see question 29.

seats already obtained, plus one; the seat is allocated to the list obtaining the highest quotient. This procedure is repeated if there are still seats available.

In the event of a tie, the available seat is allocated to the list that has received the most votes.

Seats are allocated, in each list and within each group, to the candidates who obtain the largest number of registered votes. In the event of a tie, the oldest candidate is elected.

The names of the elected effective members are announced by the President of the Elections Board as soon as the result of the election is known. They are published in the „Mémorial“ (Luxembourg Official Journal).

The same applies to substitute delegates, who are declared for each list in the same number as the actual members on the list, in the order of votes.

The number of registered votes obtained by each of the other candidates (not elected) is also announced in the order of the votes obtained. They are designated as substitutes up to when the full number of those members has been reached.

To illustrate how the distribution of seats by proportional representation works, let us take an example.

Example

Let us take the case of a group involving the election of 4 full members.

For these 4 effective posts, 5 lists of 8 candidates were presented, since there are 4 effective members and 4 substitute members to be elected.

The total number of validly cast votes (total number of registered and list votes) is equal to 32,403, which are distributed among the five lists as follows:

List A: 8,390
List B: 7,495
List C: 8,814
List D: 1,530
List E: 6,174
Total: 32,403

Determination of the electoral number:

The number of valid votes obtained by all lists is totalled (32,403). The result is divided by the number of effective members to be elected **increased by one** (4+1). The whole number immediately above the quotient constitutes the electoral number (32,403: 5 = 6,481).

1st distribution:

For the 1st distribution, each list is allocated the number of seats it is entitled to by dividing the number of votes it obtained by the electoral number.

The result is rounded down.

List A: $8,390 : 6,481 = 1$ seat
List B: $7,495 : 6,481 = 1$ seat
List C: $8,814 : 6,481 = 1$ seat
List D: $1,530 : 6,481 = 0$ seat
List E: $6,174 : 6,481 = 0$ seat

3 seats have been allocated. There is therefore 1 more seat to be allocated.

To this end, the 2nd distribution is carried out.

2nd distribution:

For the 2nd distribution, the number of votes in each list is divided by the number of seats it has already obtained, plus one; the remaining seat is allocated to the list that obtains the highest quotient.

List A: $8,390 : 2 = 4,195$
List B: $7,495 : 2 = 3,747$
List C: $8,814 : 2 = 4,407$
List D: $1,530 : 1 = 1,530$
List E: $6,174 : 1 = 6,174$

The remaining seat is assigned in this case to list E.

In our example, the 4 seats are therefore allocated as follows:

List A: 1 seat
List B: 1 seat
List C: 1 seat
List D: 0 seat
List E: 1 seat

If, at the end of the 2nd distribution, other seats were still to be allocated, the operation is repeated as in the 2nd distribution.

Question 11 - How are the substitute members appointed and when do they become effective?

Each list is entitled to as many substitute members as it has obtained as full members.

If an elected member resigns or their term of office ceases for any other reason, they are replaced by the substitute from the same list and the same group that received the most votes.

Any temporary impediment of a full member does not lead to their replacement by the substitute.

Question 12 - Who is entitled to make a complaint against the election?

Any elector may lodge an appeal against the election with the Administrative Court, within five days of the date of publication of the results in the Mémorial.

The Court will rule on the merits of the case within twenty days. The clerk's office of the Court gives notice of this appeal, by registered letter, to the Minister of Labour, who informs the candidates and the public through the usual channels.

When an election is definitively declared null and void, the Minister sets a date within eight days for new ballots to be held within sixty days.

2. CANDIDATE QUESTIONS

Question 13 - What are the requirements to be a candidate?

To become a candidate, you must be a voter (see Question 24) and be at least 18 years old on the day of the election.

Nationals of a Member State of the European Economic Area (EEA) are eligible without further conditions.

As regards nationals who are not members of an EEA State, they must possess a residence permit⁴.

Ineligible as candidates:

1. those convicted of crimes;
2. those who have been deprived of the right to vote by a court;
3. those convicted of bankruptcy or in a state of bankruptcy;
4. adults under guardianship.

The following may not stand as candidates for election:

1. nationals who are full members or substitute members of another professional chamber in the Grand Duchy of Luxembourg;
2. nationals who are candidates for election to another professional chamber in the Grand Duchy of Luxembourg.

Question 14 - What supporting documents are required?

According to the law, proof of eligibility is provided by means of certificates, attestations, certificates and other documents provided for by Luxembourg laws, regulations or administrative provisions.

Only attestations, certificates and documents dated less than three months from the date of their establishment may be accepted as proof of good repute.

Candidates must therefore submit a recent copy of their „Bulletin n°3” police record, or an equivalent extract from the police record for candidates who do not live in the Grand Duchy of Luxembourg.

Where the applicant resides abroad, only equivalent documents from the competent authority of their country of residence shall be produced.

Question 15 - Who can submit a list of candidates?

For each group, the lists of candidates are presented by ten voters registered in that group.

Question 16 - How is a list of candidates submitted?

The presentation of a list of candidates must be accompanied by:

1. a certificate issued to each candidate by the Minister of Labour and Employment certifying that they are an elector and in which group;
2. a statement signed by the candidates that they accept the application in this group;
3. a „Bulletin n°3” criminal record of each candidate or an equivalent extract from the criminal record for candidates who do not live on the territory of the Grand Duchy of Luxembourg.

Each list shall bear the designation of an agent chosen from among its signatories. They are responsible for submitting the list and for other duties that may need to be performed.

The list shall indicate the occupational group represented by the candidates, the surnames, first names, profession, date and place of birth, as well as the usual place of residence of the candidates and the names of the electors nominating them.

Each list must bear the surname and given names as they appear on the candidate's identification documents, and, in the event that different lists bear identical names, the agents are invited to make the necessary distinctions between them, failing which these lists will be designated by order of the directing judge of the Justice of the Peace of Luxembourg or their delegate before the expiry of the deadline for the submission of applications.

The official submission form (only available in French), to be used for the declaration of acceptance of candidature for the elections to the Chamber of Employees is reproduced in appendix 3 page 132.

⁴ In accordance with the amended law of 29 August 2008 (loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration) and the amended Grand Ducal Regulation of 5 September 2008 (règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié).

Question 17 - Should a complete list be submitted?

Yes, any list of candidates must include as many names of candidates as there are effective and substitute members to be elected in the group concerned.

However, it is not necessary to present a list for all groups in the Plenary Assembly of a professional chamber.

WARNING: It is prohibited to operate or request the registration of a person on more than one electoral list, under pain of a fine.

Question 18 - What is the time allowed for submitting a list?

All lists of candidates must be submitted no later than 60 days after the publication of the date of the elections, by 6 p.m. at the latest.

Question 19 - Where should the submission be made?

All lists of candidates must be submitted to the Clerk of the Justice of the Peace in Luxembourg⁵.

On the fiftieth day following the publication of the date of the elections, the directing judge of the Justice of the Peace of Luxembourg shall publish a notice in at least two daily newspapers published and printed in the Grand Duchy of Luxembourg setting out the days, times and places on which they will receive the submission of candidates and the appointment of scrutineers.

The notice shall indicate at least two days, including the last working day, and at least three hours in each of these days; the final deadline shall in any case be from 5.00 to 6.00 p.m.

The directing judge of the Justice of the Peace or his delegate shall record the lists in the order in which they are presented. A receipt shall be issued for the name of the representative on the list.

A serial number is assigned to each list. Candidate lists submitted by the same professional organisation may be assigned a unique serial number.

At the time of the submission of candidates, the mandatary of the list may appoint a scrutineer and a substitute scrutineer to attend the operations of the related Elections Board.

The directing judge of the Justice of the Peace shall forward the names of the scrutineers and substitute scrutineers to the President of the Elections Board.

On the same day as the lists of candidates are closed, the directing judge of the Justice of the Peace urgently notifies the Minister of Labour and Employment of the surnames, first names, profession and domicile of the candidates of the various groups.

Question 20 - Can a candidate withdraw?

A candidate on a list may only be deleted from it if he notifies the directing judge of the Justice of the Peace of Luxembourg, via a bailiff, of his intention to withdraw.

Any list may be supplemented with the names of candidates who have been presented by all the signatories who presented the list. Notifications must be made before the expiry of the deadline for nomination papers.

Question 21 - Are there any incompatible positions?

No member of the Chamber of Deputies or the Council of State may be a member of a professional chamber.

In addition, no candidate may sit on the Elections Board⁶.

Question 22 - What is the duration of mandate of those elected?

Members of professional chambers are elected for a term of five years. They may be re-elected at the end of their mandate.

Question 23 - What are the penalties for cheating?

The following shall be punished by a fine:

- any person who, in order to be entered on a list of electors, has submitted documents that they knew were falsified; any person who has done the same with the aim of having a citizen entered on the lists or removed from them;
- anyone who, under the pretext of a travel or subsistence allowance, has given, offered or promised to electors a sum of money or any securities or benefits;

⁵ Justice de Paix de Luxembourg

⁶ The Elections Board consists of a president, three Vice-presidents, twenty-four tellers, a secretary and an assistant secretary. The President and Vice-Presidents are appointed by the Minister of Labour and Employment.

- those who, during an election, have given, offered or promised voters food or beverages;
- any person who, at any time and for an electoral purpose, visits or causes to be visited at home one or more electors;
- any person who has directly or indirectly, even in the form of a bet, given, offered or promised, either money, or any securities or benefits whatsoever, under the condition of obtaining, in their own favour or in favour of a third party, a vote, abstention from voting or the delivery of an invalid ballot paper;
- electors who have accepted donations, offers or promises;
- any person who, in order to determine an elector to abstain from voting, or to give an invalid ballot paper, or to influence their vote or to prevent or defend them from running for election, has used assault, violence or threats against them, or has caused them to fear losing their job or exposing their person, family or property to loss;
- anyone who has hired, gathered or posted individuals, even unarmed, to intimidate voters or disturb order;
- anyone who has counterfeited an election ballot paper or made use of a counterfeit ballot paper;
- a person who has voted without being an elector or who has voted or presented themselves to vote under the name of another elector and a person who, in any way, has distracted or withheld one or more official ballots.

3. VOTER QUESTIONS

Question 24 - Who can be a voter?

Anyone who has reached the age of 16 is eligible to participate in the election of members to the Chamber of Employees:

1. Employees and apprentices who are employed, at the time of the publication of the election date, under a private law employment contract or an apprenticeship contract governed by articles L. 111-1 et seq. of the Labour Code and who are declared as such, on the same date, to the Luxembourg health insurance;
2. staff of the National Railway Company of Luxembourg (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois);
3. beneficiaries of a pension in respect of an occupation referred to in points 1. and 2. above at the time of publication of the date of the elections;
4. persons receiving full unemployment benefit in respect of an occupation referred to in points 1 and 2 above at the time of publication of the date of the elections, as well as jobseekers receiving financial assistance or an employment measure at the time of publication of the date of the elections;
5. employees and apprentices on full-time parental leave at the time of publication of the election date.

Question 25 - How is the list of electors drawn up?

The list of voters is drawn up by the Minister of Labour, separately for each group, on the basis of data provided to them for this purpose by the Steer-

ing Committee of the Joint Social Security Centre (Centre commun de la sécurité sociale – CCSS).

It is adopted on the twentieth day after the publication of the date of the elections and provides information for each voter on surname, first names, nationality, date and place of birth and usual place of residence.

No voter may appear on more than one electoral list.

In the event of multiple occupations entailing the registration of the same employee either on the electoral lists of more than one group, the voter's registration on the electoral lists is determined on the basis of the longest working hours; in the event of a tie, the oldest social security affiliation determines the voter's registration on the electoral list.

A pensioner who works at least twenty hours a week is counted as part of the group in which he or she works. A pensioner who works less than twenty hours a week is counted in group 9.

Persons in receipt of full unemployment benefit at the time of publication of the election date are included on the list of electors in the electoral group corresponding to the job that immediately preceded their admission as a jobseeker in receipt of benefit, and the loss of which enabled them to be granted this status.

Jobseekers in receipt of financial aid or a measure to promote employment at the time of publication of the date of the elections, who are affiliated to Luxembourg social security by their employer, are counted among the group of employees belonging to the employer's sector of activity.

Jobseekers in receipt of financial aid or a measure to promote employment at the time of publication of the date of the elections, who are affiliated to Luxembourg social security by the Employment Development Agency (ADEM), are counted among the group of employees belonging to the employer's sector of activity.

If these jobseekers have never worked before being registered with the Employment Development Agency, they are counted in group 5.

The lists are then submitted for public inspection in a room to be designated by the President of the competent Elections Board for a period of ten days following the closing.

This is brought to the attention of the electors by a notice published in at least two daily newspapers published and printed in Luxembourg and inviting interested parties to submit, no later than the thirtieth day following that of the publication of the date of the elections, any appeal against the electoral lists.

A copy of the final electoral lists is sent by the Minister of Labour and Employment, within one week, to the President of the Elections Board.

Question 26 - Can electors inspect the list of electors?

Any person registered on the list or who should be registered on it, is authorised to inspect it during office hours at the premises designated by the President of the Elections Board.

Question 27 - How can someone appeal if omitted from the list of electors?

Any person who is incorrectly or unduly registered or omitted may lodge an appeal, in writing or orally, not later than the thirtieth day following that of the publication of the date of the elections, with a person to be designated for this purpose by the Government.

It should be noted that all complaints, writs, procedural acts and submissions regarding electoral matters may be made on plain paper.

The right of appeal is also exercised for the Chamber of Employees by a person to be appointed for this purpose by the Government.

Appeals are received against receipt.

Within three days of the expiry of the appeal period, the person appointed by the Government to receive the appeals and all related documents forwards them to the directing judge of the Justice of the Peace in Luxembourg.

The directing judge of the Justice of the Peace of Luxembourg or his delegate decides within ten days

of the expiry of the appeal period. His decision is deemed to be contradictory and does not involve any appeal.

The clerk of the justice of the peace is required to transmit the judgment ruling on the appeal to the Minister of Labour and Employment within two days.

The Minister shall amend and close the lists of electors.

A copy of the final voters' lists is sent, within one week, to the President of the Elections Board.

Question 28 - Can an elector have his ballot paper replaced?

An elector who has spoiled his ballot paper may obtain another from the President of the Elections Board against delivery of the first destroyed ballot paper. This replacement will be noted in the minutes. The same applies to envelopes.

Question 29 - How does a voter actually complete the ballot paper?

Votes are cast personally, even if the vote is by post.

Each voter has as many votes as there are effective and substitute members to elect from his group.

To fill in his ballot, he can proceed in one of two ways:

- the voter votes only for a list. He draws a cross in the circle of the box at the top of a list or writes a cross (+ or x) on it and votes for the list in its entirety and automatically assigns one vote to each of the candidates on the list (list voting).
- the voter distributes his votes in the boxes next to the names of the candidates. He can assign all his votes to the same list or distribute them to different lists (mixing).

He has as many votes as there are effective and substitute delegates to elect.

He can give a maximum of two votes per candidate.

In the example cited above in question 5, the voter has a total of six votes. Each cross (+ or x) written in one of the two boxes reserved behind the names of the candidates is worth one vote.

Any circle filled in incompletely and any cross, even if imperfect, is a valid vote, unless there is an obvious intention to make the vote recognisable.

Question 30 - In which case is a ballot not valid?

Any ballot paper that has not been sent or given to voters by the President is void.

Any ballot paper is also void if it:

- does not contain the expression of any vote;
- contains more votes than there are members to be elected;
- bears any mark whatsoever;
- makes the voter identity known.

Question 31 - What are the penalties for cheating?

The following shall be punished by a fine:

- any entry to an electoral college, with violence or attempted violence in order to obstruct electoral operations. If, at the time of such entry, the count was compromised, or if the guilty parties were carrying weapons, the maximum penalty will be imposed and it may be doubled;
- those who disobeyed an order to leave a polling station or who returned to premises they had been forced to leave;
- anyone, during the meeting of an electoral college, who has been guilty of insult or violence, either towards the office or towards one of its members;
- members of an electoral college who, during the meeting, have delayed or prevented electoral operations;
- any President, deputy returning officer or secretary of an office or any scrutineer of a candidate who has violated the secrecy of one or more votes;
- any member or secretary of a polling station, or any scrutineer of a candidate, who, during the voting or counting of the votes, is found to have fraudulently altered them to make them void, to subtract or add ballots or votes, or to knowingly indicate a number of ballots or votes lower or higher than the actual number of those they are responsible for counting. Such acts shall be immediately entered in the minutes;
- citizens who, having been invited to perform on the day of the election the functions of a member of the Board to which they have been appointed, have not informed, within forty-eight hours, the person from whom the invitation originates of their reasons for not being able to attend, or who, after accepting the position, have abstained, without legitimate cause, from attending to perform them; the member of the Board who refuses, without legitimate cause, to continue to contribute to the electoral operations up to the final closure of the minutes.

4. TIMETABLE FOR ELECTIONS TO THE CHAMBER OF EMPLOYEES

- 1. Every five years, a ministerial order sets the date of the elections between February and March ⁷**
For the 2024 elections, this date is set for Tuesday, 12 March 2024.
- 2. The 20th day after the publication of the election date (Tuesday, 7 November 2023)**
Provisional closure of the electoral lists.
- 3. From the 21st to the 30th day after the publication of the election date (Wednesday, 8 November to Friday, 17 November 2023)**
Deposit of voters' lists (notices in two daily newspapers) and appeal against these lists possible.
- 4. Within three days of the expiry of the time limit for appeals against the lists (i.e., between Saturday, 18 November and Monday, 20 November 2023)**
Transmission of appeals to the directing judge of the Justice of the Peace
- 5. Within ten days of the expiry of the appeal period (i.e. no later than Monday, 27 November 2023)**
Judgment by the directing judge of the Justice of the Peace.
- 6. Within two days of the judgment (no later than Wednesday, 29 November 2023)**
Communication of the judgment ruling on the appeal to the Minister of Labour and Employment.
Establishment of electoral offices.
- 7. Thursday, 30 November or Friday, 1 December 2023**
Closing of the lists of electors by the Minister.
- 8. The 50th day after the publication of the election date (Thursday, 7 December 2023)**
Publication in at least two daily newspapers published and printed in Luxembourg of the notice setting the dates, times and place of presentation of the candidates.
- 9. The 60th day after the publication of the election date (Monday, 18 December 2023)**
Deadline for submitting applications to the Justice of the Peace.
Filing of lists with the Registry⁸:
 - Wednesday, 13 December 2023 from 2.00 to 5.00 p.m.
 - Friday, 15 December 2023 from 2.00 to 5.00 p.m.
 - Monday, 18 December 2023 from 2.00 to 5.00 p.m.
- 10. On or before the 15th day before the elections (i.e., until Wednesday, 26 February 2024)**
Sending voting papers to voters.
- 11. Until the 4th day before the election (i.e. until Friday, 8 March 2024)**
Complaints of failure to send voting papers to the President of the Elections Board.
- 12. On polling day fixed by ministerial order: Tuesday, 12 March 2024**
Counting of votes.
Allocation of seats.
- 13. Within five days after publication of the results in the "Mémorial"**
Claims against the election.

⁷ The ministerial order setting the election date for 2024 was published on 18 October 2023.

⁸ Information provided by the Ministry of Labour and Employment

III. SOCIAL ELECTIONS IN COMPANIES WITH AT LEAST 15 EMPLOYEES

1. THE ELECTIONS

Question 1 - Who has to establish an Employee Delegation?

All employers, whatever the nature of their activities, legal form and sector of activity, are required to have employee representatives appointed in companies employing at least 15 employees bound by employment contracts.

In order to determine whether a company meets this requirement of employing at least 15 employees, employees employed by the company during the twelve months before the first day of the month in which the election is announced must be considered.

Thus, for the social elections to be held on 12 March 2024, a company will be required to have an Employee delegation elected if, between 1 February 2023 and 1 February 2024, it had at least 15 employees under employment contract.

The rules set out above also apply to any public sector employer who employs at least 15 employees bound by private law employment contracts. As far as foreign companies are concerned, any natural or legal person who is an employer in Luxembourg falls within the scope of the law, even if its registered office is abroad.

Question 2 - Which employees are taken into account to determine whether the condition of „At least 15 employees“ is met?

Remember that to determine whether a company meets this condition of regularly employing at least 15 employees, it is necessary to consider employees permanently employed by the company during the twelve months before the 1st day of the month of the announcement of elections⁹.

When calculating the number of employees, account shall be taken of the different categories of workers employed in the undertaking as follows:

a. Employed permanent and full-time workers

The employees to be taken into consideration for the determination of the workforce are primarily the company's employees with an open-ended contract and employed full-time, with the exception of apprentices.

b. Employed part-time workers

Part-time employees whose working hours are greater than or equal to sixteen hours per week are fully taken into account to determine the company's workforce.

If their weekly working time is less than sixteen hours, the number of employees is calculated by dividing the total number of hours recorded in their employment contracts by the legal or contractual working time.

c. Fixed-term and temporary agency workers

Employees on fixed-term contracts and workers made available to the company are taken into consideration in proportion to their time at the company during the twelve months preceding the date of calculation.

However, they will not be taken into consideration if they replace an absent employee or an employee whose employment contract has been suspended.

d. Temporary work agency

The temporary work agency is any person, whether natural or legal, whose commercial activity consists in hiring and remunerating employees with a view to making them temporarily available to users for the performance of specific and non-lasting work, designated an „assignment“.

Temporary agency workers are linked to a temporary employment agency by an assignment contract.

To calculate the staff employed by a temporary work agency, account shall be taken, on the one hand, of the permanent employees of that undertaking and, on the other hand, of employees who have been linked to it by assignment contracts for a total period of at least ten months during the year preceding the date of calculation.

Examples

1. Let us take as an example a company that has:

- 20 employees on a 40-hour week;
- 5 employees on a 20-hour week;
- 2 employees on a 10-hour week.

All these employees have been employed for an indefinite period.

⁹ Not included are apprentices, people on reinsertion training courses, people on employment initiation contracts (CIE), people on employment support contracts (CAE), pupils, students and trainees.

The 20 employees working 40 hours a week are taken into account in full for the calculation of the workforce, as well as the 5 employees working 20 hours a week, i.e. 20 full-time employees + 5 part-time employees = 25 employees.

The 2 employees working 10 hours per week cannot be fully taken into account, since their working time is less than 16 hours. The calculation is therefore based on the formula: total of hours included in their employment contracts divided by their legal working time.

$20 : 40 = 0.5$ employees

There are at total of 25 employees,

+ 0.5 employees

= 25.5 employees employed at the company.

2. Let us take as an example a company that employs:

- 20 employees on permanent contracts;
- 2 employees on fixed-term contracts;
- 1 employee on a fixed-term contract replacing another on maternity leave;
- 1 temporary worker.

All work 40 hours a week. The two workers on fixed-term contracts were each present in the company for six months, the temporary worker for three months during the twelve months preceding the date of calculation.

The 20 employees working on permanent contracts are fully taken into account.

According to the legal provisions, employees on fixed-term contracts replacing those on maternity leave are not taken into consideration.

The 2 employees on fixed-term contracts were at the company: 6 months + 6 months = 1 year in the previous 12 months. They therefore count as one whole employee.

The temporary worker is taken into consideration as follows:

3 months: 12 months = 0.25

The company's total workforce is:

20 permanent employees

+ 1 fixed-term employee

+ 0.25 temporary employees

= 21.25 employees.

Question 3 - Who takes the initiative to organise the elections?

It is the employer's responsibility to organise elections for the establishment of an Employee Delegation in their company, in principle¹⁰ between 1 February and 31 March of each fifth calendar year, on a date fixed for all re-elections to Employee Delegations by an order of the Minister of Labour and Employment published in the Government Gazette.

The Labour and Mines Inspectorate (Inspection du travail et des mines – ITM) sends companies by registered letter, at the latest two months before the election date, an identification code enabling them to use the State's secure interactive platform for elections of employee representatives.

The company manager must organise the elections in such a way that each employee and apprentice has a material possibility to go to the polls during their working hours without loss of pay.

For the upcoming elections, the date has been set at 12 March 2024.

An election notice must inform the company's employees at least one month before the elections of:

- the date and place of the elections;
- the time at which they will begin and end. Between the beginning and the end of the elections there must be sufficient time – but at least one hour – for each voter to cast their vote.

This notice will also indicate:

- the number of effective and substitute delegates to be elected;
- the number of employees to be taken into account when determining the number of employees in the company;
 - the number of employees working at least sixteen hours per week,
 - the number of employees working less than sixteen hours per week and the total amount of working time specified in their employment contracts,
 - the number of employees on fixed-term contracts and employees made available to the company, as well as the time they have spent at the company during the twelve months preceding the mandatory date for drawing up the electoral lists,

¹⁰ Outside this period, elections must also be organised in three other cases: 1. on the initiative of the Minister for Labour and Employment, if there are no longer enough full members on a list and there are no substitutes to fill the vacant seat(s); 2. also outside the period provided for if the staff of a company reaches the minimum number required to set up a delegation; 3. in the event of an injunction from the director of the ITM addressed to the head of the company failing to set up the delegation or delegations provided for.

- the place and dates when and where those interested are able to acquaint themselves with the candidates;
- the conditions of eligibility, as well as the procedures to be followed.

Information relating to this election notice is communicated on the same day to the ITM on the electronic platform set up for this purpose.

Three weeks before election day, alphabetical lists of employees who meet the requirements of the active and passive electorate must be made available to employees. They should be informed that any complaint against these lists should be submitted to the head of the company or their delegate within three working days of the submission of these lists, with a copy to the ITM.

The information relating to this notice of complaint is sent the same day to the ITM via the electronic platform.

Question 4 - How many effective and substitute delegates are to be elected?

The number of employee representatives in a company depends on the number of employees employed in the company, as shown in the following table:

Number of employees in the company	Number of effective delegates to be elected
Relative majority system	
15 to 25	1
26 to 50	2
51 to 75	3
76 to 100	4
Proportional system	
101 to 200	5
201 to 300	6
301 to 400	7
401 to 500	8
501 to 600	9
601 to 700	10
701 to 800	11
801 to 900	12
901 to 1,000	13
1,001 to 1,100	14
1,101 to 1,500	15
1,501 to 1,900	16
1,901 to 2,300	17
2,301 to 2,700	18
2,701 to 3,100	19

3,101 to 3,500	20
3,501 to 3,900	21
3,901 to 4,300	22
4,301 to 4,700	23
4,701 to 5,100	24
5,101 to 5,500	25
More than 5,500	1 additional delegate per 500 employees

The Employee Delegation includes a number of substitute members equal to the number of full members.

Question 5 - Under which system are delegates elected?

Employee Delegations are established for all a company's paid employees by means of a single vote in a secret ballot.

The voting system differs according to the number of employees employed by the company.

a. Companies with less than 100 employees

Elections are held according to the relative majority system. Under this system, candidates do not present themselves as electoral lists but as individuals. The candidate(s) who obtain the highest number of votes are elected. The runners up become the substitutes up to the number of those required.

b. Companies with 100 or more employees

Elections are by proportional representation. This is a voting system that distributes seats among the various lists presented in proportion to the number of votes they received.

Question 6 - Can we complain against the election result?

If voting is carried out according to the relative majority system, the full names of the effective delegates and elected substitutes, of the non-elected candidates and their number of votes obtained shall be displayed at the company premises during the three days following the vote.

If the ballot is conducted according to the proportional representation system, the full names of the effective delegates and elected substitutes, of the non-elected candidates, their number of votes obtained and, where applicable, the trade union organisation which presented the candidate, shall be displayed at the company premises for three days following the vote.

The same applies in the event of an ex-officio election. The full names of any automatically-appointed representatives shall be displayed in the company

for a period of three days following notification of the order of the Minister of Labour and Employment.

Communications shall be freely displayed in a variety of formats accessible to staff, including digital, reserved for this purpose.

Disputes relating to the voting and the regularity of electoral operations must be submitted by registered letter to the Director of the ITM, who shall decide as a matter of urgency and in any case within fifteen days by a reasoned decision, after having heard, or duly called, the interested party or parties.

They shall be admissible within fifteen days of the last day on which the result of the vote is posted.

The decision of the Director of the ITM is subject to appeal to the administrative courts.

As these appeals are suspensive, the delegation may not commence its work before the end of the 15th day following the last day of the notification of the election result, or in the event of a dispute, before the decision of the Director of the ITM and that of the administrative courts, where applicable.

Question 7 - Who is elected?

a. Companies with less than 100 employees: majority vote

The candidate(s) who obtain the highest number of votes are elected. The runners up become the substitutes up to the number of those required.

b. Companies with 100 employees or more: proportional representation

No candidate on an electoral list shall be elected if the list receives less than 5% of the votes cast.

The seats are distributed among the various lists in proportion to the number of votes they received.

The result of the vote must be notified.

Question 8 - How are the seats distributed in a proportional vote?

The method is identical to the one used for the Chamber of Employees.

To illustrate how the distribution of seats in the proportional representation system works, let us take the case of a company with 250 employees.

The delegation will be composed of 6 titular delegates and 6 substitute delegates.

Each voter has as many votes as there are effective delegates and substitutes to elect.

Let us assume, for example, that 4 lists were submitted for these 12 positions.

Out of a total of 3,000 possible votes (12 x 250), the total number of valid votes is 2,995, which are distributed as follows among the four lists:

List 1: 848 List 3: 149
List 2: 415 List 4: 1.583

List 3 did not obtain the minimum required for it to be taken into consideration for the allocation of seats. Indeed, the law provides that each list must obtain at least 5% of the votes cast. In our example, these 5% represent 150 votes, but List 3 only has 149 votes.

1st distribution:

For this distribution, the total number of valid votes, 2,995 in our example, is divided by the number of effective delegates to be elected increased by one (6+1).

The result of this division is the electoral number which, in our example, is $2,995 : 7 = 428$.

Each list is assigned the number of seats it is entitled to by dividing the number of votes obtained by the electoral number. The result is as follows:

List 1: 1 List 3: /
List 2: 0 List 4: 3

Only 4 seats are allocated, so a 2nd allocation is required.

2nd distribution:

For the 2nd distribution, the number of votes in each list is divided by the number of seats it has already obtained, increased by one. The seat is to be assigned to the list that obtains the highest quotient.

List 1: $848 : 2 = 424$ List 3: /
List 2: $415 : 1 = 415$ List 4: $1\,583 : 4 = 396$

During the 2nd distribution, list 1 obtains one additional seat, to arrive at 2 seats. This brings the total number of seats allocated to five.

3rd distribution:

For the 3rd distribution, the same procedure is used as for the 2nd.

List 1: $848 : 3 = 283$ List 3: /
List 2: $415 : 1 = 415$ List 4: $1\,583 : 4 = 396$

In the 3rd distribution, List 2 gets 1 seat.

The final distribution of actual seats is therefore as follows:

List 1: 2 seats List 3: /
List 2: 1 seat List 4: 3 seats

Each list has as many substitute delegates as it has effective delegates.

2. CANDIDATE QUESTIONS

Question 9 - What are the conditions a candidate has to meet?

Any employee, regardless of gender, may be a candidate if they are:

- at least 18 years of age on the day of the election;
- have been with the company for at least twelve months prior to the 1st day of the month in which the date of elections is published, i.e. between 1 February 2023 and 1 February 2024;
- possess Luxembourg citizenship or be permitted to work in Luxembourg.

Question 10 - What happens to their seniority when an employee has been transferred?

Workers who have joined an undertaking by virtue of a transfer from an undertaking, business or part of an undertaking or business are deemed to have been part of that undertaking from the date of their entry into service with the original employer.

Question 11 - How does maternity leave, parental leave, etc. affect a potential candidate's seniority?

To be eligible, the person must have been with the company for at least twelve months prior to the first day of the month in which the elections are posted, i.e. between 1 February 2023 and 1 February 2024.

Periods of maternity leave, parental leave, foster care leave, etc. are taken into account when calculating seniority.

Similarly, employees who are on these types of leave during the electoral period are eligible.

Question 12 - Who cannot be elected?

The following are excluded:

- relations and family connections, up to the fourth degree, of the entrepreneur;
- the managers;
- the directors;
- the person in charge of human resources.

Question 13 - How can you validly present your candidature?

a. Companies with less than 100 employees

Elections are held according to the relative majority system. Under this system, candidates do not present themselves as electoral lists but individually as individual candidates.

Are admissible, applications submitted by:

- trade union organisations with proof of general national representation.

To be eligible for recognition of general national representation, the trade union must have obtained, during the last elections to the Chamber of Employees, on average at least 20% of the votes cast and have an effective presence in most of the country's economic sectors.

- trade union organisations that can prove representation in a particularly important sector of the economy ¹¹;
- a trade union organisation which is not nationally representative, but which represents an absolute majority of the members of the outgoing delegation;
- a group of five voters, i.e. five employees.

¹¹ Trade unions shall be considered as justifying representation in a particularly important sector of the economy, since they have the necessary efficiency and power to assume the responsibilities arising therefrom and in particular to conduct a major labour dispute at the level of the sector involving the employees concerned. The importance of a sector of the economy is mainly assessed in relation to the number those employed in it. A particularly important sector of the national economy is thus declared to be one whose employment represents at least 10% of the private law employees in the Grand Duchy of Luxembourg. However, the sector in question must include more than one company. Where the company has more than one establishment, division, branch, subsidiary or party in any form, including a franchise system, the number of employees is counted at the level of the overall entity. When there is an identity or very broad similarity of brand, there is a presumption they belong to the same entity. In order to be eligible for recognition as a sectoral representative, a trade union must have:

1. presented lists and had a number of representatives elected in the last elections to the Chamber of Employees;
2. obtained
 - 50% of the votes for its group in the Chamber of Employees in the event that the group fully coincides with the scope of application of the collective agreement concerned,
 - or, in the event that the group in the Chamber of Employees does not fully coincide with the scope of the collective agreement concerned, or if the group is composed entirely or partially of employees not covered by the collective agreement concerned, 50% of the votes at the last elections for the employee delegations in the sector. In this case, only the votes cast by the candidates who presented themselves under the initials of the applicant trade union shall be taken into consideration, excluding any so-called neutral candidates.

Each application must be accompanied by a signed declaration by the candidate that he or she accepts the nomination.

Nominations must be submitted no later than 6 p.m. on the 15th calendar day before the day of the elections to the company manager or their delegate.

An acknowledgement of receipt must be issued in return, indicating the date and time of nomination and information indicating that the filing is valid.

b. Companies with 100 or more employees

The election shall be held in accordance with the rules of proportional representation. Applications shall be submitted in the form of lists, each individual application being considered as a list in its own right.

Candidate lists may be submitted either by:

- trade union organisations with proof of general national representation;
To be eligible for recognition of general national representation, the union must have obtained, during the last elections to the Chamber of Employees, on average at least 20% of the votes cast and have an effective activity in the majority of the country's economic sectors;
- trade union organisations demonstrating representativeness in a particularly important sector of the economy;
- a trade union organisation which is not nationally representative, but which represented an absolute majority of the members of the outgoing delegation;
- by a number of employees corresponding to at least 5% of the workforce to be represented, without however having to exceed 100 employees.

Each list must be accompanied by a declaration signed by the candidate(s) that they accept their nomination.

Each list of candidates shall bear the designation of a representative chosen by the presenters of the list to hand over the list to the company manager or their delegate.

Each list must have a name.

The list shall indicate in alphabetical order the surnames, forenames and professions of the candidates and the trade union organisation or group of electors submitting it.

No one may appear on more than one list, neither as a candidate, nor as a presenter, nor as a proxy. If identical declarations are made with regard to persons on lists, the first one is the only valid one. In the event of an identical date, all are null and void.

A list may not include more candidates than actual and substitute seats to be filled.

The lists must be submitted by the representative no later than the 15th calendar day at 6 p.m. before the day of the elections to the company manager or their delegate in person or by registered letter posted at least two days before that deadline.

An acknowledgement of receipt must be issued in return, mentioning the date and time of filing, the serial number of the list and the information indicating that the nomination is valid.

Each list submitted by a trade union organisation demonstrating general national representation or a trade union organisation demonstrating representativeness in a particularly important sector of the economy may, at the time of nominations, appoint one observer per polling station who may attend the electoral operations and whose role will be to ensure the regularity of the electoral operations.

This observer may be a member of the staff of the company concerned who does not appear as a candidate on one of the electoral lists submitted but meets the criteria to be a candidate or another representative duly mandated by one of the above-mentioned trade unions.

3. VOTER QUESTIONS

Question 14 - Who can vote?

All employees and apprentices:

- without distinction of sex and nationality;
- who are 16 years of age on election day;
- who are linked to the company by employment or apprenticeship contract for at least six months on the day of the election.

Summary: the conditions of the active and passive electorate of employee delegatesHave **the right to cast a vote**:

- employees and apprentices;
- 16 years of age;
- of any nationality;
- continuously employed at the company for at least 6 months on election day.

Have **the right to stand as candidates**:

- employees;
- at least 18 years of age;
- possess Luxembourg citizenship or permitted to work in Luxembourg;
- employed with the company for at least twelve months preceding the first day of the month of the notice announcing the elections.

Question 15 - What happens to their seniority when an employee has been transferred?

Workers who have joined an undertaking by virtue of a transfer from an undertaking, business or part of an undertaking or business are deemed to have been part of that undertaking from the date of their entry into service with the original employer.

Question 16 - How does maternity leave, parental leave, etc. affect a potential candidate's seniority?

To be eligible, the person must have been continuously employed at the company during the six months preceding the day of the elections.

Periods of maternity leave, parental leave, foster care leave, etc. are taken into account when calculating seniority.

Similarly, employees and apprentices who are on these types of leave during the electoral period are eligible.

Question 17 - How do I know the identity of the candidates?

Nominations must be posted by the employer in the company during the last three working days before the vote.

At the latest four working days before the elections, the company manager, or their delegate, shall register the valid candidates and shall enter their surnames, first names, profession, national registration number, nationality and sex on the electronic platform established for this purpose.

Question 18 - Is postal voting allowed?

Postal voting may be authorised, at the request of the employer or the delegation, at least one month before the elections (by 12 February 2024 at the latest), addressed to the Minister of Labour and Employment, for those employees and/or apprentices of a company whose absence is confirmed from a company on polling day for reasons inherent in the organisation of work in the company or because of illness, accident at work, maternity or leave.

The deadline for the publication of candidatures, which is set at three working days before the elections, is then ten days.

On the 10th day at the latest before the elections, the company manager or their delegate shall send the voting papers to the electors designated above by registered letter by post with a notice containing instructions for the elections.

Voters will also be able to receive their ballot papers against receipt through the company manager or their delegate.

The ballot papers are folded in 4, at right angles; they will be placed in a first envelope, called a neutral envelope, left open and marked „Elections for the Employee Delegation“. A second envelope, also open, is attached to the mailing and bears the address of the President of the Elections Board and, under those words, a space reserved for the voter's signature. The envelopes will bear the voter's registration number in the list of electors.

Postage is the responsibility of the company. The envelope is marked „Postage paid by the company“.

Attached to the mailing are the candidates' notices and a copy of the ministerial decree authorising postal voting to be completed by the date of the opening and closing of the Elections Board.

After casting their vote, elector must fold the ballot paper in 4 at right angles, with the company stamp on the outside, placing it in the neutral envelope which they then close.

The voter places the envelope in the envelope bearing the address of the President of the Elections Board, signs it legibly in the space reserved for this purpose, closes the envelope and posts it, by registered mail, in sufficient time for it to reach the Elections Board before the close of the poll. No envelopes will be accepted after the deadline, regardless of the date of mailing.

The company's voters may also personally hand over the envelope containing their ballot paper to the President of the Elections Board before the close of the poll.

The names of the postal voters will be entered on the electoral list by the assessors.

The number of postal voters will be recorded in the minutes.

On election days, the envelopes will be opened. The ballots will be removed and placed, still folded, in the ballot boxes.

When an envelope contains more than one ballot paper, the vote shall be considered invalid and the related ballot papers destroyed, with their envelopes, without having been unfolded.

Question 19 - How do voters actually complete their ballot papers?

The right to vote is exercised personally.

Each voter has as many votes as there are effective delegates and substitutes to elect.

A distinction must be made according to the size of the company concerned.

a. Companies with less than 100 employees (see example hereafter)

Voters may cast a single vote for each of the candidates up to the total number of votes they are allowed.

They do this by drawing a cross (+ or x) in the box reserved for this purpose behind the candidate's name.

Any cross, even if imperfect, is a valid vote, unless there is an obvious intention to make the vote recognisable

Any cross drawn in a place other than the box reserved for this purpose shall invalidate the ballot paper.

Ballot paper

Elections for the appointment of employee

1	APPLICANT A	
2	APPLICANT B	
3	APPLICANT C	
4	APPLICANT D	
5	APPLICANT E	
6	APPLICANT F	
7	APPLICANT G	
8	APPLICANT H	
9	APPLICANT I	

**The following are to be elected:
titular and substitute**

b. Company with 100 or more employees (see example on the following page)

The voter may cast a maximum of two votes per candidate and has as many votes as there are delegates to elect, both actual and substitute delegates.

The voter is not required to assign all their votes to the same list. They can distribute the votes he has among different lists.

The elector who fills in or tick the circle in the box at the top of a list, adheres to the list in its entirety and thus gives one vote to each candidate on the list.

Each cross (+ or x) written in one of the two boxes reserved for this purpose behind a candidate's name is worth one vote to that candidate, and to the list.

Any circle filled in, even if incomplete, and any cross, even if imperfect, is a valid vote, unless there is an obvious intention to make the vote recognisable.

Any cross drawn in a place other than the box reserved for this purpose shall invalidate the ballot paper.

Question 20 - What can invalidate a ballot paper?

The following are void:

- all ballot papers other than those given to voters by the President of the Elections Board;
- ballot papers with more votes than there are delegates to elect and those that do not contain an expression of any votes;
- ballot papers whose shapes and dimensions have been altered, which contain inside a paper or any other object or whose author could be made recognizable by any sign, erasure or mark.

Ballot paper

Elections for the appointment of employee

Name and number of
the list



APPLICANT A-A		
APPLICANT A-B		
APPLICANT A-C		
APPLICANT A-D		
APPLICANT A-E		
APPLICANT A-F		
APPLICANT A-G		
APPLICANT A-H		
APPLICANT A-I		
APPLICANT A-J		
APPLICANT A-K		
APPLICANT A-L		
APPLICANT A-M		
APPLICANT A-N		
APPLICANT A-O		
APPLICANT A-P		

Name and number of
the list



APPLICANT B-A		
APPLICANT B-B		
APPLICANT B-C		
APPLICANT B-D		
APPLICANT B-E		
APPLICANT B-F		
APPLICANT B-G		
APPLICANT B-H		
APPLICANT B-I		
APPLICANT B-J		
APPLICANT B-K		

Name and number of
the list



APPLICANT C-A		
APPLICANT C-B		
APPLICANT C-C		
APPLICANT C-D		
APPLICANT C-E		

Name and number of
the list



APPLICANT D-A		
APPLICANT D-B		
APPLICANT D-C		
APPLICANT D-D		
APPLICANT D-E		
APPLICANT D-F		
APPLICANT D-G		
APPLICANT D-H		
APPLICANT D-I		
APPLICANT D-J		
APPLICANT D-K		
APPLICANT D-L		
APPLICANT D-M		
APPLICANT D-N		
APPLICANT D-O		
APPLICANT D-P		

The following are to be elected: titular and substitute

4. TIMETABLE FOR ELECTIONS OF EMPLOYEE DELEGATIONS

(FOR COMPANIES WORKING FROM MONDAY TO FRIDAY OR ON A CONTINUOUS BASIS)

1. Every five years, a ministerial order sets the date of the elections for all re-elections to Employee Delegations¹²

For the 2024 elections, this date will be Tuesday, 12 March 2024.

2. At least one month before the elections (Friday, 9 February 2024)

- Posting by the company manager of a notice announcing the elections (see details on page 100)
- Transmission of the information on this notice to the ITM by electronic means.
- Deadline for the introduction, by the head of the company or the delegation, of a request for ministerial authorisation for the postal voting by absent employees and apprentices.

3. Three weeks before election day (Monday, 19 February 2024)

- Deadline for the submission, for consultation by the head of the company, of alphabetical lists indicating the workers admitted to the active and/or passive electorate.
- Notice for complaints, within three days, against these lists.
- Transmission of the information on this notice to the ITM by electronic means.

4. Within three working days of the lists being filed (Tuesday, 20 February to Thursday, 22 February 2024)

Deadline for submitting to the company manager any complaints against the lists of voters/eligible persons with information from the ITM.

5. Fifteen calendar days before the opening of the election (Monday, 26 February 2024 at 6.00 p.m.)

- Deadline for submitting nominations.
- In the event of absence or an insufficient number of candidates, this deadline will be extended by three days, i.e. until Thursday, 29 February 2024 at 6.00 p.m.

6. At the latest four working days before the elections, i.e. Wednesday, 6 March 2024, registration of candidatures on the electronic platform

7. During the last three working days before the election (Thursday, 7 March to Monday, 11 March 2024)

Posting of nominations at the company (in the case of postal voting, the deadline of three working days is extended to ten calendar days before the elections). In the event of polling taking place over several days, i.e. between 10 and 12 March 2024, the posting of candidacies must be brought forward accordingly. The closing and the counting of votes however must take place on 12 March 2024.

8. Election Day (Tuesday, 12 March 2024)

Election Day:

- a. elections;
- b. closing of the ballot at the time set;
- c. counting of the votes (immediately after the close of voting);
- d. preparation of the minutes of the election operations;
- e. transmission of a copy of these minutes to the ITM management by electronic means.

9. During the three days following the election (Wednesday, 13 March to Friday, 15 March 2024)

Display, by the company manager, of the list of elected delegates (effective and substitutes).

10. Within fifteen days of the last day of the posting of the result (i.e. until Tuesday, 2 April 2024)

Deadline for the submission of objections, by registered letter, addressed to the Director of ITM, as evidenced by the postmark.

11. After the expiry of the 15-day period following the last day of the posting of the result (i.e. Wednesday, 3 April 2024)

The delegation may not be installed before that date and, in the event of a dispute, before the decision of the Director of the ITM and the administrative courts, where applicable.

It must be installed no later than Friday, 12 April 2024, i.e. within the election month (unless the elections are contested).

THIS TIMETABLE DOES NOT TAKE INTO ACCOUNT THE POSSIBILITY OF A POSTAL VOTE.

¹² The ministerial order setting the election date for 2024 was published on 18 October 2023.

5. TIMETABLE FOR ELECTIONS OF EMPLOYEE DELEGATIONS

(FOR COMPANIES WORKING FROM TUESDAY TO SATURDAY)

- 1. Every five years, a ministerial order sets the date of the elections for all re-elections to Employee Delegations¹³**
For the 2024 elections, this date will be Tuesday, 12 March 2024.
- 2. At least one month before the elections (Saturday, 10 February 2024)**
 - Posting by the company manager of a notice announcing the elections (see details on page 100)
 - Transmission of the information on this notice to the ITM by electronic means.
 - Deadline for the introduction, by the head of the company or the delegation, of a request for ministerial authorisation for the postal voting by absent employees and apprentices.
- 3. Three weeks before election day (Saturday, 17 February 2024)**
 - Deadline for the submission, for consultation by the head of the company, of alphabetical lists indicating the workers admitted to the active and/or passive electorate.
 - Notice for complaints, within three days, against these lists.
 - Transmission of the information on this notice to the ITM by electronic means.
- 4. Within three working days of the lists being filed (Tuesday, 20 February to Thursday, 22 February 2024)**
Deadline for submitting to the company manager any complaints against the lists of voters/eligible persons with information from the ITM.
- 5. Fifteen calendar days before the opening of the election (Monday, 26 February 2024 at 6.00 p.m.)**
 - Deadline for submitting nominations.
 - In the event of absence or an insufficient number of candidates, this deadline will be extended by three days, i.e. until Thursday, 29 February 2024 at 6.00 p.m.
- 6. At the latest four working days before the elections, i.e. Wednesday, 6 March 2024, registration of candidatures on the electronic platform**
- 7. During the last three working days before the election (Thursday, 7 March to Saturday, 9 March 2024)**
Posting of nominations at the company (in the case of postal voting, the deadline of three working days is extended to ten calendar days before the elections). In the event of polling taking place over several days, i.e. between 10 and 12 March 2024, the posting of candidacies must be brought forward accordingly. The closing and the counting of votes however must take place on 12 March 2024.
- 8. Election Day (Tuesday, 12 March 2024)**
Election Day:
 - a. elections;
 - b. closing of the ballot at the time set;
 - c. counting of the votes (immediately after the close of voting);
 - d. preparation of the minutes of the election operations;
 - e. transmission of a copy of these minutes to the ITM management by electronic means.
- 9. During the three days following the election (Wednesday, 13 March to Friday, 15 March 2024)**
Display, by the company manager, of the list of elected delegates (effective and substitutes).
- 10. Within fifteen days of the last day of the posting of the result (i.e. until Saturday, 30 March 2024)**
Deadline for the submission of objections, by registered letter, addressed to the Director of ITM, as evidenced by the postmark.
- 11. After the expiry of the 15-day period following the last day of the posting of the result (i.e. Tuesday, 2 April 2024)**
The delegation may not be installed before that date and, in the event of a dispute, before the decision of the Director of the ITM and the administrative courts, where applicable.
It must be installed no later than Friday, 12 April 2024, i.e. within the election month (unless the elections are contested).

THIS TIMETABLE DOES NOT TAKE INTO ACCOUNT THE POSSIBILITY OF A POSTAL VOTE.

¹³ The ministerial order setting the election date for 2024 was published on 18 October 2023.

**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**



ANNEXES ANHANG APPENDIX

- » **Les textes de loi et les formulaires ne sont disponibles que dans la langue originale française.**
- » **Die Gesetzestexte und Formulare sind nur in der französischen Originalsprache verfügbar.**
- » **The legal texts and forms are only available in the original French language.**

1. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ÉLECTIONS À LA CHAMBRE DES SALARIÉS

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIÉE DU 4 AVRIL 1924 PORTANT CRÉATION DE CHAMBRES PROFESSIONNELLES À BASE ÉLECTIVE

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

(Loi du 26 octobre 2010) « Il est institué une Chambre d'agriculture, une Chambre des métiers, une Chambre des salariés et une Chambre des fonctionnaires et employés publics. »

Article 5

(Loi du 13 juillet 1993) « Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de (loi du 29 juillet 2023) « 16 » ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres. »

Article 6

(Loi du 18 juillet 2003) « (1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres. »

(Loi du 13 juillet 1993) « (2) Sont exclus de l'éligibilité :

1. les condamnés à des peines criminelles ;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite ;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

(Loi du 29 juillet 2023) « Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

(Loi du 13 juillet 1993) « Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'État de résidence sont à produire. »

Article 7

(Loi du 6 février 1957) « Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans ; ils seront rééligibles. »

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

(Loi du 7 mai 2018) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

(Loi du 20 juillet 2018) « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite aux élections des mois de février ou de mars 2019. »

Article 8

(Loi du 13 juillet 1993) « Le mandat de délégué d'une chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'État, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières. »

Article 9

(Abrogé par la loi du 13 juillet 1993).

Article 10

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(2) Sauf disposition contraire et particulière pour l'une ou l'autre des chambres professionnelles, la liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre ; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui

peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des chambres professionnelles. Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

(Loi du 13 mai 2008) « (3) Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre du Travail, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque chambre et chaque groupe. »

(Loi du 13 juillet 1993) « La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille. »

(Loi du 13 juin 2013) « (4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. »

Article 11

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis public dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune ; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

(Loi du 13 juin 2013) « (2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. » Elles sont ouvertes à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent.

Le vingt-et-unième jour suivant celui de la publication de la date des élections, l'ouverture des listes à l'ins-

pection est portée à la connaissance du public par un avis public dans la forme à déterminer par règlement grand-ducal, qui contient obligatoirement l'information que tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes sont à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement. »

Article 12

(Loi du 13 juin 2013) « Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire. »

Article 13

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Article 14

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus délégués suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Toutefois un règlement d'administration publique peut décréter que l'élection des délégués des chambres professionnelles aura lieu au scrutin de liste et suivant les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919.

Article 15

(Loi du 26 octobre 2021) « Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Article 16

(Loi du 13 juillet 1993) « (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) suivants, l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données qui détiennent des données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs des chambres professionnelles et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

(2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.

(3) Le ministre compétent peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel, pourvu que leur nombre ne dépasse pas 200 pour le Grand-Duché. »

Article 17

(Loi du 26 octobre 2021) « Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2 500 euros. »

Article 17bis

(Loi du 26 octobre 2021) Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 18

Seront punis d'une amende de 251 à « 5 000 » (loi du 19 novembre 1975) euros :

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulées ; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer ;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques ;
ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses ;
quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs ;
quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de part, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur

ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul ;

les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses ;

- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;

quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre ;

- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales ;

si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double ;

- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer ;

quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres ;

les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales ;

- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes ;

quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait ;

tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote ;

- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir ; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Article 19

L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Article 20

Les dispositions afférentes du premier livre du code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Article 21

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être connus, la chambre afférente relèvera le délégué dont il s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de délégué ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la chambre quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 22

Il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande du patron, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

[...]

(Loi du 13 mai 2008)

« Chapitre V. – Chambre des salariés »**Article 38**

La tâche de la Chambre des salariés consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, œuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des personnes visées à l'article 41 (1), à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux, concernant principalement les personnes visées à l'article 41 (1), l'avis de la Chambre des salariés doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la Chambre des salariés :

- a) la sauvegarde et la défense des intérêts des personnes visées à l'article 41 (1). Elle veille notamment à l'observation de la législation et des règlements applicables à ces personnes ;
- b) la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs ;
- c) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant les personnes visées à l'article 41 (1) ;
- d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'État alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des personnes visées à l'article 41 (1) et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;
- e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des personnes visées à l'article 41 (1).

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Article 39

La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants.

Ils sont désignés par la voie de l'élection dont la procédure est fixée par voie de règlement grand-ducal.

La composition numérique, la répartition sectorielle ou par branche d'occupation et la répartition des sièges sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit à un nombre déterminé de délégués, forme un collège électoral spécial pour la désignation des délégués.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Article 40

À la suite de la première assemblée constituante, la Chambre des salariés se dote d'un règlement d'ordre interne dans un délai de six mois. Ce règlement d'ordre interne détermine notamment la composition et le fonctionnement des organes de la Chambre des salariés.

Article 41

(1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés

1. les salariés (*loi du 29 juillet 2023*) « et apprentis », qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code du travail (*loi du 29 juillet 2023*) « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43^{ter} de la présente loi ;
2. les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;

3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections ;
4. (Loi du 29 juillet 2023) « les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;
5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant : 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 17 JUILLET 2008 AYANT POUR OBJET LES ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

TITRE I^{ER} – LISTES ÉLECTORALES

Date des élections

Article 1^{er}

La date des élections pour la Chambre des salariés est fixée par arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.

Mode électoral

Article 2

L'élection des membres effectifs et suppléants se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle séparément pour chaque groupe visé aux alinéas 3 et suivants.

Elle a lieu par correspondance.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Groupe 1 : Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie - 5 sièges
- Groupe 2 : Salariés appartenant aux secteurs des autres industries - 8 sièges
- Groupe 3 : Salariés appartenant au secteur de la construction - 6 sièges
- Groupe 4 : Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière - 8 sièges
- Groupe 5 : Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées - 14 sièges
- Groupe 6 : Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie - 4 sièges
- Groupe 7 : Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale - 6 sièges

Groupe 8 : Agents actifs et retraités de la CFL (*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité » - 3 sièges

Groupe 9 : Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL 8 (*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité » - 6 sièges

Si un employeur s'est vu attribuer plusieurs codes NACE, celui de l'activité principale est déterminant pour le classement des salariés dans les différents groupes.

Liste électorale

Article 3

La liste des électeurs est établie par le ministre ayant le travail dans ses attributions, séparément pour chaque groupe, sur base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du Centre commun de la sécurité sociale. Elle est arrêtée le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « À condition d'avoir accompli l'âge de 16 ans à la date des élections, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés, les personnes visées à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. »

Aucun électeur ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.

En cas d'occupations multiples entraînant l'inscription d'un même salarié soit sur les listes électorales de plus d'un groupe, l'inscription de l'électeur sur les listes électorales est déterminée en fonction de la durée du travail la plus longue ; en cas d'égalité, l'affiliation la plus ancienne détermine l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « Un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce. Un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9. Les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au moment de la publication de la date des élections figurent sur la liste des électeurs du groupe électoral correspondant à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission comme demandeur d'emploi indemnisé, et dont la perte a permis l'attribution de ce statut. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'employeur, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de celui-ci. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de leur dernier employeur. Au cas où ces demandeurs d'emploi n'ont jamais travaillé avant leur affiliation par l'Agence pour le développement de l'emploi, ils sont comptés parmi le groupe 5. »

Article 4

Les listes sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent pendant les dix jours qui suivent la clôture.

Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

Toute personne inscrite sur une liste ou devant y être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, dans le délai prévu à l'alinéa premier auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre des salariés par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Les recours sont reçus contre récépissé. Il sera composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui ; ces dernières sont cotées et paraphées et inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Article 5

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Article 6

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre ayant le travail dans ses attributions dans le délai de deux jours. »

Article 7

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre ayant le travail dans ses attributions modifie et clôture immédiatement les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le ministre ayant le travail dans ses attributions au président du bureau électoral, constitué conformément au Titre III du présent règlement. »

TITRE II. – CANDIDATURES

Déclaration de candidature

Article 8

Pour chaque groupe les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective :

- 1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre ayant le travail dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe ;
- 2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe ;
- 3) (*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « d'un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat voire un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. »

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

La liste indique le groupe que représentent les candidats, les nom et prénoms tels qu'ils figurent sur les pièces d'identité du candidat, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué.

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « Le formulaire de dépôt à utiliser obligatoirement pour la déclaration d'acceptation de la candidature pour les élections de la Chambre des salariés est annexé au présent règlement grand-ducal. »

Article 9

Pour les listes n'ayant pas obtenu un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel, le juge de paix directeur ou son délégué, assisté de son greffier, attribue un numéro d'ordre en fonction de l'ordre de leur présentation en commençant par celui qui suit immédiatement le dernier attribué conformément au règlement grand-ducal précité.

Le juge de paix directeur communique au ministre ayant le travail dans ses attributions et au directeur de l'Inspection du travail et des mines les numéros d'ordre par lui attribués en application du présent article.

Article 10

Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 8.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 11

Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Article 12

Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Article 13

À l'expiration du terme fixé à l'article 10, alinéa 1^{er}, le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué arrête les listes de candidats présentées par les différents groupes.

Dispense d'élection

Article 14

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur ou son délégué et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant le travail dans ses attributions.

TITRE III. – BUREAU ÉLECTORAL

Article 15

Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Article 16

Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 17

Le président du bureau peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Article 18

Le président du bureau invite sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Article 19

L'indemnisation des présidents, des vice-présidents, des membres, des secrétaires et des secrétaires adjoints est fixée par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 20

Aucun candidat ne peut siéger au bureau.

TITRE IV. – OPÉRATIONS ÉLECTORALES**Bulletins de vote****Article 21**

Le président du bureau électoral établit la formule des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination ainsi que les noms et prénoms des candidats.

Les bulletins sont uniformes pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

Du vote**Article 22**

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « Le quinzième jour au plus tard avant l'élection, le président transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections. »

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour les chambres professionnelles, loi du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la chambre et du groupe pour lesquels l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que la mention « port payé par le destinataire ».

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Article 23

Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

L'électeur peut attribuer deux suffrages aux candidats de son choix jusqu'à concurrence du total de suffrages dont il dispose. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Tout cercle rempli même incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin, peut en obtenir un autre du président du bureau électoral contre remise du premier qui est détruit ; acte en est pris au procès-verbal.

Il en est de même pour les enveloppes prévues à l'article 22.

Les réclamations pour défaut d'envoi d'un bulletin doivent être présentées au président du bureau électoral au plus tard le quatrième jour avant l'élection qui en délivre aussitôt un autre à l'électeur. Il en est pris acte au procès-verbal.

Article 24

(*Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023*) « Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 25. »

Dépouillement des bulletins**Article 25**

Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection.

Suivant les besoins, il est procédé à la constitution de bureaux auxiliaires présidés par les vice-présidents.

Les noms des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste électorale.

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs enveloppes de renvoi portant le même numéro d'inscription ou lorsqu'une enveloppe de renvoi contient plus d'une enveloppe neutre le vote est considéré comme nul et les enveloppes, ainsi que leur contenu, sont détruits. Le bulletin qui n'est pas placé dans l'enveloppe neutre est nul et est détruit immédiatement. Il en est fait chaque fois mention au procès-verbal.

Le nombre des votants est inscrit au procès-verbal. Après cette opération aucune enveloppe n'est plus admise quelle que soit la date de la remise à la poste. Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement. En cas de tentative de rendre l'enveloppe neutre reconnaissable, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que le bulletin, qui n'est pas déplié, sont détruits.

Article 26

Les enveloppes neutres sont ouvertes, les bulletins en sont retirés, et le cas échéant distribués entre le bureau principal et les bureaux auxiliaires dans les nombres inscrits au procès-verbal. Lorsqu'une enveloppe neutre contient plusieurs bulletins de vote, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que les bulletins, qui ne sont pas dépliés, sont détruits. Le procès-verbal en fait mention.

Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs et soumis à l'inspection du bureau.

En cas de dépouillement manuel, le président énonce nominativement les suffrages.

Deux scrutateurs font le recensement et en tiennent note séparément. Ces notes sont paraphées par le président du bureau de recensement et annexées au procès-verbal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le bureau électoral peut décider de dépouiller les bulletins, en tout ou en partie, par voie informatique, à condition d'avoir vérifié la fiabilité du système de dépouillement automatisé. À cet effet, le bureau électoral doit constater que le dépouillement par voie informatique et par voie manuelle portant sur un échantillon de cent bulletins aboutit au même résultat. Le procès-verbal en fait mention. Les fichiers informatiques relatifs aux opérations de dépouillement se substituent aux listes de dépouillement visées à l'alinéa qui précède et doivent être conçus de manière à permettre la vérification par sondages.

Article 27

Est nul

- 1) tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président ;
- 2) tout bulletin qui :
 - a) ne contient l'expression d'aucun suffrage ;
 - b) contient plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;
 - c) porte une marque quelconque ;
 - d) fait connaître le votant.

Attribution des sièges**Article 28**

Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal. Il en est de même pour les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Article 29

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste d'un groupe, compte à ce groupe pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un.

Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Article 30

À l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de la répartition prévue par l'alinéa 1^{er} reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un ; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un scrutateur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Article 31

Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 32

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu. Ils sont publiés par la voie du Mémorial.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Il est tenu compte de l'alinéa final de l'article qui précède.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Article 33

Le procès-verbal des opérations qui précèdent est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de dépouillement, ensemble avec les listes électorales.

Le tout est envoyé par le président du bureau au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Contestations**Article 34**

Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont toisées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal.

À l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Dispositions finales et abrogatoires**Article 35**

Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les délais y prévus sont computés confor-

mément aux dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant

- 1) approbation de la Convention européenne des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972 ;
- 2) modification de la législation sur la computation des délais.

Article 36

Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés et la Chambre de travail est abrogé.

Article 37

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

2. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ÉLECTIONS AU SEIN D'UNE ENTREPRISE D'AU MOINS 15 SALARIÉS

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL**TITRE I^{ER} – DÉLÉGATIONS**

(loi du 23 juillet 2015)

Chapitre I^{er} – Mise en place des délégations**Section 1. – Délégations du personnel****Article L. 411-1**

(1) Toute entreprise, quels que soient la nature de ses activités, sa forme juridique et son secteur d'activité, est tenue de faire désigner des délégués du personnel si elle occupe pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins quinze salariés liés par contrat de travail qui sont autres que ceux dont les relations de travail sont régies par un statut particulier qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et employés publics.

Aux fins de l'application du présent titre, les salariés ayant rejoint une entreprise par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens du Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VII, sont censés faire partie de cette entreprise depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.

(2) Tous les salariés de l'entreprise engagés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise.

Les salariés travaillant à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à seize heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise.

Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure au seuil visé à l'alinéa qui précède, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales.

Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition par une autre entreprise sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Article L. 411-2

Pour la computation du personnel occupé par l'entrepreneur de travail intérimaire, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de cette entreprise et, d'autre part, des salariés qui ont été liés à elle par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins dix mois au cours de l'année qui précède la date de computation.

Chapitre II. – Composition de la délégation du personnel

(loi du 23 juillet 2015)

Article L. 412-1

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-1, la composition numérique des délégations du personnel est fonction de l'effectif des salariés qu'elles représentent :

- 1 membre titulaire, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 15 et 25 ;
- 2 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 26 et 50 ;
- 3 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 51 et 75 ;
- 4 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 76 et 100 ;
- 5 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 101 et 200 ;
- 6 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 201 et 300 ;
- 7 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 301 et 400 ;
- 8 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 401 et 500 ;
- 9 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 501 et 600 ;
- 10 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 601 et 700 ;
- 11 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 701 et 800 ;
- 12 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 801 et 900 ;
- 13 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 901 et 1 000 ;
- 14 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1 001 et 1 100 ;

- 15 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1 101 et 1 500 ;
- 16 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1 501 et 1 900 ;
- 17 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1 901 et 2 300 ;
- 18 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 2 301 et 2 700 ;
- 19 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 2 701 et 3 100 ;
- 20 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 3 101 et 3 500 ;
- 21 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 3 501 et 3 900 ;
- 22 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 3 901 et 4 300 ;
- 23 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 4 301 et 4 700 ;
- 24 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 4 701 et 5 100 ;
- 25 membres titulaires, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 5 101 et 5 500 ;
- 1 membre titulaire supplémentaire par tranche entière de 500 salariés, lorsque l'effectif des salariés excède 5 500.

(2) Les délégations du personnel comportent en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

(3) Lorsque la délégation du personnel se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions.

Chapitre III. – Désignation des délégués du personnel

(loi du 23 juillet 2015)

Section 1. – Modalités de la désignation

Article L. 413-1 (1)

Les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret à l'urne, suivant les règles de la représentation proportionnelle, par les salariés de l'entreprise, sur des listes de candidats présentées soit par un syndicat qui jouit de la représentativité nationale générale en vertu des dispositions de l'article L. 161-4, soit par un nombre de salariés de l'entreprise représentant cinq pour cent au moins de l'effectif total, sans toutefois devoir excéder cent.

Toutefois, dans les entreprises occupant moins de cent salariés, le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative.

Les syndicats jouissant de la représentativité sectorielle sont autorisés à présenter des listes dans les secteurs où leur représentativité est reconnue en application de l'article L. 161-6.

Par dérogation au premier alinéa, une liste de candidats peut également être présentée par une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L. 161-3,

dans la mesure où cette organisation représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure.

(2) Chaque liste ne peut comporter plus de candidats qu'il y a de mandats titulaires et suppléants à conférer.

(3) Aucun candidat figurant sur une liste n'est élu, si la liste ne réunit pas cinq pour cent au moins des suffrages exprimés.

(4) Les règles du scrutin et le contentieux électoral font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(5) Sur demande du chef d'entreprise ou de la délégation du personnel, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut autoriser, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, le vote par correspondance des salariés absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de congé.

(6) Si le nombre de candidatures introduites ne dépasse pas le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire et si les candidats se mettent d'accord pour désigner le ou les délégués effectifs et suppléants ainsi que l'ordre dans lequel le ou les suppléants sont appelés à remplacer le ou les délégués effectifs, ceux-ci seront déclarés élus d'office.

(Loi du 10 août 2018) « Le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines. »

(Loi du 10 août 2018) « À défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il communique, au plus tard à la date fixée pour les élections, sur la plateforme électronique destinée à cet effet à l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise. »

Sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines, les délégués effectifs et le cas échéant les délégués suppléants sont alors désignés d'office par arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions parmi les salariés éligibles de l'établissement, endéans les deux mois suivant la date des élections.

Article L. 413-2

(1) Les membres des délégations du personnel sont désignés pour la durée de cinq ans et peuvent être réélus.

(Loi du 7 mai 2018) « (2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

(3) Toutefois, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut, sur avis de tous les syndicats qui jouissent de la représentativité nationale générale ou sectorielle en vertu des dispositions des articles L. 161-4 et L. 161-7 et qui sont représentés au sein de la délégation élue, faire procéder au renouvellement intégral d'une délégation du personnel en dehors de la période visée au paragraphe 2, dès que sur une liste les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de

membres suppléants pour occuper le ou les sièges vacants.

De même, des élections doivent être organisées en dehors de la période visée audit paragraphe 2, lorsque le personnel de l'entreprise atteint l'effectif minimum requis pour la mise en place d'une délégation du personnel.

Le mandat de la délégation du personnel instituée ou renouvelée dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 expire avec ceux des délégations instituées conformément au paragraphe 2, à moins que la durée de son mandat ne soit de ce fait inférieure à une année ; dans ce dernier cas, son mandat est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans.

(4) La délégation du personnel instituée continue à exercer ses fonctions, jusqu'à l'expiration de son mandat, dans la composition qui lui a été donnée par les élections, nonobstant toute modification de l'effectif du personnel.

(5) Dans le cas d'un transfert d'entreprise, d'établissement, de partie d'entreprise ou d'établissement au sens du Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VII, le statut et la fonction de la délégation du personnel subsistent dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie.

Si l'entreprise, l'établissement, la partie d'entreprise ou la partie d'établissement ne conserve pas son autonomie, les membres de la délégation du personnel feront de plein droit partie de la délégation du personnel de l'entité qui accueille les salariés transférés.

La délégation ainsi élargie procédera dans le mois suivant le transfert à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un bureau, conformément à l'article L. 416-1.

La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Si les salariés de l'entreprise, de l'établissement, de la partie d'entreprise ou de la partie d'établissement ne conservant pas son autonomie sont accueillis par une entité qui n'a pas de délégation du personnel, la délégation du personnel de l'entité transférée fait office de délégation commune.

Section 2. Conditions de l'électorat

Article L. 413-3

Participent à l'élection des délégués du personnel, les salariés sans distinction de nationalité, âgés de seize ans accomplis, liés à l'établissement par contrat de travail ou d'apprentissage et occupés dans l'entreprise depuis six mois au moins, au jour de l'élection.

Article L. 413-4

(1) Pour être éligibles, les salariés doivent remplir les conditions suivantes :

1. être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection ;
2. *(loi du 29 juillet 2023)* « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins » douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections ;
3. être soit Luxembourgeois, soit être autorisé à travailler sur le territoire.

(2) Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, les gérants, les directeurs et le responsable du service du personnel de l'entreprise ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

Article L. 413-5

Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés pour la durée de travail hebdomadaire la plus longue ; en cas d'égalité de la durée de travail, ils sont éligibles dans l'entreprise dans laquelle ils justifient de l'ancienneté de services la plus élevée. Au cas où l'entreprise dans laquelle le salarié serait éligible ne rentre pas dans le champ d'application de l'obligation légale d'instituer une délégation du personnel, le salarié est éligible dans l'entreprise soumise à cette obligation.

Article L. 413-6

Le salarié intérimaire et les salariés mis à disposition ne peuvent faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel ou de représentant salarié au conseil d'administration de l'entreprise utilisatrice. Toutefois, le salarié intérimaire et le salarié mis à disposition peuvent exercer dans l'entreprise utilisatrice le droit de réclamer, le droit de consulter les délégués du personnel ainsi que le droit d'accéder aux dossiers personnels qui le concerne conformément aux dispositions du présent titre.

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 11 SEPTEMBRE 2018 CONCERNANT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} – Organisation du scrutin

Article 1^{er}

(1) Les élections pour la désignation des délégués du personnel sont organisées et dirigées par le chef d'entreprise ou par un délégué qu'il désignera à ces fins.

(2) Lorsque les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile conformément à l'article L. 413-2, paragraphe 2, du Code du travail, l'Inspection du travail et des mines envoie par lettre recommandée aux entreprises visées à l'article L. 411-1, paragraphe 1^{er}, du même code, au plus tard deux mois avant la date des élections, un code d'identification leur permettant d'utiliser la plateforme interactive sécurisée de l'État concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.

(3) Lorsque les délégations du personnel sont organisées en dehors de la période visée au paragraphe 2, l'Inspection du travail et des mines envoie par lettre recommandée aux entreprises visées à l'article L. 411-1, paragraphe 1^{er}, du même code, dans les quinze jours de leur demande, un code d'identification leur permettant d'utiliser la plateforme interactive sécurisée de l'État concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.

Chapitre 2. – Établissement des listes électorales

Article 2

Le chef d'entreprise ou son délégué établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif.

Article 3

(1) Un mois au moins avant les élections le chef d'entreprise ou son délégué doit faire connaître par voie d'affichage aux salariés de l'entreprise la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Entre le commence-

ment et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant – mais au moins une heure – pour que chaque électeur puisse émettre son vote. L'affiche indiquera encore le nombre des délégués du personnel à élire, le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats ainsi que les conditions de l'électorat passif. L'affiche indiquera enfin le nombre de salariés qui, en application de l'article L. 411-1 du Code du travail, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise et précisera à cet effet :

1. le nombre de salariés travaillant seize heures au moins par semaine ;
2. le nombre de salariés sous contrat de moins de seize heures par semaine et la masse totale de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans leurs contrats ;
3. le nombre de salariés sous contrat à durée déterminée et des salariés mis à disposition de l'entreprise et les heures de leur temps de présence dans l'entreprise pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales.

Le chef d'entreprise doit organiser les élections de façon à ce que chaque salarié ait matériellement la possibilité de se rendre aux urnes pendant son horaire de travail sans perte de rémunération.

L'affichage prévu à l'alinéa 1^{er} marque le commencement des opérations électorales.

(2) Trois semaines avant le jour des élections, les listes alphabétiques visées à l'article 2 sont déposées par le chef d'entreprise ou son délégué à l'inspection des intéressés.

Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au chef d'entreprise et, pour information, à l'Inspection du travail et des mines dans les trois jours ouvrables du dépôt.

(3) Le jour même du dépôt, le chef d'entreprise ou son délégué communique l'affichage visé au paragraphe 1^{er} et l'avis de réclamation visé au paragraphe 2 à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

Chapitre 3. – Présentation des candidatures

Article 4

(1) Lorsque les élections se font au scrutin de liste selon les règles de la représentation proportionnelle, sont recevables les listes de candidats présentées par :

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L. 161-5 du Code du travail ;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L. 161-6 du Code du travail ;
3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L. 161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures ;
4. le ou les groupes de salariés de l'établissement représentant 5% au moins de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Lorsqu'une liste est présentée sous une dénomination mixte par une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conjointement avec une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L. 161-3 du Code du travail, cette dernière est dispensée de l'observation des conditions inscrites au point 3 de l'alinéa qui précède.

(2) Lorsque les élections se font d'après le système de la majorité relative, sont recevables les candidatures présentées par :

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L. 161-5 du Code du travail ;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L. 161-6 du Code du travail ;
3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L. 161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures ;
4. cinq électeurs.

(3) Chaque liste et chaque candidature isolée doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

(4) Les listes ou les candidatures isolées doivent être remises au chef d'entreprise ou à son délégué au plus tard le quinzième jour de calendrier précédant celui de l'ouverture du scrutin, à six heures du soir.

Passé ce délai, les candidatures ne sont plus recevables.

Article 5

(1) Chaque liste de candidats porte la désignation d'un mandataire que les présentateurs de la liste ont choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué ; la remise peut se faire par lettre recommandée au plus tard deux jours avant celui visé à l'article 4, paragraphe (4), la date du cachet postal faisant foi.

Le mandataire qui remet la liste entre les mains du chef d'entreprise ou de son délégué ou le candidat isolé qui dépose sa candidature en application de l'article 4, paragraphe 4, doit recevoir un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de dépôt, le cas échéant le numéro d'ordre de la liste et l'information qui indique que le dépôt est valable.

(2) Chaque liste doit porter une dénomination ; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef d'entreprise ou son délégué ; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénoms et profession des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale ou du groupement d'électeurs qui la présentent.

(4) Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première déclaration en date est seule valable ; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(5) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

(6) Chaque liste présentée par une organisation syndicale justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L. 161-5 du Code du travail ou une organisation syndicale justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L. 161-6 du Code du travail, peut au moment de son dépôt désigner un observateur par bureau de vote qui pourra assister aux opérations électorales et dont le rôle consistera à veiller sur la régularité des opérations électorales.

Cet observateur peut être un membre du personnel de l'entreprise concernée ne figurant pas comme candidat sur une des listes électorales déposées mais répondant aux critères de l'article L. 413-4 du Code du travail ou un autre représentant dûment mandaté par un des syndicats prévus à l'alinéa qui précède.

Article 6

Le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement des candidats figurant sur une liste et des candidats isolés qui ne répondent pas aux prescriptions du règlement. Si la totalité des candidats ne répond pas aux prescriptions, il refuse d'enregistrer la liste.

Chapitre 4. – Composition et publication des listes de candidats

Article 7

À l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, le chef d'entreprise ou son délégué arrête la liste des candidats qui est affichée librement sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques.

Article 8

(1) Si aucune candidature valable n'a été présentée dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le chef d'entreprise ou son délégué en informe les électeurs et, le cas échéant, les présentateurs de listes et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

Article 9

(1) Les candidatures valables doivent être affichées durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin, sauf en cas de vote par correspondance où le délai est porté à dix jours de calendrier.

Au plus tard quatre jours ouvrés avant les élections, le chef d'entreprise ou son délégué enregistre les candidatures valables et renseigne le nom, le prénom, la profession, le matricule national, la nationalité et le sexe des candidats sur la plateforme électronique destinée à cet effet.

Le jour même de l'enregistrement des candidatures, l'Inspection du travail et des mines retourne l'affiche visée aux paragraphes 2 à 4 via la plateforme électronique destinée à cet effet au chef d'entreprise lui permettant de procéder à l'affichage des candidatures conformément à l'alinéa 1^{er}.

(2) Si l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les noms, prénoms et professions des candidats de toutes les listes valables qui ont été enregistrées.

Pour chaque liste l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

La liste porte le numéro d'ordre attribué à l'organisation professionnelle qui la présente, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés visés à l'article L. 413-1 du Code du travail qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité doivent utiliser le numéro d'ordre leur attribué sur demande par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Si l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et profession de tous les

candidats qui se sont ou qui ont été valablement déclarés. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

(4) L'affiche reproduit en outre les instructions pour les électeurs.

Chapitre 5. – Confection des bulletins de vote

Article 10

Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le chef d'entreprise ou son délégué établit immédiatement les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Article 11

(1) Lorsque l'élection doit se faire selon le système de la représentation proportionnelle, chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système majoritaire, une seule case est aménagée à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Il n'y aura pas de case de tête.

Article 12

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef d'entreprise.

Chapitre 6. – Constitution du bureau de vote

Article 13

(1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral principal et, le cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires, comprenant chacun un président et deux assesseurs.

Le bureau électoral principal et les bureaux électoraux supplémentaires doivent être constitués au Grand-Duché de Luxembourg.

Le chef d'entreprise ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral principal. Un représentant de l'employeur présidera chaque bureau supplémentaire.

À chaque fois deux salariés, à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseurs.

À défaut de désignation par la délégation sortante et en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le chef d'en-

entreprise ou, en cas de contestation, par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(2) Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les délégués titulaires et suppléants du personnel sortant ni les nouveaux candidats au poste de délégué du personnel.

Article 14

(1) Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

(2) Le ou les bureaux électoraux doivent être occupés au complet pendant toute la durée des opérations électorales.

Chapitre 7. – Procédure du scrutin

Article 15

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret à l'urne par les salariés de l'entreprise.

À mesure que les électeurs se présentent, l'un des assesseurs pointe leur nom sur les listes alphabétiques qui ont été établies par le chef d'entreprise ou son délégué.

Chaque électeur qui se présente reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angles droits et estampillé au verso.

(2) L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

(3) Les urnes prévues au paragraphe 1^{er} doivent être conformes à un modèle approuvé par l'Inspection du travail et des mines.

Article 16

(1) Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne ; il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal hormis les cas où le vote par correspondance a été autorisé par décision du ministre ayant le travail dans ses attributions à la demande introduite par le chef d'entreprise ou la délégation au plus tard un mois avant la date des élections.

(2) En application des dispositions de l'article L. 413-1, paragraphe 5, du Code du travail, le vote par correspondance est autorisé sous les conditions et modalités définies aux alinéas 2 à 9 pour ceux des salariés dont il est établi qu'ils seront absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident de travail, de maternité ou de congé.

Le dixième jour au plus tard avant l'élection, le chef d'entreprise ou son délégué transmettra aux électeurs remplissant à cette date les conditions visées à l'article L. 413-1, paragraphe 5, du Code du travail, par lettre recommandée à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Les électeurs de l'entreprise prévus à l'alinéa 2 pourront recevoir leur bulletin contre récépissé par l'intermédiaire du chef d'entreprise ou de son délégué.

Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à angle droit ; ils seront placés dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour la délégation du personnel ». Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral et, sous cette mention, un espace réservé pour l'apposition de la signature de l'électeur. Les enveloppes porteront le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Le port est à la charge de l'entreprise. L'enveloppe portera la mention « Port payé par l'entreprise ».

Sont à joindre à l'envoi l'affiche des candidatures prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'affiche visée à l'article 9, paragraphe 4 ainsi qu'une copie de l'arrêté ministériel autorisant le vote par correspondance à compléter par la date de l'ouverture et de la fermeture du bureau électoral.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur repliera le bulletin en quatre, à angle droit, l'estampille de l'établissement à l'extérieur, le placera dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe portant l'adresse du président du bureau électoral, signera lisiblement dans l'espace réservé à cet effet, fermera l'enveloppe et la remettra à la poste, sous pli recommandé, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Aucune enveloppe ne sera admise après ces limites, quelle que soit la date de la remise à la poste.

Les électeurs de l'entreprise visés à l'alinéa 2 peuvent remettre personnellement, contre récépissé, l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral.

Les noms des votants par correspondance seront pointés par les assesseurs sur la liste électorale. Le nombre des votants par correspondance sera inscrit au procès-verbal.

Les jours du scrutin, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes. Les bulletins en seront retirés et introduits dans les urnes, sans avoir été dépliés. Lorsqu'une enveloppe contient plus d'un bulletin, le vote sera considéré comme nul et les bulletins afférents détruits avec les enveloppes sans avoir été dépliés.

Chapitre 8. – Règles du scrutin

Article 17

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, l'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Lorsque l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose ; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(4) Tout cercle rempli, même incomplètement, ou toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Article 18

L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Chapitre 9. – Dépouillement du scrutin

Article 19

À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs.

Article 20

Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Article 21

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats, pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y a de candidats.

Article 22

Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs. Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Article 23

Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix. Sont nuls :

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par une inscription, une signature, une rature ou une un signe marque quelconque.

Article 24

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls, des bulletins blancs et des bulletins valables, le nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste de candidats et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Article 25

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Chapitre 10. – Attribution des sièges

Section 1. Scrutin proportionnel

Article 26

Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

À chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillies par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins 5% des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

Article 27

Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1. Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages lors des élections.

Article 28

Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Article 29

Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 2. Scrutin majoritaire**Article 30**

Lorsque l'élection se fait à la majorité relative, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 3. Dispositions communes**Article 31**

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 32

(1) Un procès-verbal, signé séance tenante par le président et les assesseurs est dressé par le bureau principal et, le cas échéant, par les bureaux supplémentaires sur les opérations électorales et les résultats du scrutin ; il est transmis en copie à tout syndicat ayant présenté une liste.

(2) Le cas échéant, les présidents des bureaux électoraux supplémentaires transmettent séance tenante le procès-verbal prévu au paragraphe 1^{er} au président du bureau électoral principal.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal enregistre sur la plateforme électronique destinée à cet effet les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal établit moyennant la plateforme électronique destinée à cet effet un procès-verbal de recensement général sur les opérations électorales et les résultats du scrutin regroupant les informations telles que prévues au paragraphe 4 et contenues dans le procès-verbal du bureau électoral principal et, le cas échéant, dans les procès-verbaux des bureaux électoraux supplémentaires.

Le procès-verbal de recensement général est signé par le président et les assesseurs.

(3) Le chef d'entreprise ou son délégué qui remplit les fonctions de président du bureau électoral principal communique les résultats du scrutin ainsi que les procès-verbaux prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 à l'Inspection du travail et des mines sur la plateforme électronique destinée à cet effet le jour même des élections.

(4) Les procès-verbaux dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 qui renseignent les opérations électorales et les résultats du scrutin contiennent les informations suivantes :

1. si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative ou d'après le système de la représentation proportionnelle :
 - a) le nom de l'entreprise ;
 - b) la raison sociale de l'entreprise ;
 - c) le matricule national de l'employeur ;
 - d) le siège social de l'entreprise ;
 - e) le cas échéant, l'adresse postale du site ;
 - f) la date des élections ;
 - g) le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir ;
 - h) le nombre d'électeurs inscrits selon la liste alphabétique des salariés visée à l'article 2 ;
 - i) l'heure d'ouverture du bureau de vote ;
 - j) l'heure de fermeture du bureau de vote ;
 - k) le nombre d'électeurs ayant participé au vote ;
 - l) le nombre de bulletins détruits lors des opérations électorales ;
 - m) le nombre d'électeurs admis au vote par correspondance ;
 - n) le nombre de votants par correspondance ;
 - o) le nombre de bulletins dans l'urne ;
 - p) le nombre de bulletins nuls et de bulletins blancs ;
 - q) le nombre de bulletins valables ;
 - r) le nombre de voix valablement exprimées ;
 - s) les noms et prénoms des candidats ;
 - t) le matricule national des candidats ;
 - u) le sexe des candidats ;
 - v) la nationalité des candidats ;
 - w) l'information renseignant le titre du candidat suite aux élections (délégué effectif, délégué suppléant, non élu) ;
 - x) le nombre des voix obtenues du candidat ;
 - y) le nom, le prénom et le matricule national du président du bureau de vote ;
 - z) le nom, le prénom et le matricule national des assesseurs du bureau de vote.
2. si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle :
 - a) l'organisation syndicale visée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui a présenté le candidat ;
 - b) le nom des listes ;
 - c) le nombre de voix obtenues par liste ;
 - d) le nombre de sièges titulaires par liste.

Article 33

Si le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus ainsi que le nombre de voix obtenues sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Si le scrutin s'effectue d'après le système de la représentation proportionnelle, les noms et prénoms des délégués effectifs et suppléants élus, des candidats non-élus, le nombre de voix obtenues ainsi que, le cas échéant, l'organisation syndicale visée au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui a présenté le candidat, sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Les alinéas 1^{er} et 2 sont applicables en cas d'élection d'office prévue par l'article L. 413-1, paragraphe 6, du Code du travail.

Les noms et prénoms des représentants désignés d'office par application du paragraphe 7, alinéa 2 de l'article L. 413-1 du Code du travail sont affichés dans l'entreprise durant les trois jours consécutifs à la notification de l'arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'affichage des communications s'effectue librement sur des supports divers accessibles au personnel, réservés à cet usage, y compris les moyens électroniques.

Article 34

Si un candidat élu refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui de la publication du résultat des élections. Il est alors remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages et le nombre des suppléants est complété, le cas échéant, par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages.

Ces faits sont à porter à la connaissance du personnel dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la publication du résultat des élections.

Après ces délais, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

Article 35

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre 11. – Contentieux électoral

Article 36

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au directeur de l'Inspection du travail et des mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin visé à l'article 33.

Article 37

Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du directeur de l'Inspection du travail et des mines peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives statuant comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

Article 38

Si l'élection est déclarée nulle par le directeur de l'Inspection du travail et des mines, ou en cas de recours, par les juridictions administratives statuant comme juge du fond, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

Chapitre 12. – Dispositions finales et abrogatoires

Article 39

Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de l'entreprise.

Article 40

Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée dans l'entreprise.

Article 40bis

En cas d'élections avant le 1^{er} février 2019, la transmission à l'Inspection du travail et des mines de l'affichage et de l'avis de réclamation visés à l'article 3, paragraphe 3, du procès-verbal d'élection d'office visé à l'article L. 413-1, paragraphe 6, alinéa 2, du Code du travail, des informations sur les candidats visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et des résultats du scrutin ainsi que des procès-verbaux visés à l'article 32, paragraphe 3 doit être faite en version papier.

Article 41

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel est abrogé.

(2) L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration ou les conseils de surveillance est abrogé.

Article 42

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

3. FORMULAIRE DE DÉPÔT OFFICIEL POUR LA DÉCLARATION DE L'ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE POUR LES ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES SALARIÉS

DÉCLARATION

(prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}, point 2) du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2008
ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés)

Je soussigné(e) _____

né(e) le _____ à _____

et demeurant à _____

confirme par la présente que j'accepte ma candidature pour les élections de la

CHAMBRE DES SALARIÉS

dans le

- ☐ GROUPE 1 : Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie.
- ☐ GROUPE 2 : Salariés appartenant au secteur des autres industries.
- ☐ GROUPE 3 : Salariés appartenant au secteur de la construction.
- ☐ GROUPE 4 : Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière.
- ☐ GROUPE 5 : Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux branches non spécialement dénommées.
- ☐ GROUPE 6 : Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie.
- ☐ GROUPE 7 : Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale.
- ☐ GROUPE 8 : Agents actifs et retraités de la CFL ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité.
- ☐ GROUPE 9 : Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité.

_____, le _____

(signature)

[illegible]

[illegible]



**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**

Chambre des salariés
18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg

T +352 27 494 200
F +352 27 494 250

csl@csl.lu
www.csl.lu





Le 12 mars 2024 auront lieu les élections sociales tant au niveau de la Chambre des salariés (CSL) que des entreprises. **Deux élections primordiales pour la démocratie économique et sociale au Grand-Duché !**

Tous les salariés ou retraités avec statut de droit privé du pays, tous les apprentis, tous les agents et retraités des CFL, ainsi que tous les chômeurs indemnisés, seront appelés à **désigner les membres de la CSL**. Dans les entreprises d'au moins 15 salariés, les salariés et apprentis éliront leur **délégation du personnel**.

Le présent ouvrage se présente comme un guide pratique sous forme de questions-réponses. Il a pour finalité d'expliquer au lecteur la procédure des deux élections.



Am 12. März 2024 finden die Sozialwahlen sowohl auf Ebene der Arbeitnehmerkammer (CSL) als auch auf Ebene der Unternehmen statt. **Zwei Wahlen, die für die wirtschaftliche und soziale Demokratie im Großherzogtum von größter Bedeutung sind!**

Alle Arbeitnehmer oder Rentner des Landes mit privatrechtlichem Statut, alle Lehrlinge, alle Angestellten und Rentner der CFL sowie alle entschädigten Arbeitslosen werden aufgerufen, die **Mitglieder der CSL zu bestimmen**. In Unternehmen mit mindestens 15 Arbeitnehmern wählen die Arbeitnehmer und Lehrlinge ihre **Personaldelegation**.

Die vorliegende Veröffentlichung versteht sich als ein praktischer Leitfaden in Form von Fragen und Antworten und soll dem Leser das Verfahren der beiden Wahlen erläutern.



On 12 March 2024, social elections will be organised for both the Chamber of Employees (CSL) and companies. **These are two crucial elections for economic and social democracy in the Grand Duchy!**

All employees or pensioners with private law status in the country, all apprentices, all CFL staff and pensioners, as well as indemnified unemployed persons, will be called upon to elect the **members of the CSL**. In companies with at least 15 employees, the employees and apprentices will elect their **staff delegation**.

This publication is intended as a practical guide in question-and-answer form. Its purpose is to explain the procedure for both elections.

**YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.**

PLUS D'INFORMATIONS SUR LES
ÉLECTIONS SOCIALES 2024 DE LA CSL
SUR WWW.CSL.LU

